



R.A.A. - 2005

n° 1	31 Janvier
n° 2	28 Février
n° 3	31 Mars
n° 4	29 Avril
n° 5	31 Mai
n° 6	30 Juin
n° 7	29 Juillet
n° 8 Spécial	4 Août
n° 9	29 Août
n° 10	30 Septembre

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N° 10**  
**30 septembre 2005**

**SECRETARIAT GENERAL**  
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE  
- Bureau de la Logistique -  
Atelier P.A.O.  
Jean-Marc LAVINA  
03.80.44.65.28  
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande

à partir du 30 septembre 2005

aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture  
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

## S O M M A I R E

### SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 31 août 2005 portant extension territoriale et modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois .....	7
Arrêté du 31 août 2005 portant extension territoriale du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Savoisy .....	8
Arrêté du 12 septembre 2005 portant extension territoriale du syndicat social du Chatillonnais Montagne .....	9
Arrêté du 12 septembre 2005 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Sinémurien .....	9

### SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 8 septembre 2005 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Pagny .....	12
---	----

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 354 du 11 août 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or .....	13
Arrêté du 19 août 2005 portant autorisation d'une station d'épuration et de l'infiltration des effluents traités sur le territoire de la commune de PRENOIS .....	15
Arrêté du 19 août 2005 portant autorisation temporaire de travaux d'élargissement et de remise en état d'un pont de la RD 976 sur un bras de la Vingeanne à TALMAY .....	17
Arrêté du 23 août 2005 portant autorisation de la station d'épuration du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN et du rejet correspondant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sise à SAINT-JULIEN .....	18
Arrêté n° 372 du 25 août 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or .....	20

#### BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 13 septembre 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de CLENAY-SAINT-JULIEN .....	22
---	----

### DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

#### BUREAU DE LA CITOYENNETE - ÉLECTIONS

Arrêté n° 383 du 30 août 2005 portant sur la division des communes en bureaux de vote .....	23
---	----

Arrêté n° 387 du 2 septembre 2005 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon ..... 24

Arrêté n° 388 du 2 septembre 2005 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Beaune ..... 24

Arrêté n° 401 du 16 septembre 2005 - Commissions d'organisation de l'élection des juges : Tribunaux de Commerce de Beaune Dijon . 25

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Liste des restaurants de tourisme de la Côte d'Or mise à jour au 30 août 2005 ..... 26

Arrêtés n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant habilitation ou modification d'une habilitation dans le domaine funéraire :

- PFG d'Auxonne de M. Thierry GABRIEL ..... 28
- Ets Christian Bordes, Marbrerie Funéraire à SEURRE ..... 28
- Espace Funéraire Seurreois à SEURRE ..... 28
- PF Côte d'Or de M. Philippe RICHARD à DIJON ..... 28
- PFG à BEAUNE de M. Nicolas NORMAND ..... 29
- PFG à NUITS SAINT GEORGES de M. Nicolas NORMAND ..... 29
- PFG à SEURRE de M. Nicolas NORMAND ..... 29
- PF Marbrerie DENIS à GENLIS de M. Patrick DENIS ..... 30
- PF Marbrerie DENIS à DIJON de M. DENIS Patrick ..... 30
- PFG à SAINT JEAN DE LOSNE de M. Thierry GABRIEL ..... 30
- PFG Beaunoise à Beaune de M. Christian BORDES ..... 30

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

**MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS**

Arrêté interpréfectoral n° 631 du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté n° D2/B4/I/2000 n° 1418 du 5 mai 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport d'éthylène DN 200 Carling-Viriat ..... 31

**MISSION SOLIDARITÉ - EXCLUSION - COORDINATION**

Arrêté n° 386/DACI du 1er septembre 2005 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Beaune relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte-d'Or ..... 31

Arrêté n° 395/DACI du 1er septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or en matière de personne responsable des marchés ..... 32

Arrêté n° 419/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en matière d'ordonnancement secondaire au titre du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Section II - Services économiques et financiers) ..... 32

Arrêté n° 420/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. REVENU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ..... 32

Arrêté n° 421/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or en matière de compétences générales ..... 33

**MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI**

Commission Départementale d'Équipement Commercial - Extraits de décisions ..... 34

Arrêté n° 423 /DACI du 29 septembre 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale de recours en matière d'allocation de chômage ..... 35

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Relevé de décision de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier ..... 35

Arrêté n° 279 DDAF du 15 juin 2005 relatif à la dissolution de l'association foncière de MINOT ..... 35

Arrêté n° 310 DDAF du 1er juillet 2005 relatif à une reconnaissance de sinistre sur les communes de Labergement-lès-Auxonne et Auxonne ..... 35

Arrêté du 1er juillet 2005 autorisant la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place d'écrevisses à des fins scinetifiques par la société d'histoire naturelle d'Autun ..... 36

Arrêté n° 325 DDAF en date 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90 DDAF du 24 mars 2004, définissant les différentes modalités réglementaires locales relatives aux Contrats d'Agriculture Durable ..... 37

Arrêtés du 22 juillet 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de :

- COURCELLES LES SEMUR ..... 40
- GENAY ..... 40

Arrêté n° 344 DDAF du 28 juillet 2005 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles ..... 40

Arrêté n° 345 DDAF du 28 juillet 2005 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles ..... 41

Arrêté n° 352 DDAF du 8 août 2005 relatif à une reconnaissance de sinistre sur la communes de Santenay ..... 42

Arrêté n° 357 DDAF du 12 août 2005 fixant les modalités départementales d'exécution du Programme Régional à l'Installation des jeunes agriculteurs ..... 42

Arrêté n° 364 DDAF du 17 août 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Côte d'Or ..... 43

Arrêté n° 365 DDAF du 18 août 2005 fixant le montant des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Côte d'Or ..... 46

Arrêté du 22 août 2005 déclarant d'intérêt général les travaux de mise en conformité des branchements particuliers d'assainissement à SALIVES ..... 47

Arrêté n° 380 DDAF du 29 août 2005 fixant le stabilisateur départemental pour les Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Côte d'Or ..... 47

Arrêté du 30 août 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LADOIX SERRIGNY ..... 47

Arrêté du 30 août 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NEUVILLE LES GRANCEY ..... 48

Arrêté du 6 septembre 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTMOYEN ..... 48

Contrôle des structures agricoles - Demandes d'autorisation d'exploiter ..... 48

Notification de décision du 8 juillet 2005 : EARL Domaine BACHEY LEGROS ..... 48

Notification de décision du 11 juillet 2005 :  
 GAEC DU GUE, EARL André NUDANT et Fils, EARL Bernard DUGAT-PY, EARL FORGEOT, EARL DE LA TREMBLEE  
 EARL LEPEE Eric et Nadège, EARL ST GERVAIS, EARL VERSLYPE, EARL VIELLARD, GAEC BOUHEY Jean Claude et Fils  
 GAEC CHARLUT, GAEC DE SOUS LA VELLE, GAEC DES ORMEAUX, GAEC LES PERCHOTTES, M. HEMERY Fabien  
 M. HOORNAERT Michel, M. LENORMAND Max, M. MARCEAUX René, SCEA DU PLATEAU, EARL COUPET, EARL DE POISOT  
 M. LELONG François, EARL LA ROMAGNE ..... 52

Notification de décision du 20 juillet 2005 : GAEC CATY ..... 52

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**  
 Désignation d'intérimaires du 2 septembre 2005 ..... 52

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**  
 Arrêté n° 2005-353 du 19 juillet 2005 autorisant la création, à Saint-Apollinaire, d'une structure d'accueil de jour de douze places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, à la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile 26, Bd Alexandre 1er de Yougoslavie à Dijon ..... 53

Arrêté n° 2005/385 du 10 août 2005 autorisant l'association "Accueil et Formation" à transformer la maison de retraite Foyer Lacordaire à Recey sur Ource 21290, en un EHPAD de 16 places d'hébergement permanent Association "Accueil et Formation" 16,18 cour Saint-Eloi - 75012 PARIS ..... 53

Arrêté n° 2005/386 du 10 août 2005 autorisant l'Association "Accueillir et Entraider" à transformer la Maison de retraite "Saint-Joseph" sise 14, rue du Moulin 21490 Saint-Julien, en un EHPAD de trente places d'hébergement permanent Association "Accueillir et Entraider" 26, rue Saumaise - 21000 DIJON ..... 54

Arrêté n° 2005/382 du 16 août 2005 refusant à la S.A. ORPEA l'autorisation de créer un EHPAD de 88 places d'hébergement permanent et dix places d'accueil de jour sur le parc d'activités de la commune de Messigny-et-Vantoux - S.A. ORPEA, 115 rue de la Santé - 75013 PARIS ..... 55

Arrêté DDASS n° 2005-393 du 29 août 2005 autorisant la création, sur le site de l'établissement, de 5 places de Maison d'Accueil Spécialisée - Hôpital local de VITTEAUX ..... 56

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**  
 CONTENTIEUX N° 02-164 NC 21 : Association ACODEGE (SESSAD "Centre Aurore" à DIJON) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 5 juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30 ..... 56

CONTENTIEUX N° 02-165 NC 21 : Association ACODEGE (IME Sainte Anne) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1er juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30 ..... 58

CONTENTIEUX N° 02-166 NC 21 : Association ACODEGE à DIJON (Centre médico-psycho-pédagogique à Dijon) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1er juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30 ..... 59

CONTENTIEUX N° 02-167 NC 21 : Association ACODEGE (IME Charles Poisot) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1er juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30 ..... 61

CONTENTIEUX N° 02-169 NC 21 : Association ACODEGE (centre d'aide par le travail "Ste Anne") à Dijon contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 3 juin 2002) SÉANCE N° 267 du 4 Février 2005 13 H 30 ..... 63

CONTENTIEUX N° 02-176 NC 21 : Association ACODEGE à Dijon (centre d'action médico-sociale précoce à Dijon) contre préfet et président du conseil général de la Côte d'Or (arrêté conjoint du 9 septembre 2002) SÉANCE N° 267 du 4 février 2005 13 H 30 ..... 65

CONTENTIEUX N° 03-081 NC 21 : Association "Foyer de Domois" à LONGVIC (21602) (Institut éducatif et thérapeutique de Domois) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1er mai 2003) SÉANCE N° 273 du 8 avril 2005 à 13 H 30 ..... 66

Arrêté n° 05.329 du 28 juillet 2005 fixant le montant définitif du remboursement pour 2004 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or ..... 67

Arrêté n° 05.330 du 28 juillet 2005 fixant le montant de l'avance, à valoir sur l'année 2005, versée à l'U.D.A.F. 21 au titre des mesures de tutelle et curatelle d'état ..... 67

Arrêté n° 05.331 du 28 juillet 2005 fixant le montant définitif du remboursement pour 2004 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état exercées par le C.H.S. "La Chartreuse" ..... 67

Arrêté n° 05.332 du 28 juillet 2005 fixant le montant de l'avance, à valoir sur l'année 2005, versée au C.H.S. "La Chartreuse", au titre des mesures de tutelle et curatelle d'état ..... 68

**PROPOS**

Arrêtés DDASS du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 :

- du S.E.S.S.A.D. du Lac à DIJON ..... 68
- du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE ..... 68
- du S.E.S.S.A.D. Thais à Beaune ..... 69
- de la Maison d'Accueil Spécialisée Maurice Gausset à AGENCOURT ..... 69
- du C.M.P.P. de l'Académie à DIJON ..... 70
- du Centre Médico-Educatif de TALANT ..... 70
- du S.S.A.D. de la Croix Rouge Française à DIJON ..... 71
- de l'E.M.P.P. d'Aisy-sous-Thil ..... 71
- du SESSAD d'Aisy-sous-Thil ..... 71
- de l'I.M.E. de Villeneuve à ESSEY ..... 72
- du S.E.S.S.A.D. de Villeneuve à Essey ..... 72
- du S.E.S.S.A.D. "Le Sapin Bleu" à Montbard ..... 73
- du C.M.P.P. de l'A.C.O.D.E.G.E. à DIJON ..... 73
- de l'I.M.E. La Montagne Sainte Anne à Dijon ..... 74
- de l'I.M.E. Charles Poisot à CHENOVE ..... 74
- du S.E.S.S.A.D. Centre Aurore à DIJON ..... 74
- du C.M.P.P. du Clos Chauveau à DIJON ..... 75
- du Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon ..... 75
- du S.A.I.D.A. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon ..... 76
- du S.A.I.D.V. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon ..... 76
- du SESSAD pour handicapés moteurs du Clos Chauveau à DIJON ..... 77
- de l'I.M.E. PEP 21 à Dijon ..... 77
- du SESSAD des Pays à Dijon ..... 78
- de l'I.M.E. l'Eventail à Semur-en-Auxois ..... 78
- de l'I.M.E. "Le Petit Versailles" à Chatillon-sur-Seine ..... 78
- du Centre Médico-Educatif "Le Sapin Bleu" à Montbard ..... 79

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-22 du 25 juillet 2005 modifiant le montant des ressources assurance maladie du Centre hospitalier Régional de Dijon - Budget général ..... 79

Arrêtés ARHB/DDASS n° 2005 du 27 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations applicables :

- à l'Hôpital local d'Is sur Tille à compter du 1er Août 2005 ..... 80
- à l'Hôpital local d'Arnay le Duc à compter du 1er Août 2005 ..... 80
- aux hospitalisés de l'Hôpital local d'Auxonne à compter du 1er Août 2005 ..... 80

Arrêtés ARHB/DDASS21/2005 du 27 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour :

- le centre de Rééducation Fonctionnelle Divio ..... 80
- le centre de lutte contre le cancer GF Leclerc ..... 80

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-28 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local d'Arnay le Duc ... 81

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-29 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local d'Auxonne ..... 81

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-30 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local de Seurre ..... 81

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-31 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD du Centre hospitalier de Saulieu .. 81

Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-32 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD du Centre hospitalier de Semur .... 82

Arrêtés ARHB/ DDASS 21/2005 du 18 août 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et les forfaits journaliers applicables en 2005 à :

- l'EHPAD (soins de longue durée) de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine ..... 82
- à l'EHPAD (soins de longue durée) du Centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon ..... 82

Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 2005-36 du 18 août 2005 modifiant le forfait journalier de soins de longue durée pour 2005 de la Résidence Notre Dame de la Visitation ..... 82

Arrêtés ARHB/DDASS21/2005 du 30 août 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public :

- Hôpital local d'AUXONNE ..... 83
- Centre Georges François Leclerc à Dijon ..... 83

Arrêté ARHB/DDASS21/2005-013 du 30 août 2005 portant décision de chefferie de service à titre provisoire du docteur Benslimane au centre hospitalier de Beaune .....	83
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-14 du 30 août 2005 prononçant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Unité de Soins Palliatifs "La Mirandière" à Quétigny .....	84
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-15 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de Côte d'Or Sud .....	84
Arrêté ARHB/DDASS21/2005-16 du 27 septembre 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - Hôpital de SAULIEU .....	84
Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 26 du 14 septembre 2005 portant détermination des zones rurales ou urbaines en région Bourgogne pouvant justifier l'institution des dispositifs d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé .....	84
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES</u></b>	
Décisions administratives fixant le montant de l'indemnisation de la société POINT SAS pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour les mois de mai, juin et juillet 2005 .....	85
Décisions administratives fixant le montant de l'indemnisation de la société SARIA Industries Sud-Est pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour les mois de mai, juin et juillet 2005 .....	86
Arrêté n° 305/DDSV du 14 septembre 2005 portant nomination de Melle GAUTHIER Audrey, vétérinaire sanitaire .....	86
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR</u></b>	
Arrêté n° 381 du 30 août 2005 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle de sortie Plombières les Dijon au droit du P.R. 34+500 sur l'A38 dans le sens Dijon Pouilly .....	87
Arrêté n° 385 du 1er septembre 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - A6 entre les PR 290+500 et 288+750, dans le sens Lyon-Paris .....	87
Arrêté n° 416 du 26 septembre 2005 réglementant temporairement la circulation sur la RN 5 sur le territoires des communes de Crimolois, Fauverney, Genlis, Soirans, Villers les Pots, Auxonne .....	88
<b><u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</u></b>	
Arrêté du 26 août 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : 2005/21/02/S .....	89
Arrêté du 31 août 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : 2005/21/01/S .....	89
Arrêté du 1er septembre 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : 2005/21/03/S .....	89
Arrêté du 1er septembre 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes : N° d'agrément : 2005/21/03/S .....	90
Décision du 1er septembre 2005 valant délégation de signature et Compétence territoriale des Inspecteurs du travail de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or .....	90
Arrêté n° 396 du 13 septembre 2005 portant dérogation à la durée des conventions des Contrats d'Avenir .....	90
Arrêté du 14 septembre 2005 portant constitution de la commission tripartite instaurée par l'article R 351-33 du code du travail .....	91
<b><u>TRESORERIE GENERALE DE LA REGION BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR</u></b>	
Décision du 1er septembre 2005 relative aux délégations de signatures .....	92
<b><u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</u></b>	
Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu .....	94
Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO .....	94
<b><u>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE</u></b>	
Délégations de signature du 29 septembre 2005 pour :	
- la gestion des occupations temporaires du domaine public fluvial .....	95
- l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire .....	95
- l'exercice de la compétence en matière de personnes responsables des marchés .....	96
<b><u>SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE</u></b>	
Arrêté du 5 septembre 2005 - Transfert de gestion à Saint Usage .....	96

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Arrêté du 30 août 2005 portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM) .....	97
Arrêté n°ARHB/DRASS/2005-09 du 26 septembre 2005 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de réadaptation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1er novembre au 31 décembre 2005 .....	97

**INSPECTION ACADEMIQUE DE LA COTE D'OR**

Arrêté du 7 septembre 2005 portant ajustements de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or pour l'année scolaire 2005 - 2006 .....	99
--	----

**INFORMATIONS****AVIS DE CONCOURS**

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) : 2 postes de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière .....	100
Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) : 3 postes de Masseurs - Kinésithérapeutes .....	101
Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône :	
- 4 postes de Puéricultrices .....	101
- 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'État .....	101
- 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé .....	101
- 8 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'État .....	101
- 1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'État .....	101
- 2 postes de sages-femmes .....	102
Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) : 2 infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation .....	102
Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL :	
- 5 postes d'infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat .....	102
- 1 poste de Cadre de Santé .....	102

**AVIS DE VACANCE DE POSTE**

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON : 6 postes de Maître-ouvrier .....	102
Maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche : 1 poste de Maître-ouvrier .....	103

**AVIS DE RECRUTEMENT**

Maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche : 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés .....	103
Université de Bourgogne :	
- 1 poste d'Agent des services techniques de recherche et de formation - Aide logistique .....	103
- 1 poste d'Agent des services techniques de recherche et de formation - Aide en gestion scientifique et technique .....	103



## SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

### Arrêté du 31 août 2005 portant extension territoriale et modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Semur en Auxois

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU les articles L 5111-1 à L 5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions communes concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement les articles L 5211-17 et L 5211-18 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1957, portant constitution du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SEMUR en AUXOIS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1958 portant extension territoriale du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SEMUR en AUXOIS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1961 portant extension territoriale du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SEMUR en AUXOIS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1968 portant extension territoriale du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SEMUR en AUXOIS" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 1999 portant extension territoriale, extension des compétences et transformation du nom du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de SEMUR en AUXOIS" en "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS (SIAEPA)" ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- ERINGES, en date du 6 juin 2001,
- LA MOTTE TERNANT, en date du 22 juin 2004,
- SAINTE COLOMBE EN AUXOIS, en date du 28 avril 2004,

demandant l'adhésion de leur commune au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS ;

VU les délibérations, en date du 22 avril 2005, par lesquelles le comité du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS" décide :

- d'accepter l'adhésion des communes d'ERINGES, LA MOTTE TERNANT et SAINTE COLOMBE EN AUXOIS au S.I.A.E.P.A. ;
- d'engager une modification statutaire ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 42 communes suivantes, se prononçant favorablement sur ces deux points :

- Canton de MONTBARD : BENOISEY et MOUTIERS SAINT JEAN ;
- Canton de PRECY SOUS THIL : BRIANNY, BRAUX, DOMPIERRE EN MORVAN, LACOUR D'ARCENAY, MONTIGNY SAINT BARTHELEMY et THOSTES ;
- Canton de SAULIEU : JUILLENAY, LA ROCHE EN BRENIL, MOLPHEY, MONTLAY EN AUXOIS, ROUVRAY, SAINT ANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON et SINCEY LES ROUVRAY ;
- Canton de SEMUR EN AUXOIS : BARD LES EPOISSES, CHARIGNY, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, EPOISSES, GENAY, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MILLERY, MONTBERTHAULT, MONTIGNY SUR ARMANCON, SAINT EUPHRONE, SEMUR EN AUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CHATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY ;
- Canton de VENAREY LES LAUMES : GRIGNON

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 29 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'adhésion des communes d'ERINGES, LA MOTTE TERNANT et SAINTE COLOMBE EN AUXOIS au "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS (SIAEPA)" est autorisée.

**Article 2 :** La modification des statuts de ce syndicat, tels qu'ils sont intégrés ci-dessous, est autorisée.

Préambule :

Le "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS (SIAEPA)" assure une mission de coordonnateur de la politique de l'eau et de l'assainissement sur son secteur géographique et ses bassins versants en vue de la protection de l'environnement et la ressource en eau.

Son action se fait en corrélation avec ses différents partenaires : Etat – AESN - Conseil Général – autres collectivités ou organismes, etc... et en conséquence, il est nécessaire de préciser dans les statuts les compétences obligatoires ou optionnelles du syndicat en matière d'eau, d'assainissement, de la mise en place du SPANC, de déterminer les opérations pour compte de tiers ainsi que les conditions financières.

#### A : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Exercées de plein droit, aux lieu et place des communes membres.

- 1) En matière d'eau potable ( production – distribution ) :
  - Réalisation des études nécessaires à l'extension ou à l'exploitation d'infrastructures d'alimentation en eau potable.
  - Extension, entretien et exploitation d'infrastructures d'alimentation en eau potable existantes ou futures.

- 2) En matière d'assainissement, à l'exception du traitement et de l'évacuation des eaux pluviales d'une part et sans préjudice des communes qui adhèrent déjà à des EPCI ayant les mêmes compétences :

\* Zonage (à l'exception de la commune de GRIGNON dont le zonage a déjà été défini) :

- réalisation des études préalables au zonage de chaque commune
- arrêt des projets de zonages : ces projets étant préalablement soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées
- réalisation des enquêtes publiques
- définition du zonage par délibération

\* Assainissement collectif :

- réalisation des études d'assainissement collectif

- 3) Service Public pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Prise en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif

\* Des missions possibles du SPANC :

- A. Inventaire et connaissance de l'existant
- B. Pour les constructions nouvelles :
  - Contrôle dès la demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire (conception-implantation.)
  - Contrôle de la bonne exécution des travaux
- C. Contrôle de l'existant (ancien et nouveau) :
  - Contrôle obligatoire de bon fonctionnement

\* En outre le SPANC peut assurer des prestations de services proposées aux particuliers sur bordereau exercées dans le respect du principe de la libre concurrence ou en cas de carence de l'initiative privée :

- Enquêtes - visites de contrôle - certificats de conformité - gestion des usagers - entretien des installations - service d'astreinte et etc...
- Dépannage - remise en état de conformité par le SPANC (facultatif) mais obligatoire pour le propriétaire.
- Entretien (facultatif pour le SPANC) mais obligatoire pour le propriétaire.
- Recouvrement du coût des prestations fournies par le SPANC.

#### B : COMPETENCES OPTIONNELLES

\* Assainissement collectif :

- Construction, contrôle, entretien et exploitation des infrastructures

res d'assainissement collectif existantes et à venir.

#### Conditions de transfert :

Le transfert peut porter, à la demande spécifique d'une commune membre, sur les compétences optionnelles définies ci-dessus.

Ce transfert s'exerce :

1) soit, pour une durée égale à au moins deux exercices budgétaires.

Ce transfert prend effet au 1er janvier d'un exercice dès lors qu'il a été préalablement demandé par le conseil municipal concerné et accepté par le Comité Syndical.

Les modalités de reprise des compétences déléguées au syndicat sont déterminées par le Comité Syndical.

2) soit, pour la réalisation d'une opération ponctuelle, sans condition de durée.

Lorsqu'une commune reprend en totalité ou partiellement pour l'exercer directement une compétence qu'elle avait transférée au Syndicat, aucun reversement, aucune indemnité ne peuvent être exigés du Syndicat. Par contre, celle-ci continue à supporter les services de la dette pour les emprunts contractés et prend à sa charge les éventuelles conséquences financières de la reprise de la compétence qui avait été transférée.

#### C : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Dans les domaines suivants :

- Fourniture totale ou partielle d'eau potable,
- Mise à disposition du SPANC et des services qu'il propose,
- Etudes complémentaires par voie de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le respect des principes de la concurrence et la carence de l'initiative privée.

qu'il est habilité à exercer, et sous réserve de l'acceptation par le comité syndical, le S.I.A.E.P.A. peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes non adhérente, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre de la convention de mandat, conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985.

Ces opérations feront l'objet d'une convention avec la ou les communes concernées.

Cette convention comportera obligatoirement une clause de répartition des charges.

#### D : CONDITIONS FINANCIERES

Répartitions des charges : règles des participations.

\* Communes adhérentes du S.I.A.E.P.A. :

- Les frais de fonctionnement du SPANC (frais de fonctionnement moins aides financières) seront repartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune (références : population sans doubles comptes dénombrée lors du recensement général de la population).

- Pour les autres dépenses que le SPANC, les modalités de répartition entre les communes membres seront fixées par simple délibération du comité syndical.

\* Collectivités bénéficiant d'opérations pour compte de tiers :

- L'intervention au profit de ces collectivités ne devra créer aucune charge nouvelle pour les communes adhérentes.

Ces bénéficiaires devront supporter la totalité des dépenses non aidées ou non subventionnées.

**Article 3 :** Pour toute disposition non prévue par les statuts ou le présent arrêté, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 4 :** M. le Président du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SEMUR en AUXOIS (SIAEPA)", Madame et Messieurs les Maires des 52 communes de :

\* Canton de MONTBARD : BENOISEY, CHAMP D'OISEAU, ERINGES et MOUTIERS SAINT JEAN ;

\* Canton de PRECY SOUS THIL : BIERRE LES SEMUR, BRIANNY, BRAUX, DOMPIERRE EN MORVAN, LACOUR D'ARCENAY, MONTIGNY SAINT BARTHELEMY et THOSTES ;

\* Canton de SAULIEU : JUILLENAY, LA MOTTE TERNANT, LA ROCHE EN BRENIL, MOLPHEY, MONTLAY EN AUXOIS, ROUVRAY, SAINT ANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON et SINCEY LES ROUVRAY ;

\* Canton de SEMUR ENAUXOIS : BARD LES EPOISSES, CHARIGNY, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, EPOISSES, FLEE, FORLEANS, GENAY, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MAGNY LA VILLE, MASSINGY LES SEMUR, MILLERY, MONTBERTHAULT, MONTIGNY SUR ARMANCON, PONT ET MASSENE, SAINT EUPHRONE, SEMUR ENAUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CHATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY ;

\* Canton de VENAREY LES LAUMES : GRIGNON ;

\* Canton de VITTEAUX : SAINTE COLOMBE ENAUXOIS ;

membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, D.R.C.L.E.
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de SEMUR ENAUXOIS.

Fait à MONTBARD, le 31 août 2005

Le Sous-Préfet,  
Pierre BESNARD

#### Arrêté du 31 août 2005 portant extension territoriale du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Savoisy

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU les articles L 5111-1 à L 5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions communes concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement l'article L 5211-18 relatif à la modification du périmètre syndical ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1953, portant création du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY" entre les communes d'ARRANS, ASNIERES EN MONTAGNE, BALOT, BISSEY LA PIERRE, ETAIS, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, SAVOISY et VERDONNET ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1961 portant extension territoriale du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY" par rattachement de la commune de TOUILLON ;

VU la délibération, en date du 16 avril 2004, par laquelle le conseil municipal de LAIGNES demande l'adhésion de sa commune au "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY" ;

VU la délibération, en date du 4 avril 2005, par laquelle le comité du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY" accepte l'adhésion de la commune de LAIGNES au syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des 10 communes membres, se prononçant favorablement sur ce point ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 29 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;



**ARRETE**

**Article 1 :** L'adhésion de la commune de LAIGNES au "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY" est autorisée.

**Article 2 :** Pour toute disposition non prévue par le présent arrêté ou les arrêtés susvisés, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 3 :** M. le Président du "Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de SAVOISY", Mesdames et Messieurs les Maires des 11 communes de : d'ARRANS, ASNIERES EN MONTAGNE, BALOT, BISSEY LA PIERRE, ETAIS, LAIGNES, NESLE ET MASSOULT, PLANAY, SAVOISY, TOUILLON et VERDONNET membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, D.R.C.L.E.
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de LAIGNES.

Fait à MONTBARD, le 31 août 2005  
Le Sous-Préfet,  
Pierre BESNARD

**Arrêté du 12 septembre 2005 portant extension territoriale du syndicat social du Châtillonnais Montagne**

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU les articles L 5111-1 à L 5211-27 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions communes concernant les établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement l'article L 5211-18 relatif à la modification du périmètre syndical ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2002, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) dénommé "Syndicat Social du Châtillonnais Montagne" entre les 19 communes d'AIGNAY LE DUC, AISEY SUR SEINE, AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, BEAULIEU, BEAUNOTTE, BELLENOD SUR SEINE, BREMUR ET VAUROIS, BUSSEAUT, CHEMIN D'AISEY, LA VILLENEUVE LES CONVERS, MAGNY LAMBERT, MAUVILLY, NOD SUR SEINE, ORIGNY SUR SEINE, ORRET, ROCHEFORT, SAINT GERMAIN LE ROCHEUX et SAINT MARC SUR SEINE ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 10 communes de :

- MEULSON, en date du 9 octobre 2003 ;
- SEMOND, en date du 18 juin 2003 ;
- COULMIER LE SEC, en date du 4 novembre 2003 ;
- VILLIERS LE DUC, en date du 21 novembre 2003 ;
- FONTAINES EN DUESMOIS, en date du 26 novembre 2004 ;
- DUESME, en date du 10 décembre 2004 ;
- CHAMESSON, en date du 10 janvier 2005 ;
- CHAUME LES BAIGNEUX, en date du 24 janvier 2005 ;
- QUEMIGNY SUR SEINE, en date du 29 mars 2005 ;
- VILLAINES EN DUESMOIS, en date du 12 mai 2005 ;

sollicitent l'adhésion de leur commune au "SIVU Social du Châtillonnais Montagne" ;

VU les délibérations, en date des 17 juin et 2 décembre 2003, 16 février et 18 avril 2004 et 25 janvier 2005, par lesquelles le comité du "SIVU Social du Châtillonnais Montagne" accepte l'adhésion des dites communes au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de communes membres, se prononçant favorablement sur ce point ;

Considérant que les conditions fixées par le Code Général des

Collectivités Territoriales sont réunies ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 29 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'adhésion des 10 communes de :

- MEULSON,
- SEMOND,
- COULMIER LE SEC,
- VILLIERS LE DUC,
- FONTAINES EN DUESMOIS,
- DUESME,
- CHAMESSON,
- CHAUME LES BAIGNEUX,
- QUEMIGNY SUR SEINE,
- VILLAINES EN DUESMOIS,

au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) dénommé "Syndicat Social du Châtillonnais Montagne" est autorisée.

**Article 2 :** Pour toute disposition non prévue par le présent arrêté ou les arrêtés susvisés, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 3 :** M. le Président du "SIVU Social du Châtillonnais Montagne", Mesdames et Messieurs les Maires des 29 communes de :

\* Canton d'AIGNAY LE DUC : AIGNAY LE DUC, BEAULIEU, BEAUNOTTE, BELLENOD SUR SEINE, BUSSEAUT, DUESME, MAUVILLY, MEULSON, ORIGNY SUR SEINE, QUEMIGNY SUR SEINE, ROCHEFORT et SAINT GERMAIN LE ROCHEUX ;

\* Canton de BAIGNEUX LES JUIFS : AMPILLY LES BORDES, BAIGNEUX LES JUIFS, CHAUME LES BAIGNEUX, FONTAINES EN DUESMOIS, LA VILLENEUVE LES CONVERS, MAGNY LAMBERT, ORRET, SAINT MARC SUR SEINE, SEMOND et VILLAINES EN DUESMOIS ;

\* Canton de CHATILLON SUR SEINE : AISEY SUR SEINE, BREMUR ET VAUROIS, CHAMESSON, CHEMIN D'AISEY, COULMIER LE SEC, NOD SUR SEINE et VILLIERS LE DUC ;

membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, D.R.C.L.E.
- Mme la Trésorière Payeuse Générale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- Mme la Trésorière de VENAREY LES LAUMES.

Fait à MONTBARD, le 12 septembre 2005  
Le Sous-Préfet,  
Pierre BESNARD

**Arrêté du 12 septembre 2005 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Sinémurien**

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, portant création de

la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2003 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien" ;

VU la délibération en date du 4 juin 2005 par laquelle le conseil de communauté de la "Communauté de Communes du Sinémurien" a demandé la modification de ses statuts par définition de l'intérêt communautaire ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : BARD LES ÉPOISSES, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, ÉPOISSES, FLEE, FORLEANS, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MILLERY, MONTBERTHAULT, PONT ET MASSENE, SAINT EUPHRONE, SEMUR EN AUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CHATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant favorable, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 29 mars 2005, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

## ARRETE

**Article 1 :** La modification des statuts de la "Communauté de Communes du Sinémurien", portant définition de l'intérêt communautaire, est autorisée dans les conditions définies ci-après.

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001, portant création de la "Communauté de Communes du Sinémurien" est modifié comme suit :

La Communauté de Communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

La création de la Communauté de Communes du Sinémurien est une volonté de bâtir ensemble l'avenir d'un territoire dans le cadre d'un projet commun. Cette volonté s'exprime à travers les compétences de la Communauté de Communes du Sinémurien et ce dans le cadre d'intérêts communautaires pour les domaines suivants :

- Services à la petite enfance Services à la jeunesse
- Services aux personnes âgées
- Aménagement du territoire pour un développement équilibré du Canton.

Toutes ces actions et services pourront être mis en oeuvre dans les meilleures conditions de coût et d'efficacité à l'échelle communautaire, dans un esprit de solidarité aboutissant à une égalité de droits et de devoirs pour tous les citoyens de la Communauté de Communes du Sinémurien.

#### I - Aménagement de l'espace

##### A - Mise en place et entretien de la signalétique touristique

1. Panneaux de signalétique touristique des lieux d'hébergements redevables de la taxe de séjour installés sur le canton
2. Panneaux de signalétique touristique des sites d'escalade de Sainte Catherine et du Charrat.
3. Aménagement en terme de signalétique touristique de la sortie d'autoroute de Bierre-les-Semur.

##### B - Promotion des chemins de randonnée existants cités ci dessous et de tout autre chemin de randonnée créé par délibération de la Communauté de Communes

(nomenclature du topo-guide de randonnées)

##### 1. Chemins VVT

Sentier n° 1 (Montigny s/Armançon - Villeneuve /s Charigny) ;

Sentier n° 2 (Montberthault - Vieux Château - Courcelles-Frémy) ;  
Sentier n° 3 (Massingy les Semur) ;  
Sentier n° 4 (Saint Euphrône - Pont et Massène - Villenotte) ;  
Sentier n° 5 (Jeux les Bard - Genay) ;  
Sentier n° 6 (Époisses) ;  
Sentier n° 7 (Époisses - Torcy) ;  
Sentier n° 8 (Forléans -Torcy - Pouligny) ;  
Sentier n° 9 (Semur-en-Auxois - Millery - Genay).

#### 2. Chemins d'interprétation

Sentier des Karsts (Genay - Millery) ;  
Sentier aux 1000 parfums (Corsaint - Ménétreux) ;  
Sentier des Quint'essences (Massingy-les-Semur) ;  
Sentier de la Vallée du Serein (Courcelles-Frémy) ;  
Sentier du Lac de Pont (Pont et Massène - Montigny s/ Armançon - Flée) ;  
Sentier des Oiseaux (Montigny s/Armançon - Villeneuve /s Charigny).

La Communauté de Communes n'assure que la mise en place et l'entretien de la signalétique de ces chemins ; les Communes assurent leur viabilité (création, aménagement et entretien de la voie).

#### C - Aménagement des sites touristiques paysagers existants cités ci-dessous et tout autre site créé par délibération du Conseil Communautaire

##### \* Site du Lac de Pont

- Aménagement de la plage ;
- Aménagements autour du lac ;
- Réparation du pont du Moulin de la Ronce ;
- Accès handicapés ;
- Entretien des abords de la piste cyclable reliant Pont et Semur-en-Auxois (tonte de pelouse et taille des arbustes).

L'exercice des activités halieutiques, nautiques et aquatiques reste du ressort des communes concernées.

##### \* Sites des roches de Ste Catherine et du rocher du Charrat

- Aménagement des équipements de sécurité par convention avec les clubs d'escalade et la FFME
- Aménagement et entretien des chemins d'accès ainsi que du stationnement

#### D - Participation au financement des éditions touristiques des offices de tourisme du canton de Semur-en-Auxois.

#### E - Participation au financement du fonctionnement de la piscine d'Epoisses.

#### F - Participation au financement des dépenses liées à la surveillance de la baignade autorisée sur le site du Lac de Pont.

#### G - Perception de la taxe de séjour.

## II - Développement économique

#### A - Actions visant au maintien et au développement économique du canton

- . Création d'une zone d'activité à vocation logistique sur la sortie d'autoroute de Bierre-les-Semur et toutes opérations se rapportant à ce futur patrimoine communautaire,
- . Création de nouvelles zones artisanales dans les communes de - de 1 000 habitants avec institution d'une Taxe Professionnelle de Zone (TPZ).

#### B - VVF de Flée : Propriété de la CCS qui en assure l'aménagement.

#### C - Adhésion à la Mission Locale du territoire de la Communauté de Communes.

## COMPETENCES OPTIONNELLES

### I - Au titre de la protection et du développement des patrimoines environnementaux

A - Environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
  - . Tri sélectif ;
  - . Valorisation ;
  - . Déchetteries de Semur-en-Auxois et d'Epoisses ;
  - . Réhabilitation de la décharge de classe III de Semur-en-Auxois pour transformation en un centre de stockage de déchets inertes.
- Etudes se rapportant aux points précédents.

B - Habitat et cadre de vie

- Etude des programmes d'amélioration de l'habitat

**II - Voirie**

Création, aménagement et entretien de la voirie desservant : les zones artisanales, visées au paragraphe II A des compétences obligatoires, et la zone d'activité de Bierre-les-Semur.

**III - Actions sociales, culturelles sportives & scolaires**

## A - Actions en direction de l'enfance et la jeunesse

La Communauté de Communes :

\* Dans le cadre du projet éducatif local (PEL) mis en oeuvre sur le territoire pour les jeunes de 0 à 25 ans, auquel contribuent différents partenaires : EPCI, communes, associations, Education Nationale :

- . Participe à l'élaboration des orientations du PEL ;
- . Assure, au sein du comité de pilotage du PEL, la coordination, notamment pour ce qui concerne les structures d'accueil post et périscolaires ;
- . Réalise des diagnostics ou études de besoin ;
- . Participe au financement des activités sportives, culturelles et artistiques, sur les temps péri ou extra scolaires et s'inscrivant dans le PEL ;
- . Contribue au financement d'actions éducatives d'intérêt communautaire en faveur des jeunes du canton, proposées par les établissements scolaires : maternelle, primaire et secondaire des secteurs public et privé sous contrat ;
- . Organise les transports afférents à la réalisation des actions lorsque cela est nécessaire (exemple : Transport cantonal pour la piscine d'Epoisses en été) ;
- . Coordonne les dispositifs liés à l'accompagnement à la scolarité ;
- . Participe aux dépenses de fonctionnement du RAM (Relais d'Assistants Maternelles) de Semur-en-Auxois afin que l'action du RAM intervienne sur l'ensemble du canton ;
- . Participe à l'équipement informatique et à sa mise à disposition du RAM par voie de convention.

\* Dans le cadre de la mise en place des actions du PEL énoncées ci-dessus, la CCS est :

- . signataire avec Jeunesse et Sports, d'un Contrat Educatif Local (CEL),
- . co-signataire avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), d'un contrat temps libre pour les 6 -16 ans d'un contrat enfance pour les 0 - 6 ans
- . ou signataire de tout autre dispositif qui se substituerait et/ou compléterait son financement.

\* Par convention avec le Conseil Général, prend en charge la part résiduelle du coût du transport scolaire (maternelle, primaire) ; organise et prend en charge le transport des CLIS (Classe d'Intégration Scolaire).

B - Actions sociales

La Communauté de Communes :

- . Etudie la création de réseaux de transports sur le Canton de Semur-en-Auxois,
- . Coordonne la maîtrise d'oeuvre de chantiers d'insertion,
- . Participe au financement d'actions en faveur des personnes âgées notamment pour le portage des repas,

. Concourt au financement des actions de l'Espace Socio-Culturel du Bassin de Semur-en-Auxois et du SIVU de la région d'Epoisses ayant vocation à intervenir sur l'ensemble de la population de la CCS.

**INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS**Conventions de mandat

\* Dans le domaine où elle est habilitée à exercer, la communauté de communes peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté de communes) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

\* Les travaux et services ainsi confiés à la communauté de communes feront l'objet d'une convention avec la ou les communes. Si cette convention est passée avec plusieurs communes, elle devra obligatoirement comporter une clause de répartition des charges entre les communes elles-mêmes.

- a - Elaboration, étude et gestion de tous projets intéressant l'équipement et le développement d'une ou plusieurs communes membres.
- b - Prestations de services.

c - Réalisation de travaux de voirie (investissement) à la demande et pour le compte des communes ; la répartition des dépenses se faisant au prorata du montant des travaux effectués sur chaque commune pour les voies restant de la compétence communale.

d - Prestation de service pour des travaux de voirie (fonctionnement) dans le cadre de conventions passées avec les communes pour les voies restant de la compétence communale.

\* Les opérations sous mandat seront retracées dans un Budget Annexe.

**Article 2 :** Les autres dispositions des statuts demeurent sans changement.

**Article 3 :** M. le Président de la "Communauté de Communes du Sinémurien", Mesdames et Messieurs les Maires des communes de BARD LES EPOISSES, CHARIGNY, CHASSEY, CORROMBLES, CORSAINT, COURCELLES FREMOY, COURCELLES LES SEMUR, EPOISSES, FLEE, FORLEANS, GENAY, JEUX LES BARD, JUILLY, LANTILLY, MAGNY LA VILLE, MASSINGY LES SEMUR, MILLERY, MONTBERTHAULT, MONTIGNY SUR ARMANCON, PONT ET MASSENE, SAINT EUPHRONE, SEMUR ENAUXOIS, SOUHEY, TORCY ET POULIGNY, TOUTRY, VIC DE CHASSENAY, VIEUX CHATEAU, VILLARS VILLENOTTE et VILLENEUVE SOUS CHARIGNY, membres de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme l'Inspectrice de l'Académie de DIJON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de SEMUR ENAUXOIS.

Fait à MONTBARD, le 12 septembre 2005

Le Sous-Préfet,  
Pierre BESNARD

**SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE****Arrêté du 8 septembre 2005 portant création du syndicat intercommunal d'incendie et de secours de Pagny**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est créé entre les communes de PAGNY LA VILLE et de PAGNY LE CHATEAU un syndicat intercommunal à vocation unique, qui prend la dénomination de : "SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PAGNY".

**Article 2 :** Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Gestion administrative et financière du corps intercommunal de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention :

- \* Locaux :
  - Construction neuve ou acquisition
  - Mobilier divers et équipement de bureau
  - Frais de fonctionnement (chauffage, eau, électricité)
- \* Matériel :
  - Entretien, réparation et acquisition
  - Frais de fonctionnement (carburant, autres)
- \* Véhicules :
  - Entretien, réparation et acquisitions
  - Frais de fonctionnement
- \* Personnel :
  - Recrutement
  - Suivi médical, formation, stages
  - Secrétariats de mairie
- \* Habillement :
  - Entretien, réparation, acquisitions
- \* Divers :
  - Conventions avec le SDIS
  - Assurances
  - Papeterie, téléphone, relations avec la société délégataire pour le réseau contre l'incendie

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAGNY LE CHATEAU.  
Le syndicat peut se réunir dans toute commune adhérente.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le receveur du syndicat est le Trésorier de Seurre.

**Article 6 :** Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants. Ces derniers ne pourront siéger et voter qu'en remplacement des titulaires.

**Article 7 :** Les dépenses mises à la charge de chaque commune par le comité syndical constituent des dépenses obligatoires.

**Article 8 :** Sont autorisés les statuts du syndicat, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

-----  
Fait à Beaune, le 8 septembre 2005  
La Sous-Préfète,  
Josiane LECRIGNY

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 354 du 11 août 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

### ARRETE

**Article 1 :** Zone d'alerte

La zone d'alerte prévue par l'article 2 du décret n° 92.1041 concerne l'ensemble du territoire de la Côte d'Or sur les trois bassins versants de la Seine, du Rhône et de la Loire.

**Article 2 :** Constat de franchissement des seuils d'alerte

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils d'alerte ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil d'alerte
1	Saône	N° 1 (maintenu)
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 2
3	Vingeanne	
4	Bèze - Albane	
5	Norges - Tille aval	N° 2
6	Vouge	N° 2 (maintenu)
6 bis	Biètré	N° 1 (maintenu)
6 ter	Sans Fond	N° 1 (maintenu)
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	N° 2 (maintenu)
8	Dheune - Avant-Dheune	N° 2
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	N° 1 (maintenu)
9 bis	Ouche aval	N° 1 (maintenu)
	<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>	Constat de franchissement de seuil d'alerte
10	Arroux - La Canche	N° 2 durable
11	Serein - Argentalet	N° 2 durable (maintenu)
12	Brenne - Armançon	N° 2 durable (maintenu)
13	Laignes - Petite Laignes	N° 1 (maintenu)
14	Seine	N° 1 (maintenu)
15	Ource - Aube	N° 2
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2 durable (maintenu)

**Article 3 :** Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent dans les bassins concernés les mesures de restrictions prévues par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil d'alerte	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
	<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>		
1	Saône	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 2	Article 4.1.b
5	Norges - Tille aval	N° 2	Article 4.1.b
6	Vouge	N° 2 (maintenu)	Article 4.1.b
6 bis	Biètré	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
6 ter	Sans Fond	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	N° 2 (maintenu)	Article 4.1.b
8	Dheune - Avant Dheune	N° 2	Article 4.1.b
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
9 bis	Ouche aval	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
	<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>		
10	Arroux - La Canche	N° 2 durable	Article 4.1.c
11	Serein - Argentalet	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c
12	Brenne - Armançon	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c

13	Laignes - Petite Laignes	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
14	Seine	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
15	Ource - Aube	N° 2	Article 4.1.b
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c

Pour l'application des articles 4.1.b et 4.1.c de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, sont considérées comme "cultures les plus sensibles au stress hydrique", les cultures légumières et maraîchères.

Toutefois considérant que les restrictions horaires prévues à l'article 4.1 de l'arrêté cadre mettent en péril l'aboutissement d'un programme de recherche conduit par le domaine expérimental de l'INRA de Bretenières (bassin n° 6 bis), et débuté avant les premières mesures de restrictions des usages, les restrictions horaires ne s'appliquent pas à l'irrigation réalisée dans le cadre de ces essais.

Compte tenu de l'importance de l'étiage sur le bassin n° 12 (Armançon) qui a atteint le niveau 2 depuis le 5 juin, le regroupement des bateaux aux écluses sur le canal de Bourgogne sera favorisé.

Rappel des mesures prévues par les articles 4.1.a et 4.1.b et 4.1.c :

4.1. a) Dépassement du niveau 1, mesures de restriction d'usage :

\* Irrigation agricole

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures.

4.1. b) Dépassement du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés :

\* Irrigation agricole

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Pour les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge :
  - . Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 sur le même bassin versant.
  - . L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.
- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :
  - . Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
  - . L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

\* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

\* Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

4.1. c) Dépassement durable du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés

Si malgré les mesures prises, la situation perdure, le niveau 2 étant durablement dépassé et dès lors dûment constaté par arrêté préfectoral, les dispositions décrites au point 4-1 b) ci avant sont renforcées comme suit :

\* Irrigation agricole

- Les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge sont interdits.
- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :
  - . Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
  - . L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné. Ces restrictions horaires peuvent être modifiées par décision préfectorale au vu de l'évolution des nappes concernées.

\* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel. Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

\* Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

\* Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy sous Armançon,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier.
- à la lutte contre les incendies.

**Article 4 :** Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, sont maintenues dans la totalité du département de la Côte d'Or les mesures de restrictions générales prévues par l'article 4.2 de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

Rappel des mesures prévues par l' article 4.2 :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

\* Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois est autorisé de 19h00 à 10h00, l'arrosage des surfaces précisément délimitées où évoluent les joueurs. Cet arrosage doit être strictement limité aux besoins de la pelouse concernée et ne pas générer des pertes d'eau par écoulement.

\* Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

\* Est interdit le remplissage des piscines privées et des étangs à l'exclusion des piscicultures exploitées par des professionnels.

\* Sont interdits le lavage des voitures par les particuliers à leur domicile, ainsi que le lavage des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

\* Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des jardineries. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.

\* Est interdit l'arrosage des pépinières et des plantations. Toutefois les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

\* Est soumis aux dispositions particulières ci-après le canal de Bourgogne et le lac de PONT, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

- Sur le lac de PONT : les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
- La ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

Il est demandé aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale de prendre des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la DDASS.

(Les dispositions ci avant ne concernent pas les utilisations de l'eau réalisées à partir de réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année.)

**Article 5 :** Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2005. Elles sont revues et complétées en tant que de besoin, à cette date ou avant, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005.

**Article 6 :** Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

**Article 7 :** Affichage, publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et mention en est faite dans les journaux le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

-----  
Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté du 19 août 2005 portant autorisation d'une station d'épuration et de l'infiltration des effluents traités sur le territoire de la commune de PRENOIS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Objet de l'autorisation

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux à entreprendre par la commune de PRENOIS pour la construction d'un dispositif d'épuration, dimensionné pour 600 équivalents-habitants et d'une capacité nominale de :

- 11,25 m<sup>3</sup>/heure, débit de pointe,
- 90 m<sup>3</sup>/jour, débit maximal journalier
- 36 kg/jour de DBO<sub>5</sub>

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de PRENOIS et de l'infiltration des effluents traités.

De ce fait, est autorisé au titre de la rubrique 1.2.0. l'infiltration des effluents traités sur la parcelle 174, à proximité du site de la station actuelle.

**Article 2 :** Conditions générales

Les installations de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande d'autorisation.

**Article 3 :** Conditions techniques imposées au système d'assainissement

La filière de traitement est constituée par des filtres plantés de roseaux avec un étage de percolation verticale et un étage de filtration à écoulement horizontal.

Le dimensionnement de l'ouvrage est prévu pour 600 EH avec la possibilité d'une extension future à 800 EH.

\* Dégrillage

\* Premier étage

Le premier étage de la station comprend deux paires de cellules en parallèle de surface unitaire 140 m<sup>2</sup>, étanches. Sur les 4 cellules, 1 seule seulement reçoit les eaux usées sur une période d'une semaine, tandis que les 3 autres ne sont pas alimentées. Ce fonctionnement par alternance autorise sur les cellules en attente un temps suffisant à la minéralisation des dépôts retenus ainsi qu'à l'égouttage des boues.

L'eau est envoyée sur chaque cellule par "bâchée" provoquée par pompage. Le premier étage dispose d'un groupe de pompage équipé de 2 pompes et d'un coffret de commande.

Chaque pompe installée délivre un débit de 110 m<sup>3</sup>/h et dessert 1 paire de cellules de filtration.

Les formes de filtres sont réalisées en déblais remblais à partir des matériaux en place et les bassins sont remplis de haut en bas par :

- une couche filtrante de 30 cm de graviers 2/5 puis 30 cm de graviers 4/10
- une couche intermédiaire de graviers 10/20 de 10 cm
- une couche drainante de fond constituée par des galets 20/60 sur 10 cm
- une géomembrane prise en sandwich dans un géotextile de protection imperméabilise le fond de filtre.

L'eau percole dans le gravier et est récupérée en fond de filtre par une série de drains raccordée à un regard de collecte, acheminant l'eau vers le regard de répartition du 2<sup>ème</sup> étage.

\* Deuxième étage

Le deuxième étage de la station est constitué de quatre cellules placées en parallèle de surface unitaire 228 m<sup>2</sup>.

Les formes de filtres sont réalisées en déblais remblais à partir des matériaux en place et les bassins sont remplis d'amont en aval par :

- une couche drainante de galets 20/60 de 1 m de longueur
- une couche filtrante de graviers 4/10 de 4,5 m de longueur
- une couche intermédiaire de galets 20/60 de 1 m de longueur
- une couche filtrante de graviers 4/10 de 4,5 m de longueur
- une couche drainante de galets 20/60 de 1 m de longueur
- une géomembrane prise en sandwich dans un géotextile de protection imperméabilise le fond de filtre.

L'évacuation se fait par un drain placé à l'autre extrémité des filtres, au fond et enserré dans une tranchée drainante garnie de galets 20/60.

**Article 4 :** Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités et à l'usage de l'ouvrage

4.1. Débit

Débit de pointe : 11,25 m<sup>3</sup>/heure  
Débit maximal journalier : 90 m<sup>3</sup>/jour

4.2. Matières organiques et oxydables

Sur les échantillons prélevés proportionnellement au débit et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet sans décantation ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit (norme D4 de la circulaire du 17 février 1997) :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO <sub>5</sub>	25 ml/l	
DCO	125 mg/l	
MES		35
NK		40

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

**Article 5 :** Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

Les 4 lits d'infiltration auront une surface unitaire de 228 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 912 m<sup>2</sup>.

**Article 6 :** Dispositions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- l'épandage devra être réalisé conformément au décret du 8 décembre 1997 et à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

Un dossier de déclaration préalable à l'épandage des boues sera déposé au plus tard trois mois avant le curage des filtres, s'il en est.

Une convention entre le maître d'ouvrage, le gestionnaire de la station d'épuration et les agriculteurs devant réaliser la valorisation agricole des boues devra être signée avant le curage des filtres.

**Article 7 :** Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il proposera les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

**Article 8 :** Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.1. Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi un point de mesure et de prélèvement devra être aménagé en sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées avant infiltration.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité et notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

8.2. Programme d'autosurveillance

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée 2 fois par an pendant 3 ans, puis annuellement et porte sur la mesure des paramètres suivants en période d'étiage : PH, débit, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES et NK, sur un échantillon moyen journalier.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à la D.D.A.S.S.

Après 3 années de mise en service, le pétitionnaire fournira au service chargé de la police des eaux et à la D.D.A.S.S. un bilan du fonctionnement des filtres afin de permettre une évaluation de l'efficacité globale du dispositif.

8.3. Contrôle par l'administration

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées dans la limite d'une fois par an. En cas de non conformité, le coût des analyses sera supporté par l'exploitant.

**Article 9 :** Branchement d'eau potable

Afin de prévenir tout retour d'eau polluée dans le réseau public A.E.P., il conviendra de mettre en place un dispositif de disconnexion, conformément aux prescriptions de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 10 mai 1984) avec déclaration à la D.D.A.S.S. et contrôle annuel.

**Article 10 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit (18) ans.

Elle sera périmée au bout de deux (2) ans à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.



**Article 11** : Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 9 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 12** : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en état entraîne des modifications de l'installation, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

**Article 13** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de PRENOIS.

-----  
Le Préfet,  
Paul RONCIERE

**Arrêté du 19 août 2005 portant autorisation temporaire de travaux d'élargissement et de remise en état d'un pont de la RD 976 sur un bras de la Vingeanne à TALMAY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article 1** : Permissionnaire

Sont soumis aux conditions du présent arrêté, les travaux d'élargissement et de remise en état d'un pont de la RD 976 sur un des bras de la Vingeanne (qui fait la jonction entre cette dernière et le vieux Vingeannot) à TALMAY, par le Conseil Général de la Côte d'Or, Direction Générale des Services, Direction Infrastructures et Transports, Cité Administrative Henry Berger - 1 Rue Joseph Tissot - BP 1601 - 21034 DIJON CEDEX.

Le Conseil Général de Côte d'Or sera désigné dans ce qui suit par le terme de "permissionnaire".

**Article 2** : Caractéristiques des travaux

Le projet comporte les opérations suivantes :

- réalisation de la déviation,
- mise en place des batardeaux,
- décaissement de la chaussée existante,
- démolition des parapets et terrassement aux quatre abouts de l'ouvrage actuel,
- réalisation des murs en retour en béton armé,
- réalisation d'une dalle générale en béton armé avec encorbellements,
- réalisation d'une étanchéité et mise en place de garde-corps,
- remblaiement de l'ouvrage et raccordement à la chaussée,
- réaménagement des talus autour de l'ouvrage.

\* Le batardeau présentera les caractéristiques suivantes :

- emprise : la totalité du cours d'eau
- parement amont et aval : 1/1
- matériaux : argile hors site

**Article 3** : Conditions imposées à la dérivation et au batardeau fusible

Un suivi météorologique et hydrologique sera effectué dès le début du chantier pour apprécier le risque d'apparition d'une crue éventuelle.

En cas de montée des eaux, le permissionnaire alertera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service de police des eaux et de la pêche.

Un suivi renforcé sera alors mis en œuvre, en concertation, en vue d'apprécier et de prendre toutes mesures nécessaires à la limitation du niveau des eaux.

Un démantèlement du batardeau sera opéré si nécessaire sur demande expresse de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4** : Conditions imposées aux travaux

Afin de limiter au maximum les risques de pollution, des mesures spécifiques ont été d'ores et déjà prévues par le permissionnaire dans le cadre de son cahier des charges, à savoir :

- collecte et évacuation de tous les déchets de chantier ;
- décantation des eaux de lavage et de pompage avant rejet ;
- en cas d'utilisation de produits ou additifs spéciaux, adoption, au vu des données éco-toxicologiques, des produits les moins nocifs ;
- absence de stockage de carburant et de maintenance du matériel sur le site ;
- nettoyage du chantier et de ses abords, et particulièrement de la zone asséchée avant remise en eau.
- mise en place de batardeaux à l'aide de matériaux argileux d'apport hors lit mineur du cours d'eau.
- mise en place soignée du béton avec coffrages amont et aval étanches.
- présence et manœuvres réduites au strict minimum des engins dans le lit mineur.
- mise en place d'un barrage filtrant (type bottes de paille) à l'aval du pont lors de l'enlèvement de la déviation et du démontage des batardeaux en cas d'écoulements.

Le permissionnaire veillera à ce que les déplacements d'engins en lit mineur soient réduits au minimum.

Des aménagements complémentaires pourront être ponctuellement réalisés, après accord de la D.D.A.F., pour optimiser cette exploitation.

**Article 5** : Responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et incidents qui pourraient survenir aux tiers par suite de l'adoption des caractéristiques des ouvrages provisoires (batardeau), de leur exécution défectueuse ou en cas de rupture inopinée.

Les prescriptions du présent arrêté pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit sa responsabilité qui demeure pleine et

entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages provisoires que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire devra assumer toutes les charges et contraintes liées au risque d'inondation.

**Article 6 :** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir éventuellement auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages situés en dehors de la propriété proprement dite.

**Article 7 :** Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre temporaire, pour une durée maximale de six mois à compter de la date du présent arrêté.

A partir du mois de Novembre, le permissionnaire prendra des mesures renforcées pour éviter tout risque d'inondation supplémentaire et se conformera strictement aux prescriptions de l'article 3.

**Article 8 :** Accès

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de laisser libre accès sur le périmètre du chantier aux ingénieurs et agents du service de la police de l'eau et de la pêche.

D'une manière générale, sur réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, le permissionnaire devra faire diligence pour les laisser procéder, à ses frais exclusifs, à toutes mesures et vérifications utiles à la bonne exécution du présent arrêté.

-----  
Le Préfet,  
Paul RONCIERE

**Arrêté du 23 août 2005 portant autorisation de la station d'épuration du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de CLENAY-SAINT-JULIEN et du rejet correspondant au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sise à SAINT-JULIEN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** Objet de l'autorisation

Est autorisée en vue de sa régularisation aux conditions du présent arrêté et :

- au titre de la rubrique 5.1.0 : (Station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO<sub>5</sub>/jour) la station d'épuration de type boues activées avec aération prolongée du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de Clénay – Saint-Julien, dont la capacité nominale est estimée de la façon suivante :

Débit moyen journalier	1 600 m <sup>3</sup> /j
MES	640 kg/j
DBO <sub>5</sub>	480 kg/j
DCO (kg/jour)	720 kg/jour
Nt (kg/jour)	120 kg/jour
Pt (kg/jour)	32 kg/jour

- au titre de la rubrique 2.2.0 : (Rejet dans un cours d'eau, le débit du rejet étant compris entre 5 et 25 % du débit de référence du cours d'eau) :

est autorisée l'utilisation de l'ouvrage de rejet existant en rive droite de la Norges des eaux épurées provenant du dispositif d'épuration

- au titre de la rubrique 5.2.0., le by-pass de la station ;

- au titre de la rubrique 2.5.4. le remblai en lit majeur de la Norges ;

- au titre de la rubrique 5.4.0. l'activité d'épandage des boues issues du traitement.

**Article 2 :** Conditions générales

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande ou programme en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

L'implantation des ouvrages est située sur la parcelle ZE 49 à Saint-Julien.

La station traite les effluents des communes de : Arceau, Brétigny, Brognon, Clénay, Marsannay-le-Bois, Norges-la-Ville, Savigny-le-Sec et Saint-Julien.

**Article 3 :** Conditions techniques imposées à l'établissement de la station

Le niveau de bruit en limite d'enceinte de la station sera inférieur à 60 dBA.

Le traitement principal des effluents est basé sur le principe du traitement biologique par boues activées. Les ouvrages sont les suivants :

- \* pré-traitements : dégrilleur automatique, dégraisseur et dessableur aéré ;
- \* bassin d'aération : volume de 1 600 m<sup>3</sup> ;
- \* traitement du phosphore : par injection de chlorure ferrique ;
- \* clarificateur : volume de 710 m<sup>3</sup> ;
- \* traitement des boues par filtre presse. La siccité obtenue est de l'ordre de 28 %. La capacité de stockage est de 380 m<sup>3</sup>.

Un stockage complémentaire de 600 m<sup>3</sup> est nécessaire et sera construit avant trois ans à compter de la notification du présent arrêté, dans l'hypothèse où la filière d'élimination des boues choisie est la valorisation agricole.

**Article 4 :** Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités

**4.1. DEBIT**

Débit maximal journalier : 1 600 m<sup>3</sup>/j  
Débit moyen horaire : 66,7 m<sup>3</sup>/h  
Débit de pointe : 167 m<sup>3</sup>/h

**4.2 NIVEAU DE REJET**

Sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit et pendant 24 heures, les valeurs limites en concentration du rejet sans décantation ou les rendements minimaux à atteindre sont fixés comme suit :

Paramètre	Flux kg/j entrée STEP	Concentration mg/l	Flux maximal kg/j rejeté	Rendement
DBO <sub>5</sub>	480	25	40	90 prélèvement
DCO	720	90	144	80 24 heures
MES	640	35	56	90
-----				
NGL	-	15	24	80 moyenne
NTK	120	10	16	80 annuelle
Pt	32	2	3,2	85

Les paramètres devront répondre à une des deux valeurs rendement ou concentration conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

La température instantanée doit être inférieure à 28° C.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique, ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20° C.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du permissionnaire.

**Article 5 :** Conditions techniques imposées à l'établissement de l'ouvrage de rejet des effluents traités

La conduite de rejet doit réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

**Article 6 :** Conditions techniques imposées au traitement et à la destination des déchets non valorisables

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits : les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau et à la DDASS et en cas de changement de destination.

**Article 7 :** Valorisation agricole des boues issues du traitement

Le présent arrêté vaut "récépissé de déclaration" au titre de la rubrique 5.4.0., sur la base du dossier réalisé en 1998.

Les boues liquides produites pendant les périodes d'entretien du filtre presse sont systématiquement incinérées en l'absence de possibilité de stockage en vue d'analyse avant épandage.

**Article 8 :** Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous travaux nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prend avis au moins trois mois à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau. Il propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact du rejet dans le milieu.

**Article 9 :** Fonctionnement dégradé

Le permissionnaire fournira 3 mois au plus tard à dater de la présente autorisation une note complémentaire précisant les modalités de fonctionnement et les dispositifs prévus pour assurer un traitement en système dégradé et un traitement minimal de l'effluent.

Cette note devra recevoir l'agrément du service chargé de la police des eaux.

**Article 10 :** Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté.

#### 10.1. EMBLACEMENT DES POINTS DE CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

Ainsi des points de mesure et de prélèvement sont aménagés :

\* En tête de station :

- sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement,
- sur le tracé du by pass,

\* En sortie de station :

- sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées au milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettant de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément

accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### 10.2. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Le permissionnaire doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet et de l'impact de celui-ci dans le milieu récepteur conformément au programme ci après :

##### a) Protocole d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel d'exploitation qu'il transmet au service de police des eaux avant la mise en service de l'ouvrage. Celui-ci décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Ce manuel est tenu régulièrement à jour.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord du fonctionnement de l'installation de traitement permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues... Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à la D.D.A.S.S.

##### b) Autosurveillance du fonctionnement de la station

La mesure des débits et les prélèvements aux fins d'analyses d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station devront être réalisés suivant la périodicité indiquée dans le tableau ci-dessous, mais pour des jours différents de la semaine (référence au tableau 1 de l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 1994 pour un flux de 150 kg DBO<sub>5</sub>/jour) :

Paramètres	Nombre d'analyses
Débit	365
MES	12
DBO <sub>5</sub>	12
DCO	12
NTK	12
NH <sub>4</sub>	12
NO <sub>2</sub>	12
NO <sub>3</sub>	12
PT	12
boues *	4

\* Quantité et matières sèches

Les paramètres à mesurer indiqués ci-dessus le sont selon les normes d'analyses en vigueur.

Le planning prévisionnel est adressé au service police des eaux, à l'agence de l'eau et au Satese, pour acceptation.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, et au moins une fois sur dix, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

##### d) Autosurveillance de l'impact sur le milieu naturel

Quatre fois par an (dont une à l'étiage entre le 15 août et le 15 septembre), des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans la Norges, à l'amont et à l'aval du rejet.

Les points de prélèvement seront définis préalablement en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, T, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, Pt, PO<sub>4</sub>.

Les résultats de toutes ces analyses sont adressés à la DDAF et à la DDASS.

#### 10.3. CONTROLE PAR L'ADMINISTRATION

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées dans la limite d'une fois par an, le nombre d'échantillons non

conformes exclus. Le coût des analyses est supporté par l'exploitant.

**Article 11 :** Conformité des résultats

La conformité des résultats du traitement épuratoire est appréciée de la manière suivante :

- tout rejet d'eau brute, hors opération de maintenance ou accident signalé au service de police des eaux, alors que le débit nominal de la station n'est pas dépassé, entraîne la non-conformité,
- pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, et MES, les résultats seront jugés non conformes si le nombre de dépassements constatés des normes fixées par le présent arrêté au cours de l'année civile est supérieur à 2 ,
- le fonctionnement de la station est jugé non conforme si les concentrations suivantes sont dépassées :

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO <sub>5</sub>	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

- le fonctionnement de la station est jugé non conforme pour les paramètres NK et Pt si la moyenne arithmétique des concentrations ou des rendements sont supérieurs aux valeurs fixées par le présent arrêté.

En cas de non-conformité, le permissionnaire et l'exploitant présentent au service de police des eaux les études, les travaux ou les nouvelles modalités de gestion prévues pour remédier à cette situation, ainsi qu'un échéancier prévisionnel de réalisation, avant le 30 juin de l'année suivant celle où les résultats ont été constatés.

Les résultats observés pendant les 3 mois suivant la mise en eau ne sont pas pris en compte au titre de la conformité du rejet.

**Article 12 :** Branchement d'eau potable

Afin de prévenir tout retour d'eau polluée dans le réseau public A.E.P., il conviendra de mettre en place un dispositif de disconnection, conformément aux prescriptions de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 10 mai 1984) avec déclaration à la D.D.A.S.S. et contrôle annuel.

**Article 13 :** Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans.

**Article 14 :** Renouvellement éventuel de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 13 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 15 :** Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans, ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 Janvier 1992, doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de police des eaux.

Le Préfet peut décider que la remise en service de l'installation momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle sera subordonnée à une nouvelle autorisation, si la remise en état entraîne des modifications de l'installation, ou des modifications de son fonctionne-

ment ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

**Article 16 :** Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 :** Notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire au siège du Syndicat d'Adduction et d'Assainissement des Eaux de Clénay Saint-Julien – Mairie de Saint-Julien – 21490 SAINT-JULIEN.

-----  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté n° 372 du 25 août 2005 portant constat de franchissement de seuil d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Côte d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Zone d'alerte

La zone d'alerte prévue par l'article 2 du décret n° 92.1041 concerne l'ensemble du territoire de la Côte d'Or sur les trois bassins versants de la Seine, du Rhône et de la Loire.

**Article 2 :** Constat de franchissement des seuils d'alerte

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils d'alerte ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil d'alerte
1	Saône	N° 1 (maintenu)
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 2 durable
3	Vingeanne	N° 1
4	Bèze - Albane	N° 1
5	Norges - Tille aval	N° 2 durable
6	Vouge	N° 2 durable
6 bis	Biètré	N° 1 (maintenu)
6 ter	Sans Fond	N° 1 (maintenu)
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	N° 2 durable
8	Dheune - Avant-Dheune	N° 2 durable
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	N° 1 (maintenu)
9 bis	Ouche aval	N° 1 (maintenu)
-----		
	<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>	
10	Arroux - La Canche	N° 2 durable (maintenu)
11	Serein - Argentalet	N° 2 durable (maintenu)
12	Brenne - Armançon	N° 2 durable (maintenu)
13	Laignes - Petite Laignes	N° 1 (maintenu)
14	Seine	N° 2 durable
15	Ource - Aube	N° 2 durable
16	Romanée - Tournesac - Vernidard	N° 2 durable (maintenu)

**Article 3 :** Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent dans les bassins concernés les mesures de restrictions prévues par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil d'alerte	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>			
1	Saône	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
2	Tille amont - Ignon - Venelle	N° 2 durable	Article 4.1.c
3	Vingeanne	N° 1	Article 4.1.a
4	Bèze - Albane	N° 1	Article 4.1.a
5	Norges - Tille aval	N° 2 durable	Article 4.1.c
6	Vouge	N° 2 durable	Article 4.1.c
6 bis	Biètré	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
6 ter	Sans Fond	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
7	Bouzaise - Lauve - Rhoin - Meuzin	N° 2 durable	Article 4.1.c
8	Dheune - Avant Dheune	N° 2 durable	Article 4.1.c
9	Ouche amont - Suzon - Vandenesse	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
9 bis	Ouche aval	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
<b>Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne</b>			
10	Arroux - La Canche	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c
11	Serein - Argentalet	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c
12	Brenne - Armançon	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c
13	Laignes - Petite Laignes	N° 1 (maintenu)	Article 4.1.a
14	Seine	N° 2 durable	Article 4.1.c
15	Ource - Aube	N° 2 durable	Article 4.1.c
16	Romanée - Tourmesac - Vernidard	N° 2 durable (maintenu)	Article 4.1.c

Pour l'application des articles 4.1.b et 4.1.c de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, sont considérées comme « cultures les plus sensibles au stress hydrique », les cultures légumières et maraîchères.

Toutefois considérant que les restrictions horaires prévues à l'article 4.1 de l'arrêté cadre mettent en péril l'aboutissement d'un programme de recherche conduit par le domaine expérimental de l'INRA de Bretenières (bassin n° 6 bis), et débuté avant les premières mesures de restrictions des usages, les restrictions horaires ne s'appliquent pas à l'irrigation réalisée dans le cadre de ces essais.

Compte tenu de l'importance de l'étiage sur le bassin n° 12 (Armançon) qui a atteint le niveau 2 depuis le 5 juin, le regroupement des bateaux aux écluses sur le canal de Bourgogne sera favorisé.

Rappel des mesures prévues par les articles 4.1.a et 4.1.b et 4.1.c :

4.1. a) Dépassement du niveau 1, mesures de restriction d'usage :

\* Irrigation agricole

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent, pour les prélèvements en rivière et dans les nappes alluviales :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures

4.1. b) Dépassement du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés :

\* Irrigation agricole

Les mesures de restriction d'usage par type d'utilisation et les horaires ci après s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Pour les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge :
  - . Est mise en œuvre une gestion collective par bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le bassin versant concerné au plus à 50% du prélèvement autorisé sur ce même bassin versant dans le cas de dépassement du niveau 1 sur le même bassin versant
  - . L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du samedi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.
- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :
  - . Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
  - . L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné.

\* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

\* Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

4.1. c) Dépassement durable du niveau 2, mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les bassins concernés

Si malgré les mesures prises, la situation perdure, le niveau 2 étant durablement dépassé et dès lors dûment constaté par arrêté préfectoral, les dispositions décrites au point 4-1 b) ci avant sont renforcées comme suit :

\* Irrigation agricole

- Les prélèvements en rivière ou à moins de 10 mètres de la berge sont interdits.

- Pour les prélèvements dans les nappes alluviales :

. Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.

. L'irrigation est interdite de 10 heures à 18 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 18 heures sauf pour les cultures les plus sensibles au stress hydriques qui seront précisées par l'arrêté préfectoral de constatation du franchissement de seuil concerné. Ces restrictions horaires peuvent être modifiées par décision préfectorale au vu de l'évolution des nappes concernées.

\* Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiées par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel. Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet.

Les entreprises industrielles sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations. Les mesures de restrictions générales de l'article 4-2 s'appliquent de plein droit à ces dernières.

\* Golfs

Les arrosages des golfs sont interdits à l'exclusion des greens et pré-greens qui peuvent être arrosés de 19 heures à 8 heures.

\* Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- à l'alimentation en eau potable,
- à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy sous Armançon,
- à l'abreuvement du bétail et du gibier,
- à la lutte contre les incendies.

**Article 4 :** Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 2 du présent arrêté, sont maintenues dans la totalité du département de la Côte d'Or les mesures de restrictions générales prévues par l'article 4.2 de l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005, à savoir :

Rappel des mesures prévues par l' article 4.2 :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

\* Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois est autorisé de 19h00 à 10h00, l'arrosage des surfaces précisément délimitées où évoluent les joueurs. Cet arrosage doit être strictement limité aux besoins de la pelouse concernée et ne pas générer des pertes d'eau par écoulement.

\* Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.

\* Est interdit le remplissage des piscines privées et des étangs à l'exclusion des piscicultures exploitées par des professionnels.

\* Sont interdits le lavage des voitures par les particuliers à leur domicile, ainsi que le lavage des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.

\* Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des jardineries. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement.

\* Est interdit l'arrosage des pépinières et des plantations. Toutefois les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.

\* Est soumis aux dispositions particulières ci-après le canal de Bourgogne et le lac de PONT, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

- Sur le lac de PONT : les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;

- La ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres.

\* Il est demandé aux maires dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale de prendre des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la DDASS.

(Les dispositions ci avant ne concernent pas les utilisations de l'eau réalisées à partir de réserves constituées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année.)

**Article 5 :** Durée de validité

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2005. Elles sont revues et complétées en tant que de besoin, à cette date ou avant, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 210 du 10 mai 2005.

**Article 6 :** Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

**Article 7 :** Affichage, publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment et mention en est faite dans les journaux le "Bien Public" et "Terres de Bourgogne".

-----  
Le Préfet,  
Paul RONCIERE

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET  
DE L'INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté du 13 septembre 2005 portant modification des  
statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et  
d'assainissement de CLENAY-SAINT-JULIEN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de CLENAY – SAINT-JULIEN sont modifiés comme suit :

*"Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude la construction et l'exploitation des réseaux d'eau, d'assainissement ainsi que les équipements s'y rapportant des communes membres. Il a également compétence pour le contrôle et l'entretien de l'assainissement non collectif de ses mêmes communes".*

-----  
Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

## DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DE LA CITOYENNETE ÉLECTIONS

#### Arrêté n° 383 du 30 août 2005 portant sur la division des communes en bureaux de vote

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ayant divisé certaines communes en bureaux de vote pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006 ;  
VU l'avis des maires ;  
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Sont reconduites sans modification, pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ayant divisé en bureaux de vote les communes suivantes pour la période expirant le 28 février 2006 :

#### ARRONDISSEMENT DE DIJON

AUXONNE	4 bureaux
BELLENEUVE	2 bureaux
CHENÔVE	10 bureaux
CHEVIGNY SAINT SAUVEUR	7 bureaux
COUCHEY	2 bureaux
FONTAINE LES DIJON	7 bureaux
GENLIS	3 bureaux
IS SUR TILLE	3 bureaux
LONGVIC	6 bureaux
MARSANNAY LA COTE	6 bureaux
MONTIGNY MORNAY VILLENEUVE S/VINGEANNE	3 bureaux
PERRIGNY LES DIJON	2 bureaux
PLOMBIÈRES LES DIJON	2 bureaux
QUETIGNY	5 bureaux
SAINTEAPOLLINAIRE	7 bureaux
TALANT	9 bureaux
VERONNES	2 bureaux
	(pour les élections municipales)
	1 bureau
	(pour toutes les autres élections)

#### ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

BRAZEY EN PLAINE	2 bureaux
NUITS SAINT GEORGES	6 bureaux
SEURRE	2 bureaux

#### ARRONDISSEMENT DE MONTBARD

CHÂTILLON SUR SEINE	4 bureaux
MONTBARD	5 bureaux
MONTLIOT ET COURCELLES	2 bureaux
SAULIEU	2 bureaux
SEMUR ENAUXOIS	3 bureaux
TOUILLON	2 bureaux
VENAREY LES LAUMES	3 bureaux

**Article 2 :** Sont reconduites pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 sous réserve des modifications suivantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ayant divisé la ville de DIJON en 94 bureaux de vote :

CANTON 3	Bureau N° 24
	Ajouter : rue Salvador Allende

CANTON 4 Bureau N° 35  
Ajouter : Allée Jean-Claude Naigeon

CANTON 7 Bureau N° 69  
Ajouter : place Robert Jardillier

CANTON 8 Bureau N° 82  
Ajouter : Allée Gabrielle Suchon  
Rue Simone de Beauvoir

Bureau N° 83  
Ajouter : Allée des Bouleaux  
Allée des Erables de Colchide  
Allée des Merisiers  
Allée des Saules Marsault

Bureau N° 84  
Ajouter : Allée des Erables Planes  
Allée des Frênes d'Amérique  
Allée des Savonniers

Bureau N° 90  
Ajouter : Allée Charles Trenet

**Article 3 :** Sont reconduites pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 sous réserve des modifications suivantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ayant divisé la ville de GEVREY CHAMBERTIN en 3 bureaux de vote :

**Bureau N° 2 :**

Nouvelle dénomination : Restaurant Scolaire  
au lieu de : Groupe Scolaire Roupnel

**Bureau N° 3 :**

Nouvelle dénomination : salle Anne Marie BRACHET – Groupe Scolaire Roupnel  
au lieu de : Groupe Scolaire Roupnel 2

**Article 4 :** Sont reconduites pour la période du 1er mars 2006 au 28 février 2007 sous réserve des modifications suivantes, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 ayant divisé la ville de BEAUNE en 12 bureaux de vote 6 pour le canton de Beaune Nord et 6 pour le canton de Beaune Sud) :

#### CANTON DE BEAUNE NORD

**Bureau N° 2 :** Centre Social Bureau A  
Ajouter : Rue Buffon

**Bureau N° 4 :** Ecole Bretenière – 1<sup>ère</sup> Cour  
Rue des Aumônes

#### CANTON DE BEAUNE SUD

**Bureau N° 7 :** Hôtel de Ville  
Ajouter : Passage Sainte Hélène

**Bureau N° 10 :** Lycée Marey  
Ajouter : Allée du Temps Libre  
Rue de la Gentilhommière  
Rue des Granges de Cîteaux  
Impasse des Plantes des Champs

**Article 5 :** Les électeurs visés à l'article L2 du code électoral pour lesquels il s'avérera impossible de localiser à l'intérieur de la commune l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote qui ouvre droit à l'inscription sur la liste électorale seront inscrits au 1<sup>er</sup> bureau.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, les Sous-Préfets des arrondissements de Beaune et Montbard et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**Arrêté n° 387 du 2 septembre 2005 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L 413-1 à L 413-11, R 413-5 à R 413-10 et R 413-16 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU les résultats des élections des membres des Tribunaux de Commerce de Dijon (octobre 2001 et 2003) ;

VU la démission de M. Noël DECHELOTTE du Tribunal de Commerce de Dijon ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le collège électoral du Tribunal de commerce de Dijon est appelé à élire 11 juges.

Ces élections ayant lieu uniquement par correspondance, les électeurs sont informés que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dépouillement du collège électoral du Tribunal de Commerce de Dijon, aura lieu le :

Mercredi 5 octobre 2005 à 14 h 30

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin le dépouillement aura lieu le Mardi 18 octobre 2005 à 10 h 00 dans les mêmes lieux que lors du premier tour.

**Article 2 :** Dépôt des candidatures

Les candidatures aux fonctions de juges seront déclarées à la Préfecture, au Bureau de la citoyenneté – pôle élections - 55 rue de la Préfecture au bureau n° 111.

Elles sont recevables jusqu'au jeudi 15 septembre 2005 à 18 h 00.

Le service sera ouvert tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 sauf les samedi et dimanche.

Le 15 septembre 2005 date de clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible entre 16 h 00 et 18 h 00, par le 43 rue de la Préfecture.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront, ou non, déjà exercé un mandat.

Les candidats peuvent déposer personnellement leur candidature. Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 413-3, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article L 413-1 et aux articles L 413-3-1, L 413-3-2, L 413-4 et L 413-5 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

L'absence de la déclaration prévue ci-dessus entraîne le refus d'enregistrer la candidature.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

**Article 3 :** Vote par correspondance :

Les plis contenant les enveloppes de vote doivent impérativement parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement à 18 heures soit le mardi 4 octobre à 18 h pour le premier tour de scrutin.

En cas de second tour les plis seront reçus jusqu'au lundi 17 octobre à 18 h 00.

Le Préfet adressera aux électeurs, douze jours au moins avant la

date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote nécessaire.

Si les candidats ne mettent aucun bulletin de vote à la disposition des électeurs, ceux-ci votent avec un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes.

**Article 4 :** Le vote a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président de la commission électorale déclare qu'il y a lieu à un second tour de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 5 :** Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue à l'article L 413-10 du code de l'organisation judiciaire.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du Tribunal de Commerce de Dijon, à la Préfecture et à la Sous-Préfecture de Montbard, inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et transmis à tous les membres du collège électoral.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**Arrêté n° 388 du 2 septembre 2005 relatif à l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Beaune**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'organisation judiciaire, et notamment les articles L 413-1 à L 413-11, R 413-5 à R 413-10 et R 413-16 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le décret n° 99-660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91-692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges des Tribunaux de Commerce ;

VU les résultats des élections des membres des Tribunaux de Commerce de Beaune (octobre 2001) ;

VU la démission de M. Bernard HERVET du Tribunal de Commerce de Beaune ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le collège électoral du Tribunal de commerce de Beaune est appelé à élire 2 juges.

Ces élections ayant lieu uniquement par correspondance, les électeurs sont informés que pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, le dépouillement du collège électoral du Tribunal de Commerce de Beaune, aura lieu le :

Jeudi 6 octobre 2005 à 17 h 00.



Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin le dépouillement aura lieu le Mercredi 19 octobre 2005 à 16 h 30 dans les mêmes lieux que lors du premier tour.

**Article 2 : Dépôt des candidatures**

Les candidatures aux fonctions de juges seront déclarées à la Préfecture de Côte d'Or, au Bureau de la citoyenneté – pôle élections - 55 rue de la Préfecture au bureau n° 111.

Elles sont recevables jusqu'au Vendredi 16 septembre 2005 à 18 h 00. Le service sera ouvert tous les jours de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 sauf les samedi et dimanche.

Le 16 septembre 2005 date de clôture du dépôt des candidatures, le service sera accessible entre 16 h 00 et 18 h 00, par le 43 rue de la Préfecture.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ans ou de deux ans selon qu'ils auront, ou non, déjà exercé un mandat.

Les candidats peuvent déposer personnellement leur candidature. Si les candidatures sont présentées sous forme de liste, elles peuvent être déposées par l'un des candidats ou par un mandataire dûment habilité.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L 413-3, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 4 à 7 de l'article L 413-1 et aux articles L 413-3-1, L 413-3-2, L 413-4 et L 413-5 et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

L'absence de la déclaration prévue ci-dessus entraîne le refus d'enregistrer la candidature.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la Préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

**Article 3 : Vote par correspondance :**

Les plis contenant les enveloppes de vote doivent impérativement parvenir à la Préfecture au plus tard la veille du dépouillement à 18 heures soit le mercredi 5 octobre 2005 à 18 h 00 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

En cas de second tour les plis seront reçus jusqu'au mardi 18 octobre 2005.

Le Préfet adressera aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote nécessaire.

Si les candidats ne mettent aucun bulletin de vote à la disposition des électeurs, ceux-ci votent avec un bulletin qu'ils rédigent eux-mêmes.

**Article 4 : Le vote a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.**

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président de la commission électorale déclare qu'il y a lieu à un second tour de scrutin.

Au second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

**Article 5 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue à l'article L 413-10 du code de l'organisation judiciaire.**

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission. La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission électorale : le premier exemplaire est envoyé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

**Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au greffe du**

Tribunal de Commerce de Beaune, à la Préfecture et à la Sous-Préfecture de Beaune, inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et transmis à tous les membres du collège électoral.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**Arrêté n° 401 du 16 septembre 2005  
Commissions d'organisation de l'élection des juges  
Tribunaux de Commerce de Beaune Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Organisation Judiciaire et notamment les articles L 413-10 et R 413-7 à 413-10 et R 413-13 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 2 septembre 2005 portant convocation des électeurs chargés d'élire les Juges aux Tribunaux de Commerce de Beaune et de Dijon ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Dijon est composée de :

Présidente :

- Mme Marie-Christine NAPPEZ, Vice-Présidente chargée des fonctions de juge des enfants au Tribunal de Grande Instance de Dijon

Membres :

- M. Patrick ARTUR de la VILLARMOIS, Vice-Président chargé du service du Tribunal d'Instance de Dijon

- Mlle Leslie CHARBONNIER, juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Dijon,

Secrétaire :

Maître Lionel JOUVENCEAU, Greffier au Tribunal de commerce de Dijon

La commission procédera au dépouillement des votes au Tribunal de Commerce de Dijon le 5 octobre 2005 à 14 h 30 et dans l'éventualité d'un 2<sup>ème</sup> tour le 18 octobre 2005 à 10 h 00.

**Article 2 :** La composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des juges au Tribunal de Commerce de Beaune est composée de :

Président :

M. Alain CHALOPIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Dijon,

Membres :

- Mme Karine HERBO, Vice-Présidente chargée du Tribunal d'Instance de Beaune,

- Mlle Karine BRUERE, juge chargée du service du Tribunal d'Instance de Semur en Auxois

Secrétaire :

M. Yves BRIDEAU, Greffier au Tribunal de Commerce de Beaune.

La commission procédera au dépouillement des votes au Tribunal de Commerce de Beaune, Salle du Conseil, le 6 octobre 2005 à 17 h 00 et dans l'éventualité d'un 2<sup>ème</sup> tour le 19 octobre 2005 à 16 h 30.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES****Liste des restaurants de tourisme de la Côte d'Or mise à jour au 30 août 2005**

COMMUNES	ENSEIGNE ET ADRESSE	EXPLOITANT	DATE DE CLASSEMENT
AISEREY	- La P'tite Auberge - 8 rue Tarnier	Mme Valérie DUC	24.09.03
ALISE-SAINTE-REINE	- L'Auberge du Cheval Blanc	M. Régis BOLATRE	16.05.03
ARC-SUR-TILLE	- Les Marronniers d'Arc	Mme Françoise MOINS	15.03.05
ARNAY-LE-DUC	- Chez Henri	M. Daniel JACQUELIN	04.06.04
AUXEY-DURESSES	- La Crémaillère - Route de Beaune	M. Michel PRUNIER	10.06.04
BEAUNE	- L'Auberge de la Toison d'Or - 4 Bd Jules Ferry - La ferme aux Vins - Av. Charles de Gaulle - L'Auberge Bourguignonne - 4 Place Madeleine - Le Fleury - 15 place Fleury - Piqu'boeuf Grill - 2 rue Madeleine - Le Terminus - 35 Av. du 8 Septembre 1944 - La Grilladine - 17 rue Maufoux - Le Tournebroche (Hôtel Ibis) - Rond Point de l'Europe - Le Jardin des Remparts - 10 rue de l'Hôtel Dieu - La Calèche (Hôtel Mercure) - Av. Charles de Gaulle - Hostellerie Le Cèdre - 10, 12 Bd Maréchal Foch - Aux Vignes Rouges - 45 rue Maufoux - Dame Tartine - 3 rue Nicolas Rolin - La Soupière (Hôtel KYRIAD) - Av. Général de Gaulle - Au Bon Accueil Chez Nono - La Montagne	M. Philippe CLERGUE M. Rémy BESOZZI M. Jean-Pierre AUTIN Mme Brigitte LHOMME M. Thierry BROIN M. Eric FOURGAUT M. Jean-Marc JACQUEL M. Jacques DESFOSSEY M. Roland CHANLIAUD M. Denis PIERREL M. Eric FEURTET M. Philippe CHAPELLE M. Jean-Michel GUTRIN M. Gérard MORICE M. Laurent FROMENT	17.03.04 04.11.04 30.08.04 04.11.04 09.05.03 30.08.04 12.05.04 30.08.04 12.05.03 30.08.04 04.05.05 09.05.05 15.03.05 12.05.04 17.11.04
BILLEY	- Le Billey doux RN 5	M. Philippe BATAILLARD	11.06.2003
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	- L'Hostellerie des Trois Faisans - 2 route d'Arnay	M. Franck LEFEVRE	02.06.04
BOUILLAND	- L'Hostellerie du Vieux Moulin	M. Armand GUGGIARI	30.08.04
BROCHON	- Le Florida	M. Alain BOUDROT	05.11.04
BUFFON	- Le Marronnier - 6 route des Forges	M. Daniel BATIFOULIER	12.03.04
CHAMBOLLE-MUSIGNY	- La Maison Vigneronne - 1 rue Traversière	M. Matthieu MAZOYER	08.04.05
CHATEAUNEUF-EN-AUXOIS	- Le Grill du Castel - Grande Rue - L'Orée du Bois - Grande Rue - L'Auberge du Marronnier - Place du Marché	M. Christian ROY M. Guy LEPIARSKI M. Guy LEPIARSKI	08.10.03 12.08.03 12.08.03
CHENOVE	- La Véranda (Hôtel CONFORT INN) - 120 Av. Roland Carraz	M. Dominik FRACHOT	03.05.04
COMBLANCHIEN	- Le Centre	M. Gérard BOULERE	17.11.04
DAIX	- Les Trois Ducs - 5 route de Troyes	M. Eric BRIONES	12.03.04
DIJON	- Hostellerie du Chapeau Rouge - 5 rue Michelet - Restaurant Stéphane DERBORD - Le Château Bourgogne (Hôtel Mercure) - 22 Bd de la Marne - Le Central - 3 Place Grangier - Le Petit Vatel - 73 rue d'Auxonne - La Porte Guillaume (Hôtel du Nord) - 2 rue de la Liberté - CBDO "La Toison d'Or" - 18 rue Sainte Anne - Au Moulin à Vent - 8 Place François Rude - Le Pré aux Clercs - 13 Place de la Libération - La Dame d'Aquitaine - 23 Place Bossuet - Le SMART - 8 rue Klaus Slüter - Les Jardins de la Cloche - 2 Av. de la 1 <sup>ère</sup> Armée Française - Les Caves de la Cloche - 2 Av. de la 1 <sup>ère</sup> Armée Française - Au Grain de Moutarde - 1 Place Marie de Bourgogne	M. William FRACHOT M. Stéphane DERBORD M. Alain JACQUIER Mme Elizabeth BELIN M. Jean-Yves LESPAGNOL M. Dominik FRACHOT M. Charles VOGEL M. José ROBALO M. Jean-Pierre BILLOUX Mme Monique SALERA M. Gérard GAUDIN M. Antoine MUNOZ M. Antoine MUNOZ M. Nicolas RAULT	13.04.04 05.10.04 12.05.04 12.05.04 27.02.04 13.04.04 19.06.03 04.08.04 03.03.03 27.02.04 22.07.04 13.10.04 13.10.04 13.01.05
FENAY FIXIN	- Relais de la Sans Fond - 33 route de Dijon - Au Clos Napoléon - 4 rue de la Perrière	M. Jean-Pierre SAMIEZ M. Gérard FLUCHOT	12.05.03 11.06.03
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	- Le Relais de Flavigny - Rue des Anciennes Halles	M. Philippe GUILLIER	19.05.05

FONTAINE-FRANCAISE	- Hôtel de la Tour - 5 Place Henri IV	Mme Catherine PACCAUD	19.06.03
FRANCHEVILLE	- La Clairière	M. Jérémy BONNEROT-FESTA	05.10.04
GEVREY-CHAMBERTIN	- Aux Vendanges de Bourgogne - 47 route de Beaune - Chez Guy - 3 place de la Mairie	M. Guy REBSAMEN M. Guy REBSAMEN	27.02.04 27.02.04
GILLY-LES-CITEAUX	- Château de Gilly	M. Stéphane DUFOUR	30.08.04
LADOIX-SERRIGNY	- Les Coquines - RN 74 - Buisson - Les Terrasses de Corton - RN74	M. François JUILLARD M. Patrice SANCHEZ	02.09.04 30.08.04
LA ROCHE-EN-BRENIL	- La Terrasse	Mme Marie-Noëlle KAUFFMANN	03.11.04
LA ROCHEPOT	- Relais du Château	M. Bernard TREFFOT	07.08.03
LES MAILLYS	- Restaurant Virion - 34 rue Bizot	M. Michel VIRION	30.08.05
LOSNE	- Auberge de la Marine - Auberge du Paradis - 17 Route de Dôle - Maison Dieu	Mme Dominique GRANDVUILLEMIN M. Philippe POUHIN	30.08.04 30.08.04
MARCENAY-LE-LAC	- Le Santenoy - Route du Lac	M. Daniel FERRANTE	30.08.04
MARSANNAY-LA-COTE	- Les Gourmets - 8 rue du Puits de Têt	M. Joël PERREAUT	30.08.04
MESSIGNY-ET-VANTOUX	- "Les Tilleuls" - 8 place de l'Eglise	M. Alain RAPHA	03.02.03
MEURSAULT	- Restaurant de l'Hôtel du Centre - 4 rue de Lattre de Tassigny - Le Relais de la Diligence - 23 rue de la Gare - La Maison de la Mère Daugier	M. Xavier FORET M. Gérard LEJEUNE M. Jean GOUGES	17.03.04 02.06.04 01.04.04
MONTBARD	- Le Voltaire - 5 rue François Debussy	M. Patrick MACADRE	08.06.05
MOREY-SAINT-DENIS	- Le Castel de Très Girard - 7 rue de Très Girard	M. Didier PETITCOLAS	22.11.04
NOLAY	- Le Burgonde - 35 rue de la République	M. Jean MAYENSON	08.10.03
NORGES-LA-VILLE	Côté Green - Bois de Norges	M. Denis LIEBE	04.11.04
NUITS-SAINT-GEORGES	- L'Alambic - rue du Général de Gaulle - Le Saint Georges - Carrefour de l'Europe - Le Chef Coq (La Gentilhommière) - 13 vallée de la Serrée	M. Michel PHILIPPON M. Jean-Claude ROBYN M. René Georges PIANETTI	02.06.04 01.06.04 17.03.04
POMMARD	- Le Pommard - 10 rue du 11 novembre	M. Philippe DELAGRANGE	15.12.04
PONT-DE-PANY	- Château de la Chassagne	M. Mickaël DRESEN	01.02.05
PRECY-SOUS-THIL	- Hôtel Lorient - 9 rue de l'Eglise	M. Patrick PAGNY	17.03.04
PRENOIS	- Auberge de la Charme - 12 rue de la Charme	M. David ZUDDAS	08.04.05
SAINT-SEINE L'ABBAYE	- Hôtel de la Poste	Mme Martine JACQUAND	15.03.05
SANTENAY	- L'Ouilette - 16 place du Jet d'Eau - Le Terroir - 19 place du Jet d'Eau	M. Eric OUDIN M. Fabrice GERMAIN	30.08.04 13.10.04
SAULIEU	- L'Hôtel de la Poste - 1 rue Grillot - L'Auberge du Relais - 8 rue d'Argentine	M. Richard BEY M. Serge TAVERNA	12.08.03 12.05.04
SAULON-LA-RUE	- Nos Provinces - 110 route de Dijon - Le Château de Saulon - Route de Seurre	M. Michel GROS M. Didier PETITCOLAS	22.07.04 22.11.04
SEMUR-EN-AUXOIS	- La Tour Margot - 58 rue de Paris - Le Calibressan - 16 rue Fevret - Les Gourmets - 4 rue Varenne - Le Mermoz (Hostellerie d'Auxois) - Route de Saulieu	M. Dominique LOISIER M. Jean-Michel CARRE M. Patrick RECOUVREUX Mme Véronique JOBIC	13.04.04 12.05.04 27.02.04 29.10.02
TERNANT	- La Ferme de Rolle Hameau de Rolle	M. Denis SANGOY	30.08.05
VILLERS-LES-POTS	- Auberge du Cheval Rouge - 1 rue Armand Roux	M. Bruno HENDERYCKX	30.08.04
VITTEAUX	- La Vieille Auberge - 19 rue de Verdun	M. Daniel DEBOSSE	04.06.04

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG d'Auxonne de M. Thierry GABRIEL**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GABRIEL Thierry devra produire, à l'expiration de la période de validité, les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard.
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19
  - M. Thierry GABRIEL
  - M. le Maire d'AUXONNE
  - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
Ets Christian Bordes, Marbrerie Funéraire à SEURRE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 octobre 2003 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. BORDES devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé 4689 SD 21 le 08/03/2008 au plus tard.
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 9826 VA 21 le 08/03/2008 au plus tard.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
- M. Christian BORDES
- M. le Maire de SEURRE
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
habilitation dans le domaine funéraire  
Espace Funéraire Seurreois à SEURRE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'espace Funéraire Seurreois sis 15 rue du Faubourg Saint Georges 21250 SEURRE, avec en qualité de gérant M. Lilian MASSON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation
- transport de corps avant et après mise en bière
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- soins de conservation.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 05/21/04.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 30/06/2006, date de validité de l'habilitation délivrée par M. le Préfet de Saône et Loire pour l'établissement principal les Pompes Funèbres ANDRIQUE EURL MASSON sis route d'Authumes 71270 PIERRE DE BRESSE.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
  - M. Lilian MASSON
  - M. le Maire de SEURRE
  - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Préfet de Saône et Loire
- pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PF Côte d'Or de M. Philippe RICHARD à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme M. RICHARD Philippe devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus

tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19
- M. RICHARD Philippe, Pompes Funèbres Côte d'Or 96 bd de Strasbourg 21000 DIJON
- M. le Maire de DIJON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à DIJON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG à BEAUNE de M. Nicolas NORMAND**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité, les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19
- M. Nicolas NORMAND
- M. le Maire de SEURRE
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG à NUIITS SAINT GEORGES de M. Nicolas NORMAND**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19
- M. Nicolas NORMAND
- M. le Maire de NUIITS SAINT GEORGES
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG à SEURRE de M. Nicolas NORMAND**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Nicolas NORMAND devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard.
- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard
- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19
- M. Nicolas NORMAND
- M. le Maire de SEURRE
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PF Marbrerie DENIS à GENLIS de M. Patrick DENIS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. DENIS Patrick devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard

- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19

- M. Patrick DENIS

- M. le Maire de GENLIS

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PF Marbrerie DENIS à DIJON de M. DENIS Patrick**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. DENIS Patrick devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard

- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.

- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19

- M. Patrick DENIS

- M. le Maire de DIJON

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à DIJON

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG à SAINT JEAN DE LOSNE de M. Thierry GABRIEL**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 20 mai 2005 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. GABRIEL Thierry devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculés : 2971WL 21 le 14/02/2006, 530 WP 21 le 05/09/2006 et 151 WL 21 le 20/01/2006 au plus tard.

- servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé 3290 WY 21 le 10/02/2008 au plus tard.

- servant au transport de corps après mise en bière immatriculés 528 WP 21, 532 WP 21, 533 WP 21 et 5972 PB 10 le 03/09/2006 au plus tard pour ces quatre véhicules, 3155 WP 21 le 18/04/2008 au plus tard, 4056 WX 21 le 26/11/2007, 4057 WX 21 le 30/11/2007 et 9687 WG 21 le 15/06/2008.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Pompes Funèbres Côte d'Or OGF 31 rue de Cambrai 75946 PARIS cedex 19

- M. Thierry GABRIEL

- M. le Maire de SAINT JEAN DE LOSNE

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

**Arrêté n° 2005-DRLP/2 du 16 septembre 2005 portant  
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire  
PFG Beaunoise à Beaune de M. Christian BORDES**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 5 juillet 2002 est modifié comme suit :

Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. BORDES devra produire, à l'expiration de la période de validité les attestations de conformité délivrées par un organisme agréé pour les véhicules :

- servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé 4689 SD 21 le 08/03/2008 au plus tard.

- servant au transport de corps après mise en bière immatriculé 9826 VA 21 le 08/03/2008 au plus tard.

**Article 2 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. le Sous-Préfet de Beaune
- M. Christian BORDES
- M. le Maire de Beaune
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales pour information.

Le Directeur de la DRLP,  
Yves CHARBONNIER

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

**Arrêté interpréfectoral n° 631 du 18 mars 2004 modifiant l'arrêté n° D2/B4I/2000 n° 1418 du 5 mai 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport d'éthylène DN 200 Carling-Viriat**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,  
PRÉFET DE LA COTE D'OR  
LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
LE PRÉFET DU JURA                      LE PRÉFET DES VOSGES  
LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE                      LE PRÉFET DE L'AIN  
LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE                      LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 modifiée relative au transport de produits chimiques par canalisations,

VU le décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 modifié portant application de la loi du 29 juin 1965 susvisée,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 établissant pour le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la liste des décisions administratives non déconcentrées pour les domaines relevant de sa compétence,

VU le décret du 19 mars 1999 déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation d'une canalisation de transport d'éthylène entre Viriat (Ain) et Carling (Moselle),

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982 modifié portant réglementation technique des canalisations de transport de fluides sous pression autres que les hydrocarbures et le gaz combustible,

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mai 2000 approuvant les caractéristiques de la canalisation de transport d'éthylène DN 200 Carling-Viriat,

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 fixant les conditions de sécurité auxquelles devra satisfaire un poste de liaison sur la commune de Saint-Aubin (Jura) entre les canalisations ETEL DN 150 Feyzin-Viriat-tavaux et ETHYLENE EST DN 200 Carling-Viriat,

VU la demande du 29 janvier 2004 de la société ATOFINA d'abaisser de 100 à 99 bar relatifs la PMS du pipeline CarlingViriat,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine du 11 février 2004,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne du 13 février 2004,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne du 16 février 2004,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Rhône-Alpes du 24 février 2004,

CONSIDERANT que la DRIRE Franche-Comté, DRIRE centralisatrice, émet un avis favorable à l'abaissement de la PMS du pipeline Carling-Viriat,

CONSIDERANT que le préfet de la Haute-Saône assure la coordination et la centralisation des instructions,

CONSIDERANT qu'en toute circonstance, la pression maximale de service ne doit pas dépasser 99 bar relatif en tout point du réseau afin de limiter tout risque de surpression sur les ouvrages,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Ain,

### ARRETEMENT

**Article 1 :** Les règles techniques annexées à l'arrêté interpréfectoral du 5 mai 2000 susvisé sont modifiées comme suit :

- I. A l'article 2 : Caractéristiques principales de l'ouvrage  
La valeur de la pression maximale en service : "100 bar" est remplacée par "99 bar".
- II. A l'article 14 : Pression maximale en service  
La valeur de la pression maximale en service : "100 bar" est remplacée par "99 bar".
- III. A l'article 15 : Epreuves  
Au 3<sup>ème</sup> alinéa, la valeur "(soit 1 10 bar)" est supprimée.

**Article 2 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône, du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire, de l'Ain, les sous-préfets de Boulay, Forbach, Château-Salins, Lunéville, Neufchâteau, Dole et Louhans sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de chaque département concerné par l'ouvrage et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée aux directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Lorraine, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, de Bourgogne et de Rhône-Alpes, ainsi qu'aux directeurs départementaux de l'équipement de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Saône, du Jura, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de l'Ain.

SIGNE Préfectures de :  
LA HAUTE-SAÔNE, LA MOSELLE, MEURTHE-ET-MOSELLE, DES  
VOSGES, LA HAUTE-MARNE, LA HAUTE-SAONE, DU JURA,  
LA COTE D'OR, SAONE ET LOIRE, L'AIN

### MISSION SOLIDARITÉ - EXCLUSION - COORDINATION

**Arrêté n° 386/DACI du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant désignation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Beaune relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte-d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des Impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts, et à en nommer les régisseurs

VU l'arrêté préfectoral n° 487 du 28 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Beaune relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte-d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 268/DACI du 29 août 2000 portant dési-

gnation d'un régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Beaune relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

#### ARRETE

**Article 1 :** \* Mme Michèle PAUTHIER, Inspectrice, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Beaune, relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005, en remplacement de M. Jean-Luc BERTRAND.

\* Mme Nathalie GILAND, contrôleur, est désignée en qualité de suppléante pour la remplacer pendant son absence.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 268/DACI du 29 août 2000 est abrogé.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme le Trésorier-Payeur Général et M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

#### Arrêté n° 395/DACI du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or en matière de personne responsable des marchés

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics, et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 nommant M. Jean-Claude AVISSE, en qualité de Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 1999 portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Pour les marchés relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Côte d'Or, la détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du Code des Marchés Publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de ce service.

**Article 2 :** M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or, est désigné en qualité de personne responsable des marchés (PRM) pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics.

**Article 3 :** Cette désignation est également faite au profit de M. Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental et de Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice divisionnaire, pour signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,  
Paul RONCIÈRE

#### Arrêté n° 419/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en matière d'ordonnancement secondaire au titre du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (Section II - Services économiques et financiers)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du Ministère de l'Économie et des Finances (section II, Services économiques et financiers) notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-François REVENU en qualité de Chef du Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à Dijon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'Ordonnateur Secondaire du budget du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (section II - services économiques et financiers), est donnée à M. Jean-François REVENU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de son service.

**Article 2 :** M. Jean-François REVENU peut subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A de sa Direction.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,  
Paul RONCIÈRE

#### Arrêté n° 420/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. REVENU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;



VU le décret n° 85.1152 du 5 novembre 1985 portant création d'une direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 1985 portant organisation des services extérieurs et des laboratoires à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 2005 portant nomination de M. Jean-François REVENU, en qualité de Chef de Service Régional de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes à DIJON ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-François REVENU, Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences départementales :

- 1) toutes correspondances et documents concernant la gestion du personnel ;
- 2) les comptes rendus d'enquêtes et les rapports programmés périodiquement par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- 3) les conventions, accords de régulation ou de modération passés avec les organisations professionnelles du département, accusés de réception des dépôts de prix et des demandes de dérogation, correspondances relatives aux demandes de dérogation, à l'exclusion de toute décision ;
- 4) les correspondances avec les autorités consulaires relatives aux actions animées pour le compte du Ministère chargé du Commerce et de l'Artisanat (Direction du Commerce Intérieur) ;
- 5) les décisions inhérentes à l'activité du service de la recherche et de la constatation des fraudes dont le fonctionnement est assuré dans le département par le Préfet, résultant du décret du 22 janvier 1919 et plus particulièrement :
  - \* réception et enregistrement des procès-verbaux, conservation des échantillons prélevés et envoi aux laboratoires (article 16),
  - \* mesures concernant les échantillons présumés non fraudés (article 22),
  - \* transmission au Parquet des dossiers concernant les échantillons présumés fraudés (articles 23 et 23 bis) ;
- 6) les décisions suivantes concernant l'hygiène et la salubrité :
  - \* avertissements concernant les ateliers de pasteurisation du lait (article 5 de la loi du 2 juillet 1935 et article 18 du décret n° 771 du 21 mai 1955),
  - \* déclassement des vins de qualité produits dans les régions déterminées (règlement CEE n° 28.03 du 20 décembre 1979, décret n° 72.309 du 21 avril 1972, article 7 paragraphe 2),
  - \* enregistrement et récépissé des déclarations d'installation des :
    - fabricants de crèmes glacées et glaces (décret n° 49.438 du 29 mars 1949, article 10),
    - fabricants, distributeurs ou vendeurs en gros de produits surgelés (décret n° 64.949 du 9 septembre 1964, article 5),
    - fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés (décret n° 55.771 du 21 mai 1955, articles 5 et 11 et décret n° 63.695 du 10 juillet 1963, article 5),
    - fabricants de lait stérilisé ou de lait aromatisé (arrêté ministériel du 26 mars 1956),
    - fabricants et importateurs de denrées alimentaires et boissons destinées à une alimentation particulière - déclaration d'un nouveau produit (décret n° 81.574 du 15 mai 1981),

\* immatriculation des :

- ateliers de découpe et d'emballage des fromages (décret du 26 juin 1970, article 3),
- fromageries (arrêté ministériel du 21 avril 1954),
- ateliers de fabrication des yaourts et autres laits fermentés (arrêté ministériel du 23 juillet 1963, article 1),

\* destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu (décret n° 55.241 du 10 février 1955, article 4),

\* opérations relatives à la vinification et à la conservation du vin, (décret du 19 août 1921 modifié, article 3),

\* décisions concernant les entreprises dont l'activité porte sur le commerce de produits et substances entrant dans la formation des aliments composés et pour lesquels la teneur en éléments nuisibles doit être contrôlée (décret du 15 septembre 1986 - article 13) ;

7) les décisions en ce qui concerne les entreprises dont l'activité porte sur la fabrication en vue de la vente et le commerce des additifs (antibiotiques, facteurs de croissance, occidiostatiques et autres substances médicamenteuses) ainsi que des prémélanges ou aliments contenant ces additifs, par application des dispositions du décret du 28 novembre 1973 modifié par le décret n° 89.616 du 31 août 1989 par application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux ;

8) les arrêtés préfectoraux revalorisant les tarifs des courses de taxi, et les lettres de transmission ;

9) les communiqués de presse ou autres supports d'information relatifs à l'augmentation des tarifs des transports terrestres sanitaires privés ;

10) les conventions relatives aux aides aux associations de consommateurs.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François REVENU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Franklin STEENHOUDT, Chef de service départemental ou par M. Dominique RUEF, Chef de service départemental ou par Mme Françoise MORET, Inspectrice principale.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,  
Paul RONCIÈRE

#### Arrêté n° 421/DACI du 27 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or en matière de compétences générales

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Paul RONCIÈRE en qualité de Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003, nommant M. Jean-Claude AVISSE, en qualité de Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux : articles L.69 (3<sup>ème</sup> aliéna), R.32, R.66, R.76.1, R.78, R.128.3, R.128.7, R.129, R.129.1, R.130, R.144, R.148, R.148.3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du Code du Domaine de l'État.

2. Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'État : article R.18 du Code du Domaine de l'État.

3. Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État : article R.1 du Code du Domaine de l'État.

4. Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires : articles R.83.1 et R.89 du Code du Domaine de l'État.

5. Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État : article R.83 et R.84 du Code du Domaine de l'État.

6. Octroi des concessions de logements : articles R.95 (2<sup>ème</sup> aliéna) et A.91 du Code du Domaine de l'État.

7. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent au recouvrement des produits domaniaux : articles R.158.1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, R.158.1, R.159, R.160 et R.163.

8. Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État : article R.105 du Code du Domaine de l'État.

9. Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au Service des Domaines : Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2 :** En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jean-Claude AVISSE est exercée par :

- M. Bernard MAISON, Directeur divisionnaire des impôts,
- Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice divisionnaire des impôts,
- M. Guillaume MERTZWEILLER, Directeur divisionnaire des impôts,
- Mlle Sylvie RUDNIAK, Directrice divisionnaire des impôts.

soit encore par M. Marcel LOUVET, Chef du Centre des Impôts Fonciers de Dijon, à l'exception toutefois de l'ensemble des prérogatives comprises sous les paragraphes 3, 4, 5, 7 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant et dans les limites suivantes :

\* 15 300 euros en valeur locative et durée de location n'excédant pas 9 ans, pour les prérogatives comprises sous le paragraphe 1 de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant ;

\* 152 500 euros en valeur vénale et 15 300 euros en valeur locative et durée du bail n'excédant pas 9 ans, pour les prérogatives comprises sous le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-avant.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Jean-Claude AVISSE est exercée par les directeurs divisionnaires visés ci-dessus soit encore par Mme Paulette BARRIERE, inspectrice des impôts.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude AVISSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée, soit par M. Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Impôts, soit par M. Bernard MAISON, Directeur divisionnaire des impôts, soit à défaut, indistinctement par l'un ou l'autre des directeurs divisionnaires des impôts désignés ci-dessus.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude AVISSE, Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or, pour l'ordonnement des dépenses et des recettes relatives à la gestion de la cité administrative Dampierre, dépenses et recettes à imputer à la subdivision «gestion des cités administratives» du compte 904.06 «opérations commerciales des domaines».

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude AVISSE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée, soit par M. Gilles GAUTHIER, Directeur Départemental des Impôts, soit par Mme Anne-Marie AUDUREAU, Directrice divisionnaire des impôts, soit à défaut, indistinctement par l'un ou l'autre des directeurs divisionnaires énumérés à l'article 2.

**Article 6 :** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Directeur des Services Fiscaux de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Préfet,  
Paul RONCIÈRE

**MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI****Commission Départementale d'Équipement Commercial  
Extraits de décisions**

Réunie le 13 septembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO (24 rue de la Montat – 42008 SAINT ETIENNE) l'autorisation d'étendre de 756 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché CASINO situé 10 Boulevard Georges Clémenceau à DIJON, afin de porter cette surface à 2456 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le chargé de mission,  
Jacques FEVRE  
-----

Réunie le 13 septembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SARL PIC TRANSACTIION (Zone d'activité des Chemins Croisés – 25 rue René Cassin – 62223 SAINT LAURENT BLANGY) l'autorisation de créer un supermarché à l'enseigne LEADER PRICE, d'une surface de vente de 1200 m<sup>2</sup>, ZAC des Portes de Bourgogne à CREANCEY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de CREANCEY.

Le chargé de mission,  
Jacques FEVRE  
-----

Réunie le 13 septembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO (24 rue de la Montat – 42008 SAINT ETIENNE) l'autorisation d'étendre de 756 m<sup>2</sup> la surface de vente du supermarché CASINO situé 10 Boulevard Georges Clémenceau à DIJON, afin de porter cette surface à 2456 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le chargé de mission,  
Jacques FEVRE  
-----

Réunie le 13 septembre 2005, la Commission Départementale d'Équipement Commercial de Côte-d'Or a accordé à la SARL GAMA (24 rue de Mayence – 21000 DIJON) l'autorisation d'étendre de 229,5 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin de meubles à l'enseigne MEUBLE PASSION, situé 24 rue de Mayence à DIJON, afin de porter cette surface à 514,1 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de DIJON.

Le chargé de mission,  
Jacques FEVRE

**Arrêté n° 423 /DACI du 29 septembre 2005 portant modification de la composition de la Commission départementale de recours en matière d'allocation de chômage**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Travail, notamment son article R.351.34 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 16/DACI du 22 janvier 2004, modifié le 10 mars 2004, portant renouvellement des membres de la Commission départementale de recours en matière d'allocation de chômage ;  
VU la lettre du 25 août 2005 de l'Union Départementale CFDT de Côte d'Or ;  
VU l'avis du 16 septembre 2005 de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;  
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 16/DACI du 22 janvier 2004 susvisé est modifié comme suit :

**REPRESENTANTS DES SALARIES :**

Union Départementale CFDT

<b>Titulaire :</b>	<b>Suppléante :</b>
Mme Pascale DEBUS	Mme Fabienne BARABANT
9 A, rue des Petites Roches	3, place de la Charmette
21000 DIJON	21110 TART-LE-HAUT

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Relevé de décision de la Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier**

La Commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie le 11 mai 2005 a été présidée par Christian VANIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or, représentant le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or.

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Lors de la réunion de cette commission, le barème départemental d'indemnisation a été fixé comme suit pour l'année 2005 :

**I. Remise en état de prairies**

Remise en état manuelle	11,50 • / heure
Remise en état mécanique (2 passages de herse et rouleau)	61 • / ha
Remise en état + semences	190 • / ha
Réfection totale (labour + préparation + semis)	309 • / ha

**II. Perte de récoltes pour prairies**

Prairie artificielle	10,50 • / quintal
Prairie naturelle	8,40 • / quintal

**III. Frais de resemis**

Céréales	170 • / ha
Maïs	229 • / ha
Pois	244 • / ha
Féverolles	244 • / ha
Colza	191 • / ha
Tournesol	212 • / ha

**Arrêté n° 279 DDAF du 15 juin 2005 relatif à la dissolution de l'association foncière de MINOT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association foncière de MINOT est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Les comptes de l'association foncière seront arrêtés à la date du présent arrêté et le solde de l'actif et du passif sera transféré sur le budget de la commune de MINOT.

**Article 3** : Les chemins et les fossés appartenant à l'association foncière ainsi que toutes les autres propriétés seront incorporés au domaine privé de la commune.

**Article 4** : Le transfert des propriétés du compte de l'association foncière à celui de la commune se fera par acte administratif ou par acte notarié.

**Article 5** : La police et la conservation des chemins et fossés devenus propriété de la commune seront assurées par celle-ci.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt et M. le président de l'association foncière de MINOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de MINOT par voie d'affiche.

La directrice départementale déléguée,  
Gabrielle FOURNIER

**Arrêté n° 310 DDAF du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à une reconnaissance de sinistre sur les communes de Labergement-lès-Auxonne et Auxonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R 361-36 à 52 du code rural ;

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1998, modifié par l'arrêté du 25 juin 2003, relatif aux taux des prêts bonifiés ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 29 juin 2005 sur les mesures à prendre à la suite des orages de grêle du 3 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de Mme la directrice départementale déléguée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes :

- Maraîchage de plein champ, notamment salades, pommes de terre, oignons, poireaux, radis, épinards, carottes,

- Floriculture sous serres, notamment géraniums, plantes à massif, plantes vertes, plantes retombantes,

dans la zone ci-après définie : communes de Labergement-lès-Auxonne et d'Auxonne.

**Article 2 :** Pour être prise en considération, l'ensemble des cultures doit être couvert au moment du sinistre par un contrat d'assurance contre le risque grêle, à hauteur de 35 % de la valeur de la production pour les cultures sous serres et de 50 % pour les cultures de plein champ. Les pertes devront atteindre les seuils fixés par la réglementation en vigueur, à savoir :

- un taux de perte de culture supérieur à 25 %,
- un taux de perte supérieur à 12 % par rapport à la production brute totale de l'exploitation.

**Article 3 :** Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Les prêts spéciaux seront consentis à concurrence du montant maximum des pertes, diminué d'un abattement équivalent à 8 % de la production brute théorique et des remboursements des indemnités d'assurances.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

FAIT à DIJON, le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
Le Préfet,  
Paul RONCIERE

**Arrêté du 1er juillet 2005 autorisant la capture manuelle temporaire avec relâcher sur place d'écrevisses à des fins scientifiques par la société d'histoire naturelle d'Autun**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Bénéficiaire de l'opération

La société d'histoire naturelle d'Autun – Observatoire de la faune patrimoniale de Bourgogne – Maison du Parc – 58230 SAINT BRISSON est autorisée, dans le cadre du programme «Ecrevisses» de l'Observatoire de la faune patrimoniale de Bourgogne, à capturer des écrevisses, de manière manuelle et temporaire avec relâcher sur place, à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 :** Objet

Etude relative à la mise en évidence des tendances générales de l'évolution des écosystèmes aquatiques bourguignons par le biais du suivi des groupes d'animaux bio-indicateurs et de leurs habitats.

**Article 3 :** Responsables de l'exécution matérielle

Titulaires :

- M. Damien LERAT, chargé d'études à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun,
- M. Nicolas VARANGUIN, chargé d'études à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun,
- M. Laurent PARIS, chargé de missions au Parc Régional du Morvan,
- M. Pierre DURLET, chargé de missions au Parc Régional du Morvan,

- M. Eric PESME, chargé de missions au Parc Régional du Morvan,
- M. Daniel SIRUGUE, chargé de missions au Parc Régional du Morvan.

Etudiants :

- Melle Anne-Laure BROCHET,
- M. Yann GUSO.

**Article 4 :** Durée de validité

La présente autorisation est valable de la date de notification de cet arrêté, jusqu'au 31 décembre 2005.

**Article 5 :** Période de pêche et moyens de capture autorisés

Les prélèvements seront réalisés durant toute l'année. Cependant les temps de pêche respecteront les périodes de reproduction des différentes espèces. Les passages dans le lit du ruisseau seront réduits au maximum.

Seule la pêche manuelle est autorisée. Une fois observés (mesures, sexe, critères spécifiques d'identification), les individus sont immédiatement relâchés en lieu et place de leur capture.

**Article 6 :** Désignation des sites de prélèvements

Les lieux de capture sont autorisés sur les cours d'eau suivants

- \* 2005 : - la Seine  
- l'Ource
- \* 2006 : - l'Aube  
- la Laignes
- \* 2007 : - l'Armançon  
- la Brenne

**Article 7 :** Désignation des espèces concernées, stade et quantité

Les espèces concernées sont les suivantes :

- écrevisse à «pattes blanches», *Austropotamobius pallipes*, espèce autochtone,
- écrevisse à «pattes rouges», *Astacus astacus*, espèce autochtone,
- écrevisse à «pattes grêles», *Astacus leptodactylus*, espèce autochtone,
- écrevisse de Californie, *Triturus marmoratus*,
- écrevisse américaine, *Orconectes limosus*,
- écrevisse de Louisiane, *Procambarus clarkii*,

Les individus seront capturés à tous les stades de développement. Les prélèvements par espèces concerneront 30 à 50 individus.

**Article 8 :** Santé des animaux

Les opérateurs devront procéder à la désinfection des bottes et équipements (à l'aide d'ammonium quaternaire) après chaque inventaire. Notamment, si des stations situées sur des cours d'eau différents sont prospectées lors d'une même sortie.

Les équipements seront secs lors d'une nouvelle utilisation.

Afin de limiter tout risque, la prospection lors d'une même séance, de stations à écrevisses autochtones après visites de stations à écrevisses exogènes sera évitée.

**Article 9 :** Destination des poissons capturés

L'ensemble des écrevisses capturées sera immédiatement relâché sur place, après analyses spécifiques dans le cadre du protocole d'étude. Lors de la remise à l'eau, les individus capturés seront correctement répartis.

**Article 10 :** Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 11 :** Déclaration préalable

Dans le délai d'une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le Préfet de la Côte d'or (DDAF), le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche et le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des dates et lieux de capture concernées par le programme de recherche.

**Article 12 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après la clôture de chaque opération, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu au Préfet de la Côte d'or (DDAF), au Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable matériel de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 15 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'or, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Mme la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Côte d'or et au Chef de la Brigade départementale du Conseil supérieur de la pêche de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
 La Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt,  
 Gabrielle FOURNIER

**Arrêté n° 325 DDAF en date 8 juillet 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 90 DDAF du 24 mars 2004, définissant les différentes modalités réglementaires locales relatives aux Contrats d'Agriculture Durable**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Titre 1 : contrats types territoriaux**

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type territorial à finalité environnementale pour chacun des huit territoires suivants de la Côte d'Or définis en annexe I et codifiés CT-ENV : Morvan, Auxois, Territoires viticoles, Plateaux du Chatillonnais, Plaine, Val de Saône, Montagne dijonnaise, Massif forestier du Chatillonnais.

La dénomination des territoires agréés dans la synthèse régionale du Plan de Développement Rural National (PDRN) est Territoires agricoles mixtes pour l'Auxois, Côte viticole pour les territoires viticoles, Espaces grandes cultures pour la Plaine et les Plateaux du Chatillonnais, Vallées alluviales pour le Val de Saône.

Article 2 : Les enjeux environnementaux retenus pour ces territoires, sont :

Codification	Territoire	1 <sup>er</sup> ENJEU :	2 <sup>ème</sup> ENJEU :
CT-ENV 01	Morvan	Diversité biologique	Paysage
CT-ENV 02	Auxois	Qualité des ressources en eau	Paysage
CT-ENV 03	Territoires viticoles	Qualité des ressources en eau	Qualité des sols
CT-ENV 04	Plateaux du Chatillonnais	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 05	Plaine	Qualité des ressources en eau	Paysage
CT-ENV 06	Val de Saône	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 07	Montagne dijonnaise	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique
CT-ENV 08	Massif forestier du Chatillonnais	Qualité des ressources en eau	Diversité biologique

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et portant exclusivement sur la protection de l'environnement. La liste des actions applicables dans ces territoires constitue l'annexe II du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions figurent en annexe IX. Pour les Territoires viticoles, les actions ont été définies pour deux systèmes de production afin de tenir compte de la spécificité des exploitations viticoles.

**Titre 2 : contrat type départemental**

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.\* 311-2 du code rural, il est créé un contrat type départemental pour la Côte d'Or à finalités socioéconomique et agroenvironnementale, codifié CT-DEP.

Article 4 : Les enjeux socioéconomiques applicables au département sont : qualité des produits, diversification des activités, emploi, conditions de travail, hygiène et bien-être animal.

A chacun d'eux, ainsi qu'aux enjeux agroenvironnementaux "qualité des ressources en eau et paysage", correspondent des actions socioéconomiques à caractère d'investissements ou de dépenses constituant l'annexe III du présent arrêté. Le diagnostic d'exploitation se rattache à ces actions socioéconomiques.

Pour le financement des investissements, la règle nationale : un objet, un financement de l'Etat, s'applique.

Article 5 : Les actions agroenvironnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national susvisé et mises en œuvre sur l'ensemble du département dans le cadre du CAD type départemental, sont celles portant sur :

- la conversion à l'agriculture biologique,
- la protection des races menacées,
- l'apiculture
- l'horticulture

La liste des actions agroenvironnementales fait l'objet des annexes IV du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions figurent en annexe IX.

**Article 6 :** Les enjeux environnementaux très localisés dans le département sont :

	1 <sup>er</sup> ENJEU	2 <sup>ème</sup> ENJEU
Périmètres de protection des captages Bords de rivière Faune sauvage Secteurs ZNIEFF de type I, Natura 2000, périmètres des anciennes OLAE	Qualité des ressources en eau Qualité des ressources en eau Diversité biologique Diversité biologique	Qualité des sols Qualité des sols Paysage Paysage

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions agroenvironnementales correspondant aux enjeux définis dans le tableau ci-dessus figure en annexe V du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions agroenvironnementales figurent à l'annexe IX du présent arrêté.

La définition des zones concernées figure en annexe VI.

**Article 7 :** Les enjeux environnementaux correspondant à des systèmes de production spécifiques très diffus dans le département sont :

Système de production	ENJEUX
Cultures pérennes (viticulture hors Territoires viticoles, petits fruits et bourgeons de cassis)	1 <sup>er</sup> ENJEU : Qualité des ressources en eau 2 <sup>ème</sup> ENJEU : Qualité des sols
Horticulture (maraîchage, cultures sous-abris, floriculture, pépinières,...)	Qualité des ressources en eau

A chacun d'eux correspondent des actions agroenvironnementales pluriannuelles inscrites dans la synthèse agroenvironnementale de la région Bourgogne et portant exclusivement sur la protection de l'environnement.

La liste des actions pour ces systèmes de production spécifiques constitue l'annexe VII du présent arrêté. Les cahiers des charges des actions agroenvironnementales figurent à l'annexe IX du présent arrêté.

-----

### Titre 3 : Conditions générales pour l'élaboration d'un contrat d'agriculture durable

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-9 du code rural, le choix des actions retenues doit constituer un projet cohérent de contrat au regard des enjeux arrêtés et du système de production. Les actions sont choisies en fonction de ce projet et en tenant compte des obligations citées au paragraphe suivant de cet article soit dans le contrat type du territoire auquel se rattachent les îlots de l'exploitation, soit dans le contrat type départemental, soit dans l'un et l'autre. Sur une même partie d'îlot, au plus deux actions agroenvironnementales peuvent être souscrites.

Quelque soit le territoire auquel est rattaché le projet de l'exploitant, le projet devra inclure :

\* une ou des actions environnementales prioritaires ou complémentaires avec dérogation du contrat type départemental pour chaque partie de son exploitation située :

- en zone de périmètre de captage rapproché et éloigné.
- en bord de cours d'eau (avec une priorité pour les zones inondables).

\* une ou des actions environnementales prioritaires ou complémentaires du contrat type départemental, choisies en fonction de la particularité du milieu, pour chaque partie de son exploitation située :

- en secteurs ZNIEFF de type I,
- en secteurs Natura 2000
- dans le périmètre d'une ancienne Opération Locale Agroenvironnementale
- sur un milieu remarquable de type prairie paratourbeuse, tourbière, marais tufeux, pelouse calcicole sèche
- en secteurs à fort enjeu «faune sauvage» mis en évidence dans le diagnostic d'exploitation.

Les parties d'îlots situées en bords de rivière ou en périmètre de captage rapproché et éloigné porteront un couvert herbacé classé en actions prioritaires sauf cas spécifiques mentionnés et motivés sur le diagnostic d'exploitation qui feront alors l'objet d'une dérogation validée en CDOA. En dehors des exploitations conduites en agriculture biologique, la dérogation ne pourra porter que sur les périmètres éloignés. Dans la mesure des possibilités financières, les actions retenues sur le périmètre de captage pourront être étendues à des parties de l'îlot concerné hors du périmètre de captage, à la demande de l'exploitant. Dans le cas d'opérations particulières, les mesures propres au périmètre de captage seront étendues au bassin d'alimentation.

Pour la mise en place de contrats d'agriculture durable, seront prioritairement prises en compte dans le département de la Côte d'Or :

- les exploitations concernées par les actions agroenvironnementales à caractère national, inscrites au Plan de développement rural national : conversion à l'agriculture biologique, protection des races menacées, apiculture et horticulture.
- les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans l'un des périmètres de sites relevant de la directive habitats, faune, flore (Natura 2000), dotés d'un document d'objectifs approuvés.
- les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans un périmètre de captage, les plus prioritaires étant les périmètres dont la liste figure en annexe VIII du présent arrêté.

De nouvelles priorités pourront être définies ultérieurement par la CDOA.

**Article 9 :** Le montant de l'engagement correspondant aux actions agroenvironnementales prioritaires et à celles liées à la gestion des milieux remarquables, ne doit pas être inférieur à la moitié de l'engagement total du contrat, c'est-à-dire l'ensemble des actions agroenvironnementales et socioéconomiques souscrites. Le contrat d'agriculture durable s'inscrit dans un encadrement budgétaire fixant une moyenne de 27 000 • pour l'ensemble des contrats du département (hors aides à la conversion à l'agriculture biologique). Tout projet de contrat doit comporter une demande d'aides agroenvironnementales d'au moins 1 600 • sur 5 ans, à l'exception des actions portant sur le races menacées pour lesquelles le minimum est abaissé à 1530 • sur 5 ans.

Le montant total de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique est calculé en appliquant une dégressivité sur le montant théorique. Ainsi, le pourcentage d'aide retenu pour chaque tranche figure dans le tableau ci-dessous qui s'applique selon des modalités définies dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2003-5030 du 30 octobre 2003 :

Montant des tranches d'aide CAB sur 5 ans (en euros)		≤ 30 000	> 30 000 à ≤ 60 000	> 60 000
Pondération en fonction du nombre d'UTH	≤ 1 UTH	100 %	50 %	15%
	1 < UTH < 2		60 %	20%
	2 ≤ UTH < 3		70 %	25%
	≥ 3 UTH		80 %	30%

Les exploitations concernées par la conversion à l'agriculture biologique pourront, outre les actions propres à cette conversion, souscrire dans la limite de 27 000 • des actions agroenvironnementales et socio-économiques figurant aussi bien dans un CAD type départemental que dans un CAD type territorial, en respectant le cumul réglementaire des actions agroenvironnementales.

**Article 10 :** Pour pouvoir conclure un contrat d'agriculture durable, les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées aux articles R.\* 341-7 et R.\* 341-8 du code rural.

**Article 11 :** Dans le cas de la réalisation d'un avenant au CTE, les actions agroenvironnementales issues du dispositif CTE doivent être requalifiées au niveau de leur cahier des charges et recodifiées en actions CAD. Ces actions ne peuvent être souscrites dans un CAD que pour poursuivre des engagements pris à l'origine dans un CTE. Toute action d'un CTE reprise dans un CAD, figure obligatoirement dans le contrat type territorial ou dans le contrat type départemental. Les actions agroenvironnementales sont codifiées par la lettre Y et le code de l'action CTE (la lettre présente dans la codification à 7 caractères est remplacée par la lettre Y, sauf pour les actions suivantes du CTE, 2001A00, 2001C00, 2001D00, 2100B00, 2100C00, 2100D00, 2100E00, 2100F00.pour lesquelles la recodification est respectivement 2001Y01, 2001Y02, 2001Y03, 2100Y01, 2100Y02, 2100Y03, 2100Y04, 2100Y05). Les actions agroenvironnementales du CTE recodifiées en actions CAD figurent dans l'annexe X. Pour les actions socioéconomiques un tableau de correspondance des codifications est établi dans l'annexe III.

#### **Titre 4 : respect des engagements et contrôles des contrats d'agriculture durable**

**Article 12 :** Pendant le contrat, le titulaire doit respecter les dispositions de l'article R.\* 341-14 du code rural ainsi que les engagements pris dans le cadre de chaque action souscrite.

**Article 13 :** Les engagements pris au titre du contrat d'agriculture durable font l'objet de contrôles administratifs et sur place conformément aux dispositions de l'article R.\* 341-20 du code rural.

**Article 14 :** En cas de non-respect des engagements ou de fausse déclaration, les sanctions applicables sont prévues aux articles R.\* 341-15 et suivants du code rural, précisés par les articles 17 à 19 de l'arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux aides accordées aux titulaires de contrats d'agriculture durable.

**Article 15 :** Les cas de force majeure sont précisés à l'article 20 de l'arrêté précité.

#### **Titre 5 : exécution du présent arrêté**

**Article 16 :** Les modifications apportées au présent arrêté concernent les pages 4, 5, 6, 7, 20, 21, 23, 25, 26, 27, 31, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 83, 104, 105, 106, 110, 111, 116, 139.

**Article 17 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or et Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt de Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 juillet 2005  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Matthieu BOURRETTE

#### **ANNEXES**

Annexe I : Annexe Ia : Contrats types territoriaux : Carte des territoires de Côte d'Or  
Annexe Ib : Contrats types territoriaux : Liste des communes des territoires

Annexe II : Contrats types territoriaux : Liste des actions agroenvironnementales pluriannuelles portant exclusivement sur la protection de l'environnement

Annexe III : Contrat type départemental : Liste et cahiers des charges des actions socioéconomiques à caractère d'investissements ou de dépenses

- Annexe IV : Contrat type départemental : Liste des actions agroenvironnementales concernant la conversion à l'agriculture biologique, la protection des races menacées et l'apiculture
- Annexe V : Contrat type départemental : Liste des actions agroenvironnementales concernant les périmètres de protection des captages, les bords de rivière, les secteurs ZNIEFF de type I et Natura 2000 et les anciens périmètres OLAE
- Annexe VI : Contrat type départemental : Définition des zones concernées par les actions agroenvironnementales portant sur les bords de rivière, les secteurs ZNIEFF de type I et Natura 2000 et les anciens périmètres OLAE
- Annexe VII : Contrat type départemental : Liste des actions agroenvironnementales pour les cultures pérennes – (viticulture hors territoire viticole, petits fruits et bourgeons de cassis) et l'horticulture (maraîchage, cultures sous abris, floriculture, pépinières,...)
- Annexe VIII : Liste des périmètres de captage retenus en priorité pour l'élaboration de CAD en Côte d'Or
- Annexe IX : Cahiers des charges des actions agroenvironnementales
- Annexe X : Cahiers des charges des actions agroenvironnementales CTE recodifiées en actions CAD

**L'ensemble des ces annexes est consultable à la D.D.A.F.**

**Arrêté du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 14 janvier 2000 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. MOISSON Jean Baptiste est nommé membre du bureau de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR en remplacement de M. FINELLE Bernard, démissionnaire.

**Article 2 :** La liste des membres du bureau de l'association foncière notifiée à l'arrêté préfectoral N° 022 du 14 janvier 2000 reste par ailleurs inchangée.

**Article 3 :** MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt et M. le président de l'association foncière de COURCELLES LES SEMUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de COURCELLES LES SEMUR par voie d'affiche.

La directrice départementale déléguée,  
Gabrielle FOURNIER

**Arrêté DDAF du 22 juillet 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GENAY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de GENAY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de GENAY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BRIFFAUT Jean Louis                      M. LABIE Robert  
M. CASTEL Gérard                              M. LENORMAND Max

Mme CHERBLANC Anne Marie  
M. COMPAROT Etienne  
M. DELAVAUT Jean  
Mme GARRAUT Régine  
M. JACQUIER Bernard  
M. LABIE Jean

M. LOUWS Adrien  
M. MONTENOT Pierre  
M. NEUGNOT Pierre  
Mme PIMET Renée  
Mme ROUCHON Jocelyne  
M. THIBAUT Gilbert

**Article 2 :** Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

**Article 3 :** MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBARD, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt et M. le président de l'association foncière de GENAY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans la commune de GENAY par voie d'affiche.

La directrice départementale déléguée,  
Gabrielle FOURNIER

**Arrêté n° 344 DDAF du 28 juillet 2005 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment son titre VI relatif aux calamités agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 353 DDAF du 8 juin 2001 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, habilitées à siéger dans ce Comité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139 DDAF du 30 mars 2005 relatif à la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles ;

VU les propositions du Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Côte d'Or en date du 7 septembre 2004 ;

VU les propositions de la Fédération Française des Sociétés d'assurances en date du 17 septembre 2004 ;

VU les propositions de Groupama Grand Est en date du 8 octobre 2004 ;

VU les propositions du :

- Directeur de la Fédération Départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Côte d'Or en date du 30 juin 2005,

- Président des jeunes agriculteurs de Côte d'Or en date du 6 octobre 2004 ;

- Président de la Coordination rurale de Côte d'Or en date du 12 septembre 2004,



- Porte-Parole de la Confédération paysanne de Côte d'Or en date du 11 octobre 2004,
- VU l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

### ARRETE

**Article 1 :** Le Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles est constitué, sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant, des membres suivants :

Au titre de membres de droit :

- M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- M. le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse Régionale de Crédit Agricole ou son représentant,

Au titre de la Chambre d'Agriculture :

- M. Georges CADET à Fontaine-Française, Membre titulaire
- M. Jean-François CHOLET à Corcelles les Arts, Membre suppléant

Au titre des organisations syndicales à vocation générale habilitées à siéger :

*Représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole 21 :*

- M. Michel BUREAU à Saulieu, Membre titulaire
- M. Dominique MICHAUD à Pagny le Château, Membre suppléant

*Représentant les Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or :*

- M. Nicolas MICHAUD à Pagny le Château, Membre titulaire
- M. Benoît COLLARDOT à Flagey les Echezeaux, Membre suppléant

*Représentant la Coordination Rurale 21 :*

- M. Philippe RENARD à Chaugey, Membre titulaire
- M. Jean Bernard BOURDOT à Pichanges, Membre suppléant

*Représentant la Confédération Paysanne de Côte d'Or :*

- M. Jean-Pierre VAILLANT à Arrans, Membre titulaire
- M. Jean-Marie VANDERMEERSCH à Bissey la Pierre, Membre suppléant

Au titre de Fédération Française des Sociétés d'Assurances :

- M. Jean-Bernard LETERTRE à Auxerre

Au titre des Assurances GROUPAMA GRAND EST :

- M. Albert JAFFLIN à Nuits-Saint-Georges

**Article 2 :** Les membres du Comité sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, ainsi que leurs suppléants.

**Article 3 :** Le secrétariat de ce Comité est assuré par la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

A DIJON, le 28 juillet 2005  
Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

### Arrêté n° 345 DDAF du 28 juillet 2005 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et notamment son titre VI relatif aux calamités agricoles,

VU le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant réforme du régime d'aides aux agriculteurs sinistrés,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001 désignant une mission d'enquête permanente habilitée à constater des dégâts agricoles,

VU les propositions des Organisations Professionnelles et Syndicales intéressées,

VU l'avis de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

### ARRETE

**Article 1 :** La mission d'enquête prévue à l'article 20 du décret susvisé, chargée de reconnaître les lieux sinistrés et de constater l'étendue des dégâts causés par les divers sinistres, est constituée comme suit :

Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant.

#### SECTEUR VIGNE ET PETITS FRUITS

Hubert CAMUS, 38 rue de l'Eglise - 21220 GEVREY CHAMBERTIN  
Régis DUBOIS, Rue des Masers - 21700 PREMEAUX PRISSEY  
Jean-François CHOLET, 21190 CORCELLES LES ARTS  
Catherine MARECHAL, 6 route de Châlon - 21200 BLIGNY LES BEAUNE

#### SECTEUR CEREALES

Rémi MONIOT, 6 rue du Bois de Chy - 21270 HEUILLEY SUR SAONE  
Pierre COQUILLET, Le Village - 21910 BARGES  
Bernard VIRELY, 2 route du Serein - Hameau de Plumeron - 21460 EPOISSES  
Marcel GAY, 15 rue des Rosières - 21490 NORGES LA VILLE

#### SECTEUR ELEVAGE

Gérard BROCHOT, Ferme de Courotte - Cenfosse - 21430 LIERNAIS  
Jean-Pierre FLEURY, Rue de la Croix Cargeot - 21210 SAINT MARTIN DE LA MER  
François MATRAT, Rue du Fourneau - 21400 PRUSLY SUR OURCE  
Eric BIZE, Dionne - 21320 CHATELLENOT

#### SECTEUR PEPINIERES

Marc PELISSONNIER, 716 rue de Bourgogne - Le Fouloy - 21410 PONT DE PANY  
Raoul DE MAGNITOT, 13 route de Dijon - 21490 NORGES LA VILLE  
Bernard BESANCENOT, 78 rue du Faubourg St Nicolas - 21200 BEAUNE  
Marc PETITOT, Rue de la Chapelle - Bordes Bricard - 21440 SAINT MARTIN DU MONT

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 est abrogé.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du Cray

**Arrêté n° 352 DDAF du 8 août 2005 relatif à une reconnaissance de sinistre sur la communes de Santenay**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.361-1 à 21 du Code rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles R 361-36 à 52 du code rural ;

VU le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1998, modifié par l'arrêté du 25 juin 2003, relatif aux taux des prêts bonifiés ;

VU l'avis émis par le comité départemental d'expertise pour les calamités agricoles lors de sa réunion du 2 août 2005 sur les mesures à prendre à la suite de l'orage de grêle du 17 juillet 2005 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de Mme la directrice départementale déléguée ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont déclarées sinistrées au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes : Vigne,  
dans la zone ci-après définie : commune de SANTENAY.

**Article 2 :** Pour être pris en considération, l'ensemble des cultures doit être couvert au moment du sinistre par un contrat d'assurance contre le risque grêle. Les pertes devront atteindre les seuils fixés par la réglementation en vigueur, à savoir :

- un taux de perte de culture supérieur à 25 %,
- un taux de pertes totales supérieur à 12 % par rapport à la production brute totale de l'exploitation.

**Article 3 :** Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédit habilités à distribuer des prêts bonifiés à l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

Les prêts spéciaux seront consentis à concurrence du montant maximum des pertes, diminué d'un abattement équivalent à 8 % de la production brute théorique et des remboursements des indemnités d'assurances.

**Article 4 :** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 357 DDAF du 12 août 2005 fixant les modalités départementales d'exécution du Programme Régional à l'Installation des jeunes agriculteurs**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'agrément de la Commission Européenne du 9 juillet 2003,

Vu les articles R 343-34 à R 343-36 du Code Rural relatifs à la mise en œuvre du PIDIL,

Vu le décret n° 2003-682 du 24 juillet 2003 (J.O. du 26 juillet 2003) relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission des exploitations agricoles,

Vu le décret n° 99-1060 du MEFI relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, modifié par le décret n° 2003-367

du 18 avril 2003,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C 2003-5017 du 25 août 2003 : gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales ; mise en place du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture,

Vu le Contrat de Plan Etat-Région approuvé le 21 février 2000,

Vu l'avis de la Conférence Administrative Régionale du 28 juin 2005,

Vu la notification du Préfet de la région de Bourgogne du 28 juin 2005,

Vu l'avis des Comités Régionaux à l'Installation des 12 septembre 2003 et 2 juillet 2004,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 16 octobre 2003,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de Mme la Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article 1 :** Objet de l'arrêté

L'objectif du Programme Régional à l'Installation des jeunes en agriculture (PRI) est de contribuer à l'augmentation du nombre d'exploitants agricoles par l'installation de jeunes en renforçant les moyens existants et en améliorant la synergie avec les autres actions relevant de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

**Article 2 :** Périmètre du programme

Le département de Côte d'Or.

**Article 3 :** Désignation du programme

Le programme est composé d'actions approuvées lors du comité régional à l'installation du 12 septembre 2003 dont la finalité est :

- de promouvoir des installations supplémentaires en accueillant de nouveaux candidats
- d'entretenir une dynamique de l'installation
- de favoriser l'accès aux moyens de production
- d'inciter les exploitants sans successeur à favoriser l'installation d'un jeune agriculteur
- d'accompagner les projets d'installation
- de soutenir fortement les jeunes pour réussir leur installation.

**Article 4 :** Actions et aides directes

4.1. Les aides PRI décrites dans les fiches «Actions» jointes en annexe 1 sont des moyens supplémentaires destinés à ceux dont les aides classiques sont insuffisantes pour permettre de finaliser leurs projets.

4.2. Les aides concernent les installations suivantes de jeunes attributaires des aides à l'installation, en qualité d'agriculteurs à titre principal :

4.2.1. Les installations de jeunes n'ayant pas d'exploitant agricole dans leur parenté, c'est-à-dire hors 3<sup>ème</sup> degré et collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil.

4.2.2. Les installations hors cadre familial, c'est à dire le jeune reprenant une exploitation agricole à un cédant avec lequel il n'a pas de lien de parenté jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré et collatéraux inclus, au sens des articles 731 et suivants du code civil, dans les deux cas suivants :

- le siège de l'exploitation agricole des parents ou des parents du conjoint est distant de plus de 50 km de l'exploitation reprise
- l'exploitation agricole des parents ou des parents du conjoint, constitue une petite structure ayant besoin d'être confortée au plan économique, telle que définie ci-après au 4.2.4.

4.2.3. Les installations dans le cadre familial, au sens des articles 731 et suivants du code civil et dont l'exploitation répond aux critères de petites structures ayant besoin d'être confortée au plan économique, telle que définie ci-après au 4.2.4.

4.2.4. L'exploitation répondant aux critères de petites structures devra remplir les deux critères suivants, par associé exploitant de moins de 55 ans (le nombre ne pouvant en aucun cas être inférieur à 1) :

- un chiffre d'affaires inférieur à 76 500 •
- une surface inférieure ou égale à l'unité de référence.

Lors de l'examen du dossier d'installation en CDOA, le projet devra faire apparaître :

- Dans le cas d'une installation individuelle :
  - . une surface  $\leq$  à l'unité de référence en année 3
- Dans le cas d'une installation sociétaire :  
le cumul « exploitation reprise et exploitation des parents avant installation » devra remplir les critères suivants :
  - . un chiffre d'affaires par associé exploitant inférieur à 76 500 • en année 1
  - . une surface par associé exploitant  $\leq$  à 0,7 unité de référence en année 3.

4.3. Sont finançables au titre de cet article les actions suivantes :

- I 1 - Aide au parrainage
- I 2 - Aide au remplacement
- I 3 - Aides à l'investissement
  - I 31 - achat foncier
  - I 32 - investissement lourd
- I 5 - Soutien technique aux jeunes agriculteurs

- II 11 - Inscription au répertoire départemental
- II 13 - Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments
- II 14 - Aide à la transmission progressive du capital social
- II 21 - Aide au bail
- II 22 - Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER.

4.4. Procédure :

Dépôt des dossiers individuels au siège de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, pour instruction, dont une partie peut être confiée à l'ADASEA.

Examen des dossiers par la Commission Départementale d'Orientation Agricole pour avis.

4.5. Financement des actions :

Les aides seront accordées au cas par cas après appréciation de la conformité des demandes avec les objectifs fixés dans le règlement des actions et au regard de la conformité avec les installations définies à l'article 4.2.

Les aides du PRI ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits disponibles.

Le montant des aides est plafonné à 15 500 euros par bénéficiaire.

**Article 5 :** Durée de l'opération

Le présent programme est mis en application sur la période 2003-2006.

**Article 6 :** Enveloppe financière

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées pour l'année 2005 s'élève à 80 000 euros.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués par le CNASEA après notification du présent règlement par le Préfet du département au Directeur Général du CNASEA et au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 7 :** Autorités chargées de l'exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Mme la Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 12 août 2005  
Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 364 DDAF du 17 août 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour la détermination du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de l'année 2005, le département

est divisé en trois zones défavorisées.

L'ensemble des zones est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

FAIT A DIJON, le 17 août 2005

La Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt,  
Gabrielle FOURNIER

Département de la COTE D'OR

**ANNEXE 1.1 :**

**LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE MONTAGNE**

Code INSEE	Nom de la commune	
21083	BLANOT	
21139	CHAMPEAU EN MORVAN	
21403	MENESSAIRE	
21593	SAVILLY	
21703	VILLIERS EN MORVAN	
		5 communes

**ANNEXE 1.2 :**

**LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE PIEMONT**

21007	AISY SOUS THIL	
21046	BARD LE REGULIER	
21073	BIERRE LES SEMUR	
21102	BRAZEY EN MORVAN	
21232	DOMPIERRE EN MORVAN	
21335	LACOUR D'ARCENAY	
21349	LIERNAIS	
21422	MOLPHEY	
21430	MONTIGNY ST BARTHELEMY	
21434	MONTLAY EN AUXOIS	
21445	LA MOTTE TERNANT	
21525	LA ROCHE EN BRENIL	
21531	ROUVRAY	
21538	STANDEUX	
21546	ST DIDIER	
21548	ST GERMAIN DE MODEON	
21560	ST MARTIN DE LA MER	
21584	SAULIEU	
21608	SINCEY LES ROUVRAY	
21629	THOISY LA BERCHERE	
21635	THOSTE	
21687	VILLARGOIX	
		22 communes

**ANNEXE 1-3 :**

**LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DEFAVORISEE SIMPLE**

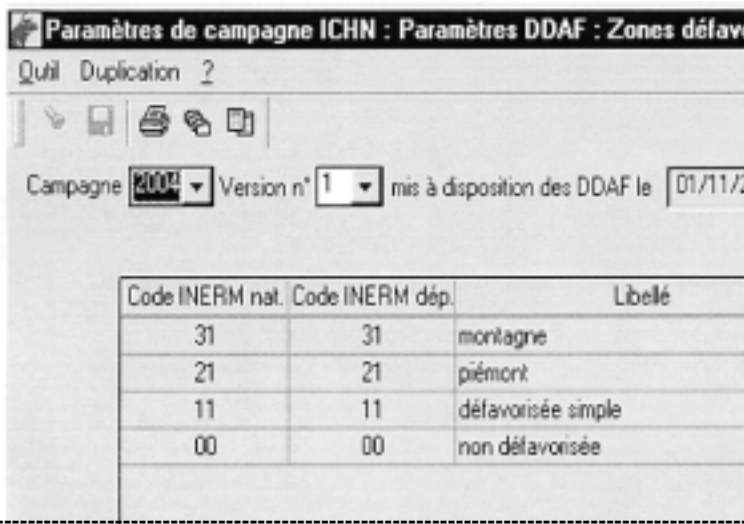
21002	AGEY
21003	AHUY
21004	AIGNAY LE DUC
21006	AISEY SUR SEINE
21008	ALISE STE REINE
21009	ALLEREY
21011	AMPILLY LES BORDES
21012	AMPILLY LE SEC
21013	ANCEY
21014	ANTHEUIL
21015	ANTIGNY LA VILLE
21017	ARCENANT
21018	ARCEY
21020	ARCONCEY
21023	ARNAY LE DUC
21024	ARNAY SOUS VITTEAUX
21025	ARRANS
21026	ASNIERES EN MONTAGNE

21027	ASNIERES LES DIJON	21152	CHATEAUNEUF	21271	FLAVIGNY SUR OZERAIN
21028	ATHEE	21153	CHATELLENOT	21272	FLEE
21029	ATHIE	21154	CHATILLON SUR SEINE	21273	FLEUREY SUR OUCHE
21030	AUBAINE	21155	CHAUDENAY LA VILLE	21274	FOISSY
21032	AUBIGNY LA RONCE	21156	CHAUDENAY LE CHATEAU	21275	FONCEGRIVE
21033	AUBIGNY LES SOMBERNON	21157	CHAUSSEY	21276	FONTAINE EN DUESMOIS
21035	AUVILLARS SUR SAONE	21159	LA CHAUME	21278	FONTAINE LES DIJON
21036	AUXANT	21160	CHAUME LES BAIGNEUX	21279	FONTAINES LES SECHES
21037	AUXEY DURESSSES	21162	CHAUX	21280	FONTANGY
21038	AUXONNE	21164	CHAZILLY	21282	FORLEANS
21039	AVELANGES	21165	CHEMIN D'AISEY	21283	FRAIGNOT ET VESVROTTE
21040	AVOSNES	21168	CHEVANNAY	21284	FRANCHEVILLE
21041	AVOT	21169	CHEVANNES	21286	FRENOIS
21043	BAIGNEUX LES JUIFS	21172	CHIVRES	21287	FRESNES
21044	BALOT	21176	CIVRY EN MONTAGNE	21288	FROLOIS
21045	BARBIREY SUR OUCHE	21177	CLAMEREY	21289	FUSSEY
21047	BARD LES EPOISSES	21178	CLEMENCEY	21291	GENAY
21049	BARJON	21180	CLERY	21293	GERGUEIL
21050	BAUBIGNY	21181	CLOMOT	21298	GISSEY LE VIEIL
21051	BAULME LA ROCHE	21182	COLLONGES LES BEVY	21299	GISSEY SOUS FLAVIGNY
21052	BEAULIEU	21184	COLOMBIER	21300	GISSEY SUR OUCHE
21055	BEAUNOTTE	21187	COMMARIN	21301	GLANON
21061	BELLENOD SUR SEINE	21192	CORCELLES LES MONTS	21303	LES GOULLES
21062	BELLENOT SOUS POILLY	21195	CORMONT LE GRAND	21304	GRANGEY LE CHATEAU NEUVILLE
21063	BENEUVRE	21197	CORPOYER LA CHAPELLE	21306	GRENAND LES SOMBERNON
21064	BENOISEY	21198	CORROMBLES	21307	GRESIGNY STE REINE
21065	BESSEY EN CHAUME	21199	CORSAINT	21308	GRIGNON
21066	BESSEY LA COUR	21201	COULMIER LE SEC	21310	GROSBOIS EN MONTAGNE
21068	BEUREY BAUGAY	21203	COURCELLES FREMOY	21312	GURGY LA VILLE
21069	BEURIZOT	21204	COURCELLES LES MONTBARD	21313	GURGY LE CHATEAU
21070	BEVY	21205	COURCELLES LES SEMUR	21314	HAUTEROCHE
21075	BILLY LES CHANCEAUX	21207	COURLON	21315	HAUTEVILLE LES DIJON
21080	BLAISY BAS	21208	COURTIVRON	21316	HEUILLEY SUR SAONE
21081	BLAISY HAUT	21210	CREANCEY	21318	IVRY EN MONTAGNE
21082	BLANCEY	21211	CRECEY SUR TILLE	21321	JAILLY LES MOULINS
21084	BLESSEY	21212	CREPAND	21322	JALLANGES
21085	BLIGNY LE SEC	21214	CRUGEY	21324	JEUX LES BARD
21087	BLIGNY SUR OUCHE	21216	CULETRE	21325	JOUEY
21089	BONNENCONTRE	21217	CURLEY	21326	JOURS LES BAIGNEUX
21091	BOUHEY	21218	CURTIL ST SEINE	21327	JOURS EN VAUX
21092	BOUILLAND	21219	CURTIL VERGY	21328	JUILLENAY
21096	BOUSSENOIS	21220	CUSSEY LES FORGES	21329	JUILLY
21097	BOUSSEY	21221	CUSSY LA COLONNE	21331	LABERGEMENT LES AUXONNE
21098	BOUX SOUS SALMAISE	21222	CUSSY LE CHATEL	21332	LABERGEMENT LES SEURRE
21099	BOUZE LES BEAUNE	21223	DAIX	21333	LABRUYERE
21100	BRAIN	21224	DAMPIERRE EN MONTAGNE	21334	LACANCHE
21101	BRAUX	21226	DARCEY	21337	LAMARCHE SUR SAONE
21104	BREMUR ET VAUROIS	21227	DAROIS	21338	LAMARGELLE
21108	BRIANNY	21228	DETAIN ET BRUANT	21339	LANTENAY
21112	BROIN	21229	DIANCEY	21341	LANTILLY
21114	BUFFON	21230	DIENAY	21342	LAPERIERE SUR SAONE
21115	BUNCEY	21234	DREE	21344	LECHATELET
21116	BURE LES TEMPLIERS	21235	DUESME	21345	LERY
21117	BUSSEAUT	21237	ECHALOT	21346	LEUGLAY
21118	BUSSEROTTE ET MONTENAILLE	21238	ECHANNAY	21350	LIGNEROLLES
21119	BUSSIERES	21239	ECHENON	21354	LONGECOURT LES CULETRE
21120	LA BUSSIERE SUR OUCHE	21241	ECHEVRONNE	21356	LOSNE
21121	BUSSY LA PESLE	21243	ECUTIGNY	21358	LUCENAY LE DUC
21122	BUSSY LE GRAND	21244	EGUILLY	21359	LUCEY
21123	BUXEROLLES	21247	EPOISSES	21360	LUSIGNY SUR OUCHE
21124	CENSEREY	21248	ERINGES	21362	MACONGE
21128	CHAILLY SUR ARMANCON	21249	ESBARRES	21363	MAGNIEN
21129	CHAMBAIN	21250	ESSAROIS	21364	MAGNY LAMBERT
21131	CHAMBLANC	21251	ESSEY	21365	MAGNY LA VILLE
21132	CHAMBOEUF	21252	ETAIS	21368	MAGNY LES VILLERS
21134	CHAMESSON	21253	ETALANTE	21371	LES MAILLYS
21136	CHAMPAGNY	21254	LETANG VERGY	21372	MAISEY LE DUC
21137	CHAMP D'OISEAU	21255	ETAULES	21373	MALAIN
21140	CHAMPIGNOLLES	21257	ETORMAY	21374	MALIGNY
21141	CHAMPRENAULT	21259	FAIN LES MONTBARD	21375	MANLAY
21142	CHANCEAUX	21260	FAIN LES MOUTIERS	21377	MARCELLOIS
21144	CHARENCEY	21262	FAVEROLLES LES LUCEY	21379	MARCHESEUIL
21145	CHARIGNY	21264	LE FETE	21380	MARCIGNY SOUS THIL
21147	CHARNY	21268	FLAGEY LES AUXONNE	21381	MARCILLY LES VITTEAUX
21148	CHARREY SUR SAONE	21269	FLAMMERANS	21382	MARCILLY OGNY
21151	CHASSEY	21270	FLAVIGNEROT	21384	MAREY LES FUSSEY

21385	MAREY SUR TILLE	21513	QUEMIGNY POISOT	21640	TORCY ET POULIGNY
21386	MARIGNY LE CAHOUET	21514	QUEMIGNY SUR SEINE	21641	TOUILLON
21389	MARMAGNE	21516	QUINCEROT	21642	TOUTRY
21392	MARTROIS	21518	QUINCY LE VICOMTE	21646	TROUHAUT
21394	MASSINGY LES SEMUR	21519	RECEY SUR OURCE	21647	TRUGNY
21395	MASSINGY LES VITTEAUX	21520	REMILLY EN MONTAGNE	21648	TURCEY
21396	MAUVILLY	21523	REULLE VERGY	21649	UNCEY LE FRANC
21397	MAVILLY MANDELOT	21526	ROCHEFORT	21650	URCY
21398	MAXILLY SUR SAONE	21527	LA ROCHEPOT	21651	VAL SUZON
21399	MEILLY SUR ROUVRES	21528	LA ROCHE VANNEAU	21652	VANDENESSE ENAUXOIS
21400	LE MEIX	21529	ROILLY	21655	VANVEY
21401	MELOISEY	21530	ROUGEMONT	21658	VAUCHIGNON
21402	MENESBLE	21533	ROUVRES SOUS MEILLY	21659	VAUX SAULES
21404	MENETREUX LE PITOIS	21537	SAFFRES	21660	VEILLY
21406	MESMONT	21539	ST ANTHOT	21661	VELARS SUR OUCHE
21407	MESSANGES	21541	STAUBIN	21662	VELOGNY
21408	MESSIGNY ET VANTOUX	21543	ST BROING LES MOINES	21663	VENAREY LES LAUMES
21409	MEUILLEY	21544	STE COLOMBE	21664	VERDONNET
21410	MEULSON	21547	ST EUPHRONE	21665	VERNOIS LES VESVRES
21413	MILLERY	21549	ST GERMAIN LE ROCHEUX	21666	VERNOT
21414	MIMEURE	21550	ST GERMAIN LES SENAILLY	21669	VERREY SOUS DREE
21415	MINOT	21551	ST GERMAIN SOURCE SEINE	21670	VERREY SOUS SALMAISE
21417	MISSERY	21552	ST HELIER	21672	VESVRES
21418	MOITRON	21553	ST JEAN DE BŒUF	21673	VEUVEY SUR OUCHE
21420	MOLINOT	21554	ST JEAN DE LOSNE	21675	VIANGES
21421	MOLOY	21557	ST MARC SUR SEINE	21676	VIC DE CHASSENAY
21425	MONTBARD	21559	STE MARIE SUR OUCHE	21677	VIC DES PRES
21426	MONTBERTHAULT	21561	ST MARTIN DU MONT	21678	VIC SOUS THIL
21427	MONTCEAU ET ECHARNANT	21563	ST MESMIN	21679	VIEILMOULIN
21428	MONTHELIE	21566	ST PIERRE EN VAUX	21680	VIELVERGE
21429	MONTIGNY MONTFORT	21567	ST PRIX LES ARNAY	21681	VIEUX CHATEAU
21431	MONTIGNY SUR ARMANCON	21568	ST REMY	21683	VIEUVY
21438	MONTMOYEN	21569	ST ROMAIN	21685	VILLAINES EN DUESMOIS
21439	MONTOILLOT	21570	STE SABINE	21686	VILLAINES LES PREVOTES
21441	MONT ST JEAN	21572	ST SEINE EN BACHE	21688	VILLARS FONTAINE
21446	MOUTIERS ST JEAN	21573	ST SEINE L'ABBAYE	21689	VILLARS ET VILLENOTTE
21447	MUSIGNY	21575	ST SYMPHORIEN SUR SAONE	21690	VILLEBERNY
21448	MUSSY LA FOSSE	21576	ST THIBAUT	21692	VILLECOMTE
21449	NAN SOUS THIL	21577	ST USAGE	21694	VILLEFERRY
21450	NANTOUX	21578	ST VICTOR SUR OUCHE	21695	LA VILLENEUVE LES CONVERS
21451	NESLE ET MASSOULT	21579	SALIVES	21696	VILLENEUVE SOUS CHARIGNY
21455	NOD SUR SEINE	21580	SALMAISE	21698	VILLERS LA FAYE
21456	NOGENT LES MONTBARD	21582	SANTENAY	21699	VILLERS LES POTS
21457	NOIDAN	21583	SANTOSSE	21702	VILLEY SUR TILLE
21461	NOLAY	21587	SAULX LE DUC	21704	VILLIERS LE DUC
21463	NORMIER	21588	SAUSSEY	21705	VILLOTTE ST SEINE
21464	NUITS ST GEORGES	21589	SAUSSY	21706	VILLOTTE SUR OURCE
21466	OIGNY	21590	SAVIGNY LES BEAUNE	21707	VILLY ENAUXOIS
21470	ORIGNY	21592	SAVIGNY SOUS MALAIN	21709	VISERNY
21471	ORRET	21594	SAVOISY	21710	VITTEAUX
21474	PAGNY LA VILLE	21597	SEGROIS	21713	VONGES
21475	PAGNY LE CHATEAU	21598	SEIGNY	21715	VOUDENAY
21476	PAINBLANC	21599	SELONGEY	21717	VOULAINES LES TEMPLIERS
21477	PANGES	21600	SEMAREY		
21478	PASQUES	21601	SEMEZANGES		
21479	PELLEREY	21602	SEMOND		
21480	PERNAND VERGELESSES	21603	SEMUR ENAUXOIS		
21482	PERRIGNY SUR LOGNON	21604	SENAILLY		
21484	PLANAY	21607	SEURRE		
21485	PLOMBIERES LES DIJON	21610	SOISSONS SUR NACEY		
21489	POISEUL LA GRANGE	21611	SOMBERNON		
21490	POISEUL LA VILLE ET LAPERRIERE	21612	SOUHEY		
21491	POISEUL LES SAULX	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE		
21493	PONCEY LES ATHEE	21615	SUSSEY		
21494	PONCEY SUR L'IGNON	21617	TALANT		
21496	PONTAILLER SUR SAONE	21618	TALMAY		
21497	PONT ET MASSENE	21620	TARSUL		
21498	POSANGES	21625	TERNANT		
21500	POUILLENAY	21626	TERREFONDREE		
21501	POUILLY ENAUXOIS	21627	THENISSEY		
21502	POUILLY SUR SAONE	21630	THOISY LE DESERT		
21504	PRALON	21631	THOMIREY		
21505	PRECY SOUS THIL	21633	THOREY SOUS CHARNY		
21508	PRENOIS	21634	THOREY SUR OUCHE		
21510	PRUSLY SUR OURCE	21636	THURY		
21511	PUITS	21639	TILLENAY		

451 communes

**ANNEXE 2 : Table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE**



**Arrêté n° 365 DDAF du 18 août 2005 fixant le montant des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Côte d'or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
 Préfet de la Côte d'Or,  
 Officier de la Légion d'Honneur,  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dans chacune des zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 :** Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 3 :** Un arrêté préfectoral ultérieur fixera le taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager.

**Article 4 :** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

La Directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt,  
 Gabrielle FOURNIER

Département de la COTE D'OR

**ANNEXE 1**

**de l'Arrêté préfectoral du 17 Août 2005 fixant le montant des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels pour la campagne 2005 dans le département de Côte d'Or**

Plage de chargement défini en UGB/hectare	Zone montagne		Zone piémont		Zone défavorisée simple	
	Seuil	Plafond	Seuil	Plafond	Seuil	Plafond
Plage non optimale basse	0,25	0,59	0,35	0,59	0,35	0,59
Plage optimale	0,60	1,60	0,60	1,60	0,60	1,60
Plage non optimale haute	1,61	2,00	1,61	2,00	1,61	2,00



**Arrêté du 30 août 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NEUVELLE LES GRANCEY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de NEUVELLE LES GRANCEY pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de GRANCEY LE CHATEAU - NEUVELLE ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

M. BRATIGNY Eric	Mme MINOT Nicole
M. BREUL Fabrice	M. MUGNIER Patrick
M. CLAIROTTE Joël	M. ROUGET Robert
M. DEMANDAT GRANCEY Jacques	M. SIRURGUET Hubert

**Article 2 :** Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

-----  
La directrice départementale déléguée,  
Gabrielle FOURNIER

**Arrêté du 6 septembre 2005 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de MONTMOYEN**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de MONTMOYEN pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de MONTMOYEN ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- un représentant de Madame la directrice départementale déléguée de l'agriculture et de la forêt ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

Mme BERBEY Paulette	Mme MORTIER Colette
Mme BONGARD Michèle	Mme PARTHIOT Anne Marie
Mme DAUMAIL Christine	M. PENNING François
M. LANGEL Raymond	M. PENNING Pierre
M. LEVASSEUR Roland	M. SALOMON Alain
Mme MANDRY Roberte	M. SOMMET Michel

**Article 2 :** Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

-----  
La directrice départementale déléguée,  
Gabrielle FOURNIER

**Contrôle des structures agricoles  
Demande d'autorisation d'exploiter**

**Notification de décision du 8 juillet 2005  
EARL Domaine BACHEY LEGROS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant l'entrée en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL Domaine BACHEY LEGROS de M. LEGROS Lenaïc qui apporte son exploitation individuelle de 5,32 ha de vignes et de M. LEGROS Samuel qui s'installe est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL à mettre en valeur la superficie de 15 ha 38 de vignes.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de SANTENAY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de DIJON. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région de Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC DU GUE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 5,68 ha sur la commune de CHEVIGNY EN VALIERE précédemment exploités par M. LEBLANC Paul est REFUSEE au GAEC DU GUE.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHEVIGNY EN VALIERE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
EARL André NUDANT et Fils**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant l'entrée de M. NUDANT Guillaume en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL André NUDANT et Fils avec la reprise de 3,17 ha de vignes sur les communes de FLAGEY ECHEZEAUX, NUIST ST GEORGES, VOSNE ROMANEE et BONCOURT LE BOIS précédemment exploitées par l'EARL MUGNERET Jean Pierre est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL à mettre en valeur la superficie de 17 ha 79 de vignes.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de FLAGEY ECHEZEAUX, NUIST ST GEORGES, VOSNE ROMANEE et BONCOURT LE BOIS pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
EARL Bernard DUGAT-PY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,



-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 44,66 ares de vignes sur la commune de GEVREY CHAMBERTIN précédemment exploitées par Mme CHEVILLON Colette est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL Bernard DUGAT-PY à mettre en valeur la superficie de 9,80 ha de vignes.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GEVREY CHAMBERTIN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL DE LA TREMBLEE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 1,06 ha sur la commune de BINGES précédemment exploités par M. MIEL Jean Claude est ACCORDEE à l'EARL DE LA TREMBLEE, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 142 ha 15.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de BINGES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL FORGEOT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. FORGEOT Guy du GAEC FORGEOT puis la transformation du GAEC en EARL FORGEOT est ACCORDEE, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 180 ha 63.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUSSENOIS pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL LEPEE Eric et Nadège**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 34,36 ha sur la commune de MILLERY précédemment exploités par M. MALLARD René est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL LEPEE Eric et Nadège à

mettre en valeur la superficie de 140 ha 63.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de MILLERY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL ST GERVAIS**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 7,56 ha sur la commune de CREANCEY précédemment exploités par le GAEC DE LA FONTAINE est ACCORDEE à l'EARL ST GERVAIS, ce qui la conduit à mettre en valeur la superficie de 195 ha 07.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de CREANCEY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL VERSLYPE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 3,43 ha sur la commune de COURBAN dont 2,80 ha suite au remembrement de la commune et 69,81 ares précédemment exploités par M. LUCAND Pierre est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL DE VERSLYPE à mettre en valeur la superficie de 317 ha 99.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de COURBAN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

-----  
**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL VIELLARD**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. VIELLARD Dominique de l'EARL VIELLARD est ACCORDEE, ce qui conduit l'EARL à mettre en valeur la superficie de 165 ha 87.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de LABERGMENT LES SEURRE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC BOUHEY Jean Claude et Fils**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. BOUHEY Jean Claude du GAEC BOUHEY Jean Claude et Fils est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC à mettre en valeur la superficie de 33 ha 61.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de VILLERS LA FAYE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC CHARLUT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la création du GAEC CHARLUT est ACCORDEE, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 164 ha.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de LES MAILLYS et TART LE BAS pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC DE SOUS LA VELLE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 3,03 ha sur les communes de BEUREY BAUGUAY, ALLEREY et ARCONCEY dont 61 ares précédemment exploités par M. RABUTEAU Noël, 44,51 ares précédemment exploités par M. BIZOUARD Georges et 1,97 ha précédemment exploités par M. BIZOUARD Guy est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC DE SOUS LA VELLE à mettre en valeur la superficie de 203 ha 43.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de BEUREY BAUGUAY, ALLEREY et ARCONCEY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC DES ORMEAUX**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de M. GELOT Joseph du GAEC DES ORMEAUX est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC à mettre en valeur la superficie de 295 ha 18.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de MEULSON pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
GAEC LES PERCHOTTES**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 40,54 ha sur la commune de QUINCEROT précédemment exploités par M. CHAVILLOT Roland est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC LES PERCHOTTES à mettre en valeur la superficie de 255 ha 47.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur et à l'ancien exploitant ainsi qu'à Monsieur le Maire de QUINCEROT pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
M. HEMERY Fabien**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 27,97 ha sur la commune de GEMEAUX précédemment exploités par M. PITOLET Raymond est ACCORDEE à M. HEMERY Fabien, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 27 ha 97.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de GEMEAUX pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**M. HOORNAERT Michel**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 6,30 ha sur la commune de COURBAN suite au remembrement de la commune est ACCORDEE, ce qui conduit M. HOORNAERT Michel à mettre en valeur la superficie de 176 ha 30.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de COURBAN pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**M. LENORMAND Max**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 10,49 ha sur les communes de CORSAINT et JEUX LES BARD précédemment exploités sous forme de CMD Safer est ACCORDEE à M. LENORMAND Max, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 169 ha 60.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de CORSAINT et JEUX LES BARD pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**M. MARCEAUX René**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 1,16 ha sur la commune de BINGES précédemment exploités par M. LERAT Christophe est ACCORDEE à M. MARCEAUX René, ce qui le conduit à mettre en valeur la superficie de 146 ha 32.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de BINGES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**SCEA DU PLATEAU**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait Mme BOUCHARD Odile de l'EARL DU PLATEAU dans laquelle elle était associée exploitante et l'entrée de M. CAYREL Patrick en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL mettant à disposition de cette dernière son exploitation individuelle d'une surface de 111,28 ha sur les communes de NESLE et MASSOULT, SAVOISY, puis transformation de l'EARL en SCEA DU PLATEAU est ACCORDEE, ce qui conduit la SCEA DU PLATEAU à mettre en valeur la superficie de 253 ha 54.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de SEMOND, NESLE et MASSOULT, SAVOISY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL COUPET**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant le retrait de Mme GERMAIN Raymonde associé non exploitante et l'installation de M. COUPET Nicolas en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL COUPET avec la reprise de 113,09 ha sur la commune de CORROMBLES précédemment exploités par M. CHAVILLOT Roland est ACCORDEE sous réserve de l'installation de M. COUPET Nicolas sous 2 ans et du maintien des actifs, ce qui conduit l'EARL à mettre en valeur la superficie de 290 ha 97.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur et à l'ancien exploitant ainsi qu'à Monsieur le Maire de CORROMBLES pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005**  
**EARL DE POISOT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 23,47 ha sur les communes de FENAY, MARSANNAY LA COTE, PERRIGNY LES DIJON et COUCHEY précédemment exploités par l'EARL DE LA SANS FONNAISE est ACCORDEE sous réserve de céder les 5,50 ha sur les communes de CHENOVE et LONGVIC au profit de l'EARL DE LA SANS FONNAISE, ce qui conduit l'EARL DE POISOT à mettre en valeur la superficie de 140 ha 52.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de FENAY, MARSANNAY LA COTE, PERRIGNY LES DIJON et COUCHEY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
EARL LA ROMAGNE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 22,12 ha sur les communes de MONTIGNY MORNAY VILLENEUVE et POUILLY/VINGEANNE précédemment exploités par Mme MONOT Annie est ACCORDEE sous réserve de céder 7,21 ha sur les communes de PERCEY LE GRAND (70), ST MAURICE SUR VINGEANNE et COURCHAMP, ce qui conduit l'EARL LA ROMAGNE à mettre en valeur la superficie de 230 ha 98.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires ainsi qu'à Messieurs les Maires de MONTIGNY MORNAY VILLENEUVE et POUILLY/VINGEANNE pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 11 juillet 2005  
M. LELONG François**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant la reprise de 95.83 ha sur les communes de CHAMPIGNOLLES, LACANCHE, ST PIERRE EN VAUX, THURY, MAGNIEN JOURS EN VAUX et VIEVY précédemment exploités par M. PORCHERET Georges est ACCORDEE temporairement pour un an, ce qui conduit M. LELONG François à mettre en valeur la superficie de 185 ha 38.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Messieurs les Maires de CHAMPIGNOLLES, LACANCHE, ST PIERRE EN VAUX, THURY, MAGNIEN JOURS EN VAUX et VIEVY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**Notification de décision du 20 juillet 2005  
GAEC CATY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**DECIDE**

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter, concernant la création du GAEC CATY est ACCORDEE, ce qui conduit le GAEC à mettre en valeur la superficie de 192 ha 81.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur ainsi qu'à Monsieur le Maire de TICHEY pour affichage.

Le Chef de Service Economie Agricole,  
M. VIOT

Conformément aux dispositions de l'Article R 102... dans les deux mois suivant les réponses.

**SERVICE DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**Désignation d'intérimaires du 2 septembre 2005**

Le Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or par intérim ;

VU le décret n° 2000-747 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant statut particulier de l'Inspection du Travail ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt et notamment son article 9 ;

VU le Code du Travail ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les Services de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2005 chargeant Mme Françoise JACROT, inspectrice du travail, affectée au service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociales agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, de l'intérim des fonctions de chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or à compter du 1er septembre 2005 ;

VU l'Arrêté Interministériel du 29 avril 2003 portant affectation de Mme Michèle MADERA, en qualité d'Inspecteur du Travail, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté Interministériel du 27 mai 1994 portant affectation de M. Henri GRENARD, en qualité d'Inspecteur du Travail, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Saône et Loire ;

CONSIDERANT que les nécessités du service rendent indispensable la désignation d'un intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise JACROT ;

**DECIDE**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise JACROT, Inspectrice du Travail, l'intérim des fonctions de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or sera assuré par Mme Michèle MADERA, Inspectrice du Travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or qui prendra toutes les décisions qu'implique l'exercice de ces fonctions,

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle MADERA, Inspectrice du Travail, l'intérim des fonctions de Chef du Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or sera assuré par M. Henri GRENARD, Inspecteur du travail au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Saône et Loire qui prendra toutes les décisions qu'implique l'exercice de ces fonctions.

**Article 3 :** La présente décision dont une copie est adressée au Directeur des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'emploi au Ministère de l'agriculture et de la Pêche sera publiée au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2005

L'Inspectrice du Travail, Chef du service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Côte d'Or par intérim,  
Françoise JACROT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n° 2005-353 du 19 juillet 2005 autorisant la création, à Saint-Apollinaire, d'une structure d'accueil de jour de douze places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, à la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile 26, Bd Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie à Dijon**

Conseil Général de la Côte d'Or  
Direction Générale des Services  
Direction Solidarité et Famille  
1, rue Joseph Tissot  
21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
16,18 rue Nodot  
21000 DIJON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la circulaire n° 2002-222 du 16 avril 2002 relative à la mise en œuvre du programme d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,

VU l'arrêté n° 2005-13 du 10 janvier 2005 refusant à la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile, l'autorisation de créer à Saint-Apollinaire, une structure d'accueil de jour de douze places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,

VU les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT la disponibilité de moyens sur l'enveloppe médico-sociale, permettant la création à Saint-Apollinaire de la structure d'accueil de jour de douze places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sollicitée par la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile,

### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de créer, à Saint-Apollinaire, une structure d'accueil de jour de douze places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, est accordée à la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile.

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles que la Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile devra solliciter auprès des autorités ayant accordé l'autorisation, deux mois avant l'ouverture de la structure.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique

N° FINESS : 21 098 740 0

raison sociale : Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien  
à Domicile

adresse : 26, Bd Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie - 21000 DIJON

statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

Etablissement

N° FINESS : à créer

Dénomination : Accueil de jour autonome pour personnes âgées

Adresse : ZAC du Val Sully 18, rue Charles le Téméraire  
21850 - Saint-Apollinaire

Catégorie : 207 centre de jour pour personnes âgées

Discipline : 355 activités des centres de jour pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

Clientèle : 436 Alzheimer

Capacité : 12 places

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte-d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Saint-Apollinaire et de la préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 7 :** MM. le Directeur Général des Services du Conseil Général de la Côte-d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 19 juillet 2005

Le Directeur Général des Services,

François-Régis CHRETIEN

Le Sous-Préfet,

Directeur de Cabinet  
Matthieu BOURRETTE

**Arrêté n° 2005/385 du 10 août 2005 autorisant l'association "Accueil et Formation" à transformer la maison de retraite Foyer Lacordaire à Recey sur Ource 21290, en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 16 places d'hébergement permanent Association "Accueil et Formation" 16,18 cour Saint-Eloi - 75012 PARIS**

Conseil Général de la Côte d'Or  
Direction Générale des Services  
Direction Solidarité et Famille  
1, rue Joseph Tissot  
21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
16,18 rue Nodot  
21000 DIJON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les

Régions et les Départements,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU le dossier présenté par l'Association "Accueil et Formation", visant la transformation du Foyer Lacordaire sis à Recey sur Ource 21290 en un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 16 places d'hébergement permanent,

VU le dossier déclaré complet au titre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale en date du 16 juin 2005,

Considérant le besoin de médicalisation de la maison de retraite,

Considérant les engagements pris par les promoteurs visant à améliorer la prise en charge des personnes âgées, avec notamment la construction d'un nouveau bâtiment,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de transformer le Foyer Lacordaire sis à Recey sur Ource, en un établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 16 places d'hébergement permanent est accordée à l'Association "Accueil et Formation".

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 3 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS

Entité juridique : 75 082 584 6

Raison sociale : association "Accueil et Formation"

Adresse : 16, 18 Cour Saint Eloi 75012 PARIS

Statut juridique : 60 association loi 1901

Etablissement : 21 098 575 0

Raison sociale : EHPAD "Lacordaire"

Statut juridique : 60 association loi 1901

Catégorie : 200 maison de retraite

Clientèle : 700 personnes âgées S.A.I.

Type d'activité : 11 hébergement complet

Discipline : 924 accueil en maison de retraite

Capacité : 16 places

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie de Recey sur Ource et de la préfecture de la Côte d'Or.

**Article 6 :** MM. le Directeur Général des Services départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régio-

nale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 août 2005

Le Président,  
Louis de BROISSIA

Le Préfet,  
Paul RONCIERE

**Arrêté n° 2005/386 du 10 août 2005 autorisant l'Association "Accueillir et Entraider" à transformer la Maison de retraite "Saint-Joseph" sise 14, rue du Moulin 21490 Saint-Julien, en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de trente places d'hébergement permanent Association "Accueillir et Entraider" 26, rue Saumaise - 21000 DIJON**

Conseil Général de la Côte d'Or  
Direction Générale des Services  
Direction Solidarité et Famille  
1, rue Joseph Tissot  
21000 DIJON

Préfecture de la Côte d'Or  
Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
16, rue Nodot  
21000 DIJON

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU le dossier présenté par l'Association "Accueillir et Entraider", visant la transformation de la Maison de retraite "Saint-Joseph" sise 14, rue du Moulin 21490 Saint-Julien en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de trente places d'hébergement permanent,

VU le dossier déclaré complet au titre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 16 juin 2005,

Considérant le besoin de médicalisation de la maison de retraite,

Considérant les importantes mises aux normes EHPAD, déjà réalisées et les engagements des promoteurs visant à améliorer la qualité, dans le cadre de la convention tripartite,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de transformer la Maison de retraite "Saint-Joseph" sise 14, rue du Moulin 21490 Saint-Julien, en un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de trente places d'hébergement permanent est accordée à l'Association "Accueillir et Entraider".

**Article 2 :** Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS  
 Entité juridique : 21 000 045 1  
 Raison sociale : Association "Accueillir et Entraider"  
 Adresse : 26, rue Saumaise 21000 Dijon  
 Statut juridique : 60 association loi 1901

Etablissement : 21 095 006 9  
 Raison sociale : EHPAD "Saint-Joseph"  
 Statut juridique : 60 association loi 1901  
 Catégorie : 200 maison de retraite  
 Clientèle : 700 personnes âgées S.A.I.  
 Type d'activité : 11 hébergement complet  
 Discipline : 924 accueil en maison de retraite  
 Capacité : 30 lits

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte-d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la Mairie de Saint-Julien et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 10 août 2005  
 Le Président, Le Préfet,  
 Louis de BROISSIA Paul RONCIERE

**Arrêté n° 2005/382 du 16 août 2005 refusant à la S.A. ORPEA l'autorisation de créer un EHPAD de 88 places d'hébergement permanent et dix places d'accueil de jour sur le parc d'activités de la commune de Messigny-et-Vantoux - S.A. ORPEA, 115 rue de la Santé - 75013 PARIS**

Conseil Général de la Côte d'Or Direction Générale des Services Direction Solidarité et Famille 1, rue Joseph Tissot 21000 DIJON	Préfecture de la Côte d'Or Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 16,18 rue Nodot 21000 DIJON
--	---

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,  
 VU la Loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

VU la Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU la Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,

VU la Loi n° 97-60 du 24 janvier 1997, instituant une prestation spécifique dépendance,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de financement des EHPAD,  
 VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD,

VU le décret n° 97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997,

VU le dossier présenté par la S.A. ORPEA sise 115, rue de la Santé 75013 PARIS, à l'appui de sa demande de création d'un EHPAD de quatre-vingt huit places d'hébergement permanent et dix places d'accueil de jour, sur le parc d'activités de la commune de Messigny-et-Vantoux,

VU le dossier déclaré complet au titre de la période de dépôt du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2005,

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en date du 16 juin 2005,

Considérant la qualité du projet et l'expérience des promoteurs,  
 Considérant les besoins de prise en charge des personnes âgées dépendantes dans l'agglomération dijonnaise,

Considérant l'opportunité du projet, dès lors que les promoteurs prendront toutes dispositions pour embaucher des personnels diplômés à l'ouverture de la structure,

Considérant que le projet est conforme aux conditions posées en matières d'organisation et de fonctionnement des EHPAD,

Considérant le coût de fonctionnement de la structure, prévu au projet,

Considérant toutefois que ce coût de fonctionnement en année pleine n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours,

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de créer, sur le parc d'activités de Messigny-et-Vantoux, un établissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de quatre-vingt huit places d'hébergement permanent et dix places d'accueil de jour, est refusée à la S.A. ORPEA.

**Article 2** : La demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Si dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou en partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation totale ou partielle pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-4 du même code.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de M. le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département de la Côte-d'Or et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la Mairie de Messigny-et-Vantoux et de la Préfecture de la Côte-d'Or.

**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 16 août 2005  
 Le Président, Le Préfet,  
 Louis de BROISSIA Paul RONCIERE

**Arrêté DDASS n° 2005-393 du 29 août 2005 autorisant la création, sur le site de l'établissement, de 5 places de Maison d'Accueil Spécialisée Hôpital local de VITTEAUX**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-5 du 9 janvier 2004 refusant à l'hôpital local de Vitteaux, l'autorisation de créer une maison d'accueil spécialisée de 42 places compte tenu de l'incompatibilité du coût du projet avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, concernant le financement des prestations à la charge de l'assurance maladie,

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant la disponibilité de moyens sur l'enveloppe médico sociale 2005 "personnes handicapées", permettant la création à l'Hôpital local de Vitteaux de 5 places de maison d'accueil médicalisée, sur les 42 places sollicitées,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'hôpital local de Vitteaux, en vue de créer 5 places de maison d'accueil spécialisée.

**Article 2 :** La demande portant sur les 37 places non autorisées fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 315-5 du même code.

**Article 4 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles que l'hôpital local de Vitteaux devra solliciter auprès des autorités ayant accordé l'autorisation, deux mois avant l'ouverture de la structure.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique  
N° FINESS : 21 078 066 4  
Raison sociale : Hôpital local de Vitteaux  
Adresse : rue Guéniot 21350 VITTEAUX  
Statut juridique : établissement public communal d'hospitalisation

Etablissement  
N° FINESS : 21 000 476 8  
Raison sociale : Maison d'Accueil Spécialisée  
Adresse : rue Guéniot 21350 VITTEAUX  
Statut juridique : établissement public communal d'hospitalisation

Catégorie : 255 maison d'accueil spécialisée  
Discipline : 917 accueil spécialisé pour adultes handicapés  
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet  
Clientèle : 500 polyhandicaps  
Capacité : 5 places

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité ministérielle dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Dijon dans les mêmes conditions.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification aux demandeurs et pour une

durée d'un mois dans les locaux :

- de la Préfecture du département de la Côte d'Or,
- de la mairie de Vitteaux,

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, ainsi que M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY**

**CONTENTIEUX N° 02-164 NC 21 :  
Association ACODEGE (SESSAD "Centre Aurore" à DIJON)  
contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 5 juin 2002)  
SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30**

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY  
-----

Après en avoir délibéré :

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens de la requête :

CONSIDÉRANT, qu'aux termes l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : "les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale *par toute personne physique ou morale intéressée (...)*. *Le délai de recours est de un mois. Il court de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification*" ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 5 juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé la dotation globale de financement du SESSAD "Centre Aurore" géré par l'association ACODEGE à Dijon, a été notifié à ladite association le 7 juin 2002 ; que la notification mentionnait les voies et délais de recours ; que le recours gracieux reçu par le préfet le 8 juillet 2002, qui ne tendait qu'à la réformation de l'arrêté du 5 juin 2002 n'a conservé le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 201-1 du code de la famille et l'aide sociale, qu'en tant qu'il tendait à la seule réformation dudit arrêté ; que dès lors, les conclusions de la requête enregistrée le 4 octobre 2002 par le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale tendant à l'annulation dudit arrêté sont tardives et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions à fin de réformation :

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : "*I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente ne matière de tarification : 1° les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent(...)*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, et 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat.*

*Les décisions mentionnées au 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnés au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. – L'autorité compétente en*



*matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8 et L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)"*

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe et s'il observe que les dépenses qu'il a autorisé au titre de l'exercice 2002 sont en progression de 2,79 % alors que la progression de l'enveloppe départementale n'était que de 1,779 % il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentaient pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination de la dotation globale ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter desdites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002 ; qu'en outre, les stipulations des accords de travail relatifs à la réduction du temps de travail qui prévoient le droit pour certains salariés d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte administratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander le rétablissement d'une somme de 2 161 euros dans les propositions budgétaires concernant son service médical ; qu'il suit de là que le préfet était fondé à écarter de la part de ce budget imputée au SESSAD la somme globale de 127,11 euros et que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget du SESSAD d'une somme de 2 740,28 euros ;

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la demande de l'association :*

CONSIDÉRANT, que l'association n'a justifié ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le juge de la tarification l'augmentation de 1 813 euros des dépenses d'orthophonie en se bornant à préciser le mode de calcul de ladite dépense ; que, par suite, sa demande tendant à la réintégration d'une somme limitée à 1 749 euros, ne peut, en tout état de cause qu'être écartée ;

*En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la circonstance que le préfet n'a pas transmis son rapport sur le compte administratif du service médical et de la direction générale avant le 28 février 2002 est sans incidence sur le montant du résultat au titre de l'exercice 2000 du SESSAD à prendre en compte pour le calcul de sa dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2002 ; qu'au surplus, et contrairement à ce qu'elle soutient, l'association a été mise en mesure de présenter ses observations sur les rapports du préfet relatifs à ces comptes administratifs avant que ne soit arrêtée ladite dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : "*L'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des*

*dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'on amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année"* ; qu'enfin aux termes de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de familles issue de la loi du 2 janvier 2002 : "*III. L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4"* ; qu'il résulte de ces dispositions que, si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N-2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litige, les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre du même exercice ; qu'il ne résulte de l'instruction que la somme de 1 216 euros, écartée des dépenses médicales du SESSAD pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : "*Les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsque qu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est affecté par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés.*

*Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés."*

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat du SESSAD au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre d'une somme de 924 euros correspondant aux dépenses de la direction générale ;

CONSIDÉRANT, qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à demander que l'excédent de l'exercice 2000 de son SESSAD soit fixé à 6 010 euros, ni recevable à demander que le Tribunal de la Tarification modifie l'affectation de l'excédent de l'exercice 2000 opérée par le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACOGE est seulement fondée à demander la réintégration dans le calcul de la dotation globale de financement du SESSAD "Centre Aurore" d'une somme de 2 740,28 euros set que ladite dotation soit portée à 560 546,44 euros pour l'exercice 2002 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La dotation globale de financement du SESSAD "Centre Aurore" pour l'année 2002 est portée à la somme de 560 546,44 euros.

**Article 2 :** L'arrêté en date du 5 juin 2002 par lequel le préfet de la Côte

d'Or a fixé la dotation globale de financement du SESSAD "Centre Aurore" pour l'année 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête de l'association ACODEGE est rejeté

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à l'association ACODEGE et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 13 mai 2005, où siégeaient M. MADELAINE, président, M. BATHIE, M. VALET, M. ZINZIUS, M. ALBERT, Mlle STEPHANN, Mme MULLER, M. CLAUSS, Mme DUPONT, M. REMER, Mme BRENNE, rapporteur.

#### CONTENTIEUX N° 02-165 NC 21 :

#### Association ACODEGE (IME Sainte Anne) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY

Après en avoir délibéré :

*Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens de la requête :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : *"les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée (...). Le délai de recours est de un mois. Il court de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification"* ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de journée applicables à l'IME Sainte Anne géré par l'association ACODEGE à Dijon, a été notifié à ladite association le 7 juin 2002 ; que la notification mentionnait les voies et délais de recours ; que le recours gracieux reçu par le préfet le 8 juillet 2002, qui ne tendait qu'à la réformation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002 n'a conservé le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, qu'en tant qu'il tendait à la seule réformation dudit arrêté ; que dès lors, les conclusions de la requête enregistrée le 4 octobre 2002 par le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale tendant à l'annulation dudit arrêté sont tardives et par suite irrecevables ;

*Sur les conclusions à fin de réformation :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : *"I. - Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente ne matière de tarification : 1° les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent(...)"*

*Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. - Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente ne matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.*

*Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)"*

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

*En ce qui concerne les dépenses de personnel :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les stipulations de l'accord cadre du 1<sup>er</sup> mars 1999, agréé, applicable dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants handicapés, relatif à la réduction du temps de travail qui prévoient le droit pour certains salariés d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte administratif dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réintégration de cette dépense prévisionnelle évaluée à 7 262 euros dans ses propositions budgétaires ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'association ne justifie pas la nécessité de créer un demi poste d'éducateur spécialisé et de recruter des salariés en contrats emplois consolidés en se bornant à invoquer le maintien dans l'établissement de jeunes handicapés de plus de vingt ans ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu que la circonstance que seuls 4 jeunes handicapés fréquentent l'IME plus de 220 jours par an n'est pas de nature à remettre en cause le droit pour les salariés assumant les astreintes résultant du fonctionnement de l'établissement, d'en être indemnisés conformément aux stipulations de l'avenant 265 de la convention collective ; que, par suite, il y a lieu de réintégrer dans les dépenses de personnel la dépense de 12 289 euros qui avait fait l'objet d'une inscription budgétaire à cet effet ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que quel que soit leur intérêt pédagogique, l'association ne justifie pas que les transferts en camp sont nécessaires au fonctionnement normal de l'IME ; que, par suite, il y a lieu d'écarter sa demande tendant à la réintégration de l'abattement de 24 573 euros opéré par le préfet à ce titre ;

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que le préfet n'a ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le tribunal de la tarification justifié l'abattement résiduel auquel il a procédé pour un montant de 96 932 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à la réintégration de ladite somme dans les dépenses de l'exercice ;

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE, dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentaient pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination des prix de journée ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite ; le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter desdites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002 ; qu'en outre, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte admi-

nistratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander le rétablissement d'une somme de 2 161 euros dans les propositions budgétaires concernant son service médical ; qu'il suit de là que le préfet était fondé à écarter de la part de ce budget imputée à l'IME Sainte Anne la somme globale de 535,74 euros et que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget de cet établissement d'une somme de 11 500 euros.

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que le préfet ne justifie pas l'abattement de 51 062 euros opéré sur les dépenses de fonctionnement en se bornant à invoquer une réduction de l'effectif des jeunes accueillis, alors qu'il est constant que l'association a évalué ces dépenses en réduction de 1,6 % par rapport à la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des années 1998 à 2000 ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer dans les dépenses de l'exercice ladite somme ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : *"les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés. Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relève pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés"* ;

CONSIDÉRANT que l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées fait obstacle à ce que le préfet puisse intégrer dans le calcul de la dotation globale de financement ou le prix de journée d'un établissement les frais exposés par un siège social correspondant aux services qu'il rend à cet établissement, auquel il se substitue totalement ou partiellement ; que, par suite, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a limité les dépenses de la direction générale imputées à l'IME Sainte Anne à la somme de 114 581 euros ;

*En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : *"l'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année"* ; qu'enfin aux termes de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 : *"III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon la cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4"* ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N-2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litiges les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés

sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre de ce même exercice ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme de 5 099 euros, écartée des dépenses médicales de l'IME Sainte Anne pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat de l'IME au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre une somme de 6 194 euros correspondant aux dépenses de la Direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à demander que l'excédent de l'exercice 2000 de l'IME Sainte Anne soit fixé à 234 385,44 euros, ni recevable à demander que le Tribunal de la tarification modifie l'affectation de l'excédent de l'exercice 2000 opérée par le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACODEGE est seulement fondée à demander la réintégration dans la base de calcul des prix de journée de son IME Sainte Anne au titre de l'année 2002 d'une somme de 171 783 euros ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis au dossier ne permettent pas de calculer les nouveaux prix de journée applicables à l'IME Sainte Anne au titre de l'année 2002 ; qu'il y a lieu de renvoyer l'association devant le préfet de la Côte d'Or pour leur fixation ;

## D É C I D E

**Article 1 :** La base de calcul des prix de journée de l'IME Sainte Anne est augmentée d'une somme de 171 783 euros.

**Article 2 :** L'association ACODEGE est renvoyée devant le préfet de la Côte d'Or pour la fixation des nouveaux prix de journée.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de journées de l'IME Sainte Anne pour l'année 2002 est réformé en ce qu'il a de contraire avec les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le surplus de la requête de l'association ACODEGE est rejeté.

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié à l'association ACODEGE et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 13 mai 2005, où siégeaient M. MADELAINE, président, M. BATHIE, M. VALET, M. ZINZIUS, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. CLAUSS, Mme DUPONT, M. REMER, Mme BRENNE, rapporteur.

**CONTENTIEUX N° 02-166 NC 21 :**  
**Association ACODEGE à DIJON (Centre médico-psychopédagogique à Dijon) contre préfet de la Côte d'Or**  
**(arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002)**  
**SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30**

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY

Après en avoir délibéré :

*Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens de la requête :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : *"les recours sont introduits devant la commission*

interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée (...). Le délai de recours est de un mois. Il court de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé le prix de séance applicable au CMPP géré par l'association ACODEGE à Dijon, a été notifié à ladite association le 7 juin 2002 ; que la notification mentionnait les voies et délais de recours ; que le recours gracieux reçu par le préfet le 8 juillet 2002, qui ne tendait qu'à la réformation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002, n'a conservé le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, qu'en tant qu'il tendait à la seule réformation dudit arrêté ; que dès lors, les conclusions de la requête enregistrée le 4 octobre 2002 par le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale tendant à l'annulation dudit arrêté sont tardives et par suite irrecevables ;

*Sur les conclusions à fin de réformation :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : "I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente ne matière de tarification : 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. (...)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente ne matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)"

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

*En ce qui concerne les dépenses de personnel :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que le l'association n'établit pas la nécessité de créer un poste de directeur administratif à temps partiel de son CMPP en se bornant à soutenir qu'elle a transmis au préfet l'ensemble des éléments relatifs à la compensation de son surcoût à l'échéance de l'année 2005 ; qu'en outre le préfet était fondé à refuser que ledit emploi soit rémunéré selon la grille de salaire applicable à un secrétaire général administratif d'association ; que, par suite, il y a lieu de confirmer l'abattement opéré par le préfet ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que les stipulation de l'accord cadre du 1<sup>er</sup> mars 1999 agréé et applicable dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants handicapés, relatif à la réduction du temps de travail, qui prévoient le droit pour certains salariés

d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps, sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte administratif dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réintégration de cette dépense prévisionnelle évaluée à 1 698 euros dans ses propositions budgétaires ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, moyen tiré de ce que la titulaire du poste 10 204 de l'organigramme des personnels est titulaire du titre l'habilitant à exercer en qualité de psychologue est inopérant, en l'absence d'abattement opéré par le préfet pour ce motif ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que le préfet n'a ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le tribunal de la tarification justifié l'abattement résiduel auquel il a procédé pour un montant de 5 643 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à la réintégration de ladite somme dans les dépenses de l'exercice ;

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentaient pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination des prix de journée ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter desdites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002 ; qu'en outre, ainsi qu'il a été décidé ci-dessus, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant d'autre part, qu'être constatées au compte administratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander le rétablissement d'une somme de 2 161 euros dans les propositions budgétaires concernant son service médical, qu'il suit de là que le préfet était fondé à écarter de la part de ce budget imputée au CMPP la somme globale de 535,74 euros et que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget de cet établissement d'une somme de 17 077,50 euros ;

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'association ne justifie pas le bien fondé de l'ouverture d'une antenne de son CMPP à Chenôve en se bornant à présenter le bilan de son fonctionnement en cours de l'année 2001 ; que, par suite, le préfet était fondé à refuser le financement de la location des locaux où l'association a, sans son accord, déconcentré son activité ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : "les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés.

Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relève pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés ;

CONSIDÉRANT, que l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées fait obstacle à ce que le préfet puisse

intégrer dans le calcul de la dotation globale de financement ou le prix de journée d'un établissement les frais exposés par un siège social correspondant aux services qu'il rend à cet établissement, auquel il se substitue totalement ou partiellement ; que, par suite, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a limité les dépenses de la direction générale imputées au CMPP de Dijon à la somme de 28 214 euros ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que les amortissements pris en compte pour la détermination des prix de journée ne peuvent concerner que les installations et équipement en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; qu'il résulte de l'instruction qu'au titre de l'exercice 2002 l'association requérante avait inscrite en dépenses prévisionnelles une somme de 2 657,31 euros pour l'amortissement des immobilisations dont l'acquisition devait intervenir au cours de cette même année ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter cette dépense du montant des amortissements prévisionnels de l'exercice ; que, toutefois, en l'absence de toute justification de l'abattement auquel il a procédé sur ce chapitre, il convient d'en rétablir le surplus, soit une somme de 489,69 euros ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que le préfet n'a ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le tribunal de la tarification justifié l'abattement résiduel auquel il a procédé pour un montant de 6 697 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à la réintégration de ladite somme dans les dépenses de l'exercice ;

*En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 ;*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : *"l'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année"* ; qu'enfin aux termes de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 : *"III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon la cas, aux articles L.313-8, . 314-3 et L. 314-4"* ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N-2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litiges les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre de ce même exercice ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme de 7 571 euros, écartée des dépenses médicales du CMPP pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat du CMPP au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre une somme de 1 446 euros correspondant aux dépenses de la direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à demander que l'excédent de l'exercice 2000 de son CMPP soit fixé à 25 146 euros, ni recevable à demander que le Tribunal

de la tarification modifie l'affectation de l'excédent de l'exercice 2000 opérée par le préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACODEGE est seulement fondée à demander la réintégration dans la base de calcul du prix de séance de son CMPP au titre de l'année 2002 d'une somme de 29 907,19 euros ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis au dossier ne permettent pas de calculer les nouveaux prix de séance applicables au CMPP au titre de l'année 2002 ; qu'il y a lieu de renvoyer l'association devant le préfet de la Côte d'Or pour leur fixation ;

## D É C I D E

**Article 1** : La base de calcul des prix de séance du CMPP de Dijon est augmentée d'une somme de 29 907,19 euros.

**Article 2** : L'association ACODEGE est renvoyée devant le préfet de la Côte d'Or pour la fixation des nouveaux prix de séance.

**Article 3** : L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de séance du CMPP de Dijon géré par l'ACODEGE est réformé en ce qu'il a de contraire avec les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

**Article 4** : Le surplus de la requête de l'association ACODEGE est rejeté.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à l'association ACODEGE et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 13 mai 2005, où siégeaient M. MADELAINE, président, M. BATHIE, M. VALET, M. ZINZIUS, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. CLAUSS, Mme DUPONT, M. REMER et Mme BRENNE, rapporteur.

### CONTENTIEUX N° 02-167 NC 21 : Association ACODEGE (IME Charles Poisot) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002) SÉANCE N° 275 du 13 MAI 2005 13 H 30

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY,  
-----

Après en avoir délibéré :

*Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de répondre aux moyens de la requête :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : *"les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée (...). Le délai de recours est de un mois. Il court de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification"* ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de journée applicables à l'IME "Charles Poisot" pour l'année 2002, géré par l'association ACODEGE à Dijon, a été notifié à ladite association le 7 juin 2002 ; que la notification mentionnait les voies et délais de recours ; que le recours gracieux reçu par le préfet le 8 juillet 2002, qui ne tendait qu'à la réformation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2002 n'a conservé le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, qu'en tant qu'il tendait à la seule réformation dudit arrêté ; que dès lors, les conclusions de la requête enregistrée le 4 octobre 2002 par le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale tendant à l'annulation dudit arrêté sont tardives et par suite irrecevables ;

*Sur les conclusions à fin de réformation :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : *"I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : 1° les emprunts dont*

la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent. (...)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)"

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

*En ce qui concerne les dépenses de personnel :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que les stipulations de l'accord cadre du 1<sup>er</sup> mars 1999, agréé, applicable dans les établissements médico-sociaux accueillant des enfants handicapés, relatif à la réduction du temps de travail qui prévoient le droit pour certains salariés d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte administratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réintégration de cette dépense prévisionnelle évaluée à 2 583 euros dans ses propositions budgétaires ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le préfet n'a ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le tribunal de la tarification justifié l'abattement résiduel auquel il a procédé pour un montant de 16 898 euros ; qu'il y a lieu, par suite, de procéder à la réintégration de ladite somme dans les dépenses de l'exercice ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentait pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination des prix de journée ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter desdites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002 ; qu'en outre ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter les sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et

le montant d'autre part, qu'être constatées au compte administratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois nécessaires au fonctionnement de l'établissement ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander le rétablissement d'une somme de 2 161 euros dans les propositions budgétaires concernant son service médical ; qu'il suit de là que le préfet était fondé à écarter de la part de ce budget imputé à l'IME "Charles Poisot" la somme globale de 292 euros et que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget de cet établissement d'une somme de 6 248 euros ;

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que le préfet eu égard à la capacité de l'établissement, à la structure de la population qu'il accueille et au coût de l'opération est fondé à demander que la reconstruction s'inscrive dans un projet plus global d'établissement, et à refuser pour ce motif les honoraires d'architecte d'un montant de 55 492 euros que l'association avait inscrit dans les dépenses prévisionnelles de l'établissement ; que celle-ci ne peut utilement soutenir que cette dépense n'est que ponctuelle, alors qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble de l'opération de reconstruction atteindra un montant global de l'ordre de 2 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : "les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés. Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés" ;

CONSIDÉRANT que l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées fait obstacle à ce que le préfet puisse intégrer dans le calcul de la dotation globale de financement ou le prix de journée d'un établissement les frais exposés par un siège social correspondant aux services qu'il rend à cet établissement, auquel il se substitue totalement ou partiellement ; que, par suite, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a limité les dépenses de la direction générale imputées à l'IME "Charles Poisot" à la somme de 42 554 euros ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que si les autres dépenses prévisionnelles des chapitres 60, 61 et 62 sont en augmentation importante par rapport aux dépenses autorisées au titre de l'année 2001, elles ont fait l'objet de justification que le préfet n'a ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le tribunal de la tarification contesté de manière pertinente ; que, par suite, il y a lieu de réintégrer dans les dépenses de fonctionnement la somme de 125 404 euros ;

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que les amortissements pris en compte pour la détermination des prix de journée ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; qu'il résulte de l'instruction qu'au titre de l'exercice 2002 l'association requérante avait inscrit en dépenses prévisionnelles une somme de 2 597,10 euros pour l'amortissement des immobilisations dont l'acquisition devait intervenir au cours de cette même année ; que, par suite, elle n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a opéré un abattement de 2 426 euros sur ladite dépense ;

*En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 :*

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : "l'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévi-

sionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année"; qu'enfin aux termes de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 : "III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4" : qu'il résulte de ces dispositions que si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N –2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litiges les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre de ce même exercice ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme de 2 772 euros, écartée des dépenses médicales de l'IME pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat de l'IME au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre une somme de 2 156 euros correspondant aux dépenses de la Direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il suit de là que l'association requérante n'est pas fondée à demander que le déficit de l'exercice 2000 de l'IME "Charles Poisot" soit fixé à 111 865 euros,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACOGE est seulement fondée à demander la réintégration dans la base de calcul des prix de journée de son IME au titre de l'année 2002 d'une somme de 148 550 euros ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis au dossier ne permettent pas de calculer les nouveaux prix de journée applicables à l'IME "Charles Poisot" au titre de l'année 2002 ; qu'il y a lieu de renvoyer l'association devant le préfet de la Côte d'Or pour leur fixation ;

## D É C I D E

**Article 1 :** La base de calcul des prix de journée de l'IME "Charles Poisot" pour l'année 2002 est augmentée d'une somme de 148 550 euros.

**Article 2 :** L'association ACOGE est renvoyée devant le préfet de la Côte d'Or pour la fixation des nouveaux prix de journée.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de journées de l'IME "Charles Poisot" géré par l'ACODEGE est réformé en ce qu'il a de contraire avec les articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Le surplus de la requête de l'association ACOGE est rejeté.

**Article 5 :** Le présent jugement sera notifié à l'association ACOGE et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 13 mai 2005, où siégeaient M. MADELAINE, président, M. BATHIE, M. VALET, M. ZINZIUS, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. CLAUSS, Mme DUPONT, M. REMER et Mme BRENNE, rapporteur.

### CONTENTIEUX N° 02-169 NC 21 :

#### Association ACOGE (centre d'aide par le travail "Ste Anne" à Dijon contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 3 juin 2002) SÉANCE N° 267 du 4 Février 2005 13 H 30

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, -----

Après en avoir délibéré :

*Sur les conclusions à fin d'annulation :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale : "les recours sont introduits devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale par toute personne physique ou morale intéressée (...). Le délai de recours est de un mois. Il court de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification" ;

CONSIDÉRANT, qu'il ressort des pièces du dossier que l'arrêté en date du 3 juin 2002 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé la dotation globale de financement du CAT "Ste Anne" pour l'année 2002, géré par l'association ACOGE à Dijon, a été notifié à ladite association le 5 juin 2002 ; que la notification mentionnait les voies et délais de recours ; que le recours gracieux reçu par le préfet le 4 juillet 2002, qui ne tendait qu'à la réformation de l'arrêté du 3 juin 2002 n'a conservé le délai d'un mois prévu par les dispositions précitées de l'article 201-1 du code de la famille et de l'aide sociale, qu'en tant qu'il tendait à la seule réformation dudit arrêté ; que dès lors, les conclusions de la requête enregistrée le 4 octobre 2002 par le secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale tendant à l'annulation dudit arrêté sont tardives et par suite irrecevables ;

*Sur les conclusions à fin de réformation :*

CONSIDÉRANT, qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté en date du 4 décembre 2002, le préfet de la Côte d'Or, prenant en compte les augmentations salariales intervenues en cours d'année 2002, a modifié l'arrêté contesté en date du 3 juin 2002 ; qu'il y a lieu, par suite, de regarder la requête comme tendant également à la réformation dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : "I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente en matière de tarification : 1° Les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement ; 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent(...)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente en matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des

*établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)*"

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, et s'il observe que les dépenses qu'il a autorisées au titre de l'exercice 2002 sont en progression de 2,20 % alors que la progression de l'enveloppe départementale n'était que de 1,74 %, il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

*En ce qui concerne les dépenses de personnel :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'association n'avait pas fait une appréciation excessive de la valeur moyenne du point au titre de l'exercice, en l'évaluant à 3,47 euros ; que, par suite, il y a lieu de réintégrer la somme de 9 929 euros à l'abattement de laquelle le préfet n'était pas fondé à procéder ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que le préfet ne conteste pas utilement le niveau de rémunération de la secrétaire de direction, sur laquelle il a procédé à un abattement de 3 040 euros, en se bornant à soutenir que son montant fera l'objet d'un examen en même temps que le compte administratif de l'établissement pour l'exercice 2002 ; qu'il ne justifie pas davantage l'abattement d'un montant de 1 901 euros qu'il a opéré sur les dépenses de personnel non médical ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentaient pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination de la dotation globale ne peuvent concerner que les installations et équipement en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que par suite, le préfet était en tout état de cause fondé à écarter des dites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002, et de la part de ce budget imputée au CAT la somme de 59 euros ; qu'il suit de là que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget du centre d'aide par le travail d'une somme de 4 862 euros ;

CONSIDÉRANT, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de majorer les dépenses de ce groupe dans la limite de 8 497 euros, somme demandée par l'association requérante, compte tenu du complément alloué le 4 décembre 2002 ;

*En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction, hors frais de direction générale, les prévisions budgétaires de l'association étaient en hausse de 12 % par rapport aux dépenses autorisées au titre de l'année 2001 ; qu'une telle hausse qui n'a fait l'objet d'aucune justification ni dans le rapport de présentation du budget prévisionnel, ni lors de la procédure contradictoire, ni devant le juge de la tarification, était excessive ; que, toutefois, en limitant ses dépenses au montant de 325 987 euros, le préfet n'a pas tenu compte des nécessités du fonctionnement de l'établissement ; qu'il sera fait une juste appréciation des dépenses prévisionnelles de l'exercice en les portant à la somme de 336 500 euros ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : *"les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés. Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des*

*établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés"* ;

CONSIDÉRANT, que l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées fait obstacle à ce que le préfet puisse intégrer dans le calcul de la dotation globale de financement ou le prix de journée d'un établissement pour lesquels il se substitue totalement ou partiellement ; que, par suite, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a limité les dépenses de la direction générale imputées au CAT "Sainte Anne" à la somme de 47 166 euros ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de réintégrer aux dépenses de ce groupe une somme de 10 512 euros ;

*En ce qui concerne les autres dépenses :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que les amortissements pris en compte pour la détermination de la dotation globale ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter des dites dépenses une somme de 1 132 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002 ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que l'association n'a justifié ni dans le rapport de présentation de ses propositions budgétaires, ni au cours de la procédure, ni devant le juge de la tarification de la nécessité de modifier son installation informatique ; que, par suite, sa demande tendant à la réintégration des intérêts de l'emprunt contracté pour cet investissement ne peut qu'être rejetée ;

*En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la circonstance que le préfet n'a pas transmis son rapport sur le compte administratif du service médical et de la direction générale avant le 28 février 2002 est sans incidence sur le montant du résultat au titre de l'exercice 2000 du CAT à prendre en compte pour le calcul de sa dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2002 ; qu'au surplus et contrairement à ce qu'elle soutient, l'association a été mise en mesure de présenter ses observations sur les rapports du préfet relatifs à ces comptes administratifs avant que ne soit arrêtée ladite dotation globale de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : *"l'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année"* ; qu'enfin aux termes de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 : *"III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4"* ; qu'il résulte de ces dispositions que si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N-2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litiges les dépenses qui sont manifestement étrangères par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre de ce même exercice ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme de 1 817 euros, écartée des dépenses médicales du centre d'aide par le travail pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat ;



CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat du CAT au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre une somme de 2 522 euros correspondant aux dépenses de la direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACODEGE est seulement fondée à demander la réintégration dans le calcul de la dotation globale de financement du CAT "Sainte-Anne" d'une somme de 19 009 euros et la fixation à 2 184 936 euros de ladite dotation pour l'exercice 2002 ;

## D É C I D E

**Article 1 :** La dotation globale de financement du CAT "Sainte-Anne" à Dijon pour l'année 2002 est portée à la somme de 2 184 936 euros.

**Article 2 :** Les arrêtés en date des 3 juin et 4 décembre 2002 fixant la dotation globale de financement du CAT "Sainte-Anne" à Dijon pour l'année 2002 sont réformés en ce qu'ils ont de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête de l'association ACODEGE à Dijon est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à l'association ACODEGE à Dijon et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 4 février 2005, où siégeaient M. MADELAINÉ, président, M. BATHIE, M. VALET, Mme COLOMBEY, Mme PILOT, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. MANGEON, Mme DUPONT, M. REMER et Mme BRENNE, rapporteur.

**CONTENTIEUX N° 02-176 NC 21 :**  
**Association ACODEGE à Dijon (centre d'action médico-**  
**sociale précoce à Dijon) contre préfet et président du**  
**conseil général de la Côte d'Or**  
**(arrêté conjoint du 9 septembre 2002)**  
**SÉANCE N° 267 du 4 février 2005 13 H 30**

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY,  
 -----

Après en avoir délibéré :

*Sur les conclusions à fin d'annulation*

CONSIDÉRANT, que si l'association ACODEGE a demandé l'annulation de l'arrêté en date du 9 septembre 2002 par lequel le préfet et le président du conseil général de la Côte d'Or ont fixé la dotation globale de financement de son centre d'action médico-sociale précoce pour l'année 2002, elle n'a pas présenté aucun moyen à l'appui de ces conclusions que par suite, celles-ci ne peuvent être accueillies ;

*Sur les conclusions à fin de réformation :*

CONSIDÉRANT, qu'aux termes de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles : "I. – Dans les établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1, sont soumis à l'accord de l'autorité compétente ne matière de tarification : 1° les emprunts dont la durée est supérieure à un an ; 2° Les programmes d'investissements et leurs plans de financement : 3° Les prévisions de charges et de produits d'exploitation permettant de déterminer les tarifs des prestations prises en charge par l'Etat, les départements ou les organismes de sécurité sociale, ainsi que les affectations de résultats qui en découlent..."

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ces charges, produits et résultats sont retracés dans des comptes distincts, en fonction de la nature des prestations, de leur tarification et de leur financement ; II. – Le montant global des dépenses autorisées ainsi que les tarifs des établissements et services men-

tionnés au I de l'article L. 312-1 sont notifiés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas aux articles L. 313-8, L. 314-3 et L. 314-4, selon des modalités fixées par décret, en Conseil d'Etat. Les décisions mentionnées aux 1° et 2° du I sont opposables à l'autorité compétente ne matière de tarification si celle-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. Il en va de même des décisions modificatives concernant les prévisions de charges ou de produits mentionnées au 3° du I qui interviennent après la fixation des tarifs ; III. – L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que : 1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4 ; 2° Les prévisions de charges qui sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement. La décision de modification doit être motivée (...)"

CONSIDÉRANT, que si le préfet invoque le caractère limitatif de l'enveloppe, et s'il observe que les dépenses qu'il a autorisées au titre de l'exercice 2002 sont en progression de 2,12 % alors que la progression de l'enveloppe départementale n'était que de 1,779 %, il n'établit pas en quoi la satisfaction de la demande de l'établissement était de nature à faire obstacle au respect de l'enveloppe limitative, ni que les prévisions de charges de l'association pour cet établissement étaient manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement ;

*En ce qui concerne les dépenses de personnel :*

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que la création d'un emploi à temps partiel de directeur administratif du centre d'action médico-sociale précoce, qui, en tout état de cause, ne peut être rémunéré sur la base d'un emploi de directeur administratif d'association, doit, s'agissant d'une dépense nouvelle, être justifiée par l'association gestionnaire ; que l'association n'a justifié d'un tel besoin ni à l'appui de ses propositions budgétaires, ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le juge de la tarification ; que par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à en refuser le financement ;

CONSIDÉRANT, en second lieu, que les stipulations de l'accord cadre du 1<sup>er</sup> mars 1999 agréé, applicable dans les centres d'action médico-sociale précoce, relatif à la réduction du temps de travail, qui prévoient le droit pour certains salariés d'affecter une partie de leurs jours de repos à un compte épargne temps, sont opposables au préfet ; que, toutefois, les dépenses résultant du versement à un organisme habilité à collecter des sommes destinées à l'indemnisation du congé différé du salarié ne peuvent, d'une part, faire l'objet d'une prévision budgétaire en l'absence d'éléments de nature à en établir le principe et le montant, d'autre part, qu'être constatées au compte administratif, dans la seule limite de la masse salariale correspondant au tableau des emplois autorisés ; que par suite, l'association requérante n'est pas fondée à demander la réintégration de cette dépense prévisionnelle évaluée à 363 euros dans ses propositions budgétaires ;

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les prévisions budgétaires du service médical de l'ACODEGE dont les dépenses sont réparties entre ses établissements, présentaient pour l'année 2002 une augmentation excessive ou injustifiée par rapport au budget de ce même service pour l'année 2001 ; que toutefois les amortissements pris en compte pour la détermination de la dotation globale ne peuvent concerner que les installations et équipements en service au premier jour de la période pour laquelle elle est fixée ; que, par suite, le préfet était, en tout état de cause fondé à écarter desdites dépenses une somme de 954,64 euros correspondant aux amortissements des immobilisations à intervenir en 2002, et de la part de ce budget imputé e au CAMSP la somme de 113 36 euros ; qu'il suit de là que l'association est seulement fondée à demander la réintégration dans le budget du centre d'aides par le travail d'une somme 8 567 euros ;

CONSIDÉRANT, en dernier lieu, que le préfet n' a aucun moment de la procédure justifié l'abattement résiduel de 14 810 euros qu'i a opéré sur les dépenses de personnel ; qu'il y a lieu, par suite, de réintégrer ladite somme dans ce groupe de dépenses ;

CONSIDÉRANT, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de réintégrer dans ce groupe de dépenses une somme de 23 377 euros ;

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement :

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que les prévisions de dépenses d'informatique et de téléphone en progression respectivement de 271,72 % et 29,62 % par rapport au budget approuvé pour 2002 n'ont fait l'objet de justification pertinente, ni dans le rapport de présentation budgétaire, ni au cours de la procédure contradictoire, ni devant le juge de la tarification, que, par suite, compte tenu des justifications apportées sur les autres dépenses, et en l'absence de justification par le préfet de l'abattement qu'il a opéré sur les dépenses de fonctionnement, hors frais de direction générale, il y a lieu de réintégrer une somme de 1 302 euros dans ces dépenses ;

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 24 du décret du 24 mars 1988 : "les frais exposés par un siège social peuvent, sur autorisation particulière du ministre chargé des affaires sociales, être intégrés dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée. Ils doivent correspondre à un service rendu à l'établissement pour lequel le siège se substitue totalement ou partiellement à celui-ci. Lorsqu'un organisme gère un ensemble national ou régional d'établissements dont la tarification et le financement sont à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie, le contrôle des propositions de budget du siège social est effectué par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci. Les conclusions du contrôle sont transmises aux préfets intéressés. Lorsqu'un organisme gestionnaire gère d'autres établissements dont la tarification et le financement ne relèvent pas de la compétence de l'Etat, le préfet du département d'implantation du siège social de l'organisme vérifie le budget du siège social et détermine la part prise en compte dans le calcul de la dotation globale de financement ou du prix de journée du ou des établissements relevant de sa compétence. Il transmet le cas échéant, ses conclusions aux autres préfets intéressés" ;

CONSIDÉRANT, que l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées fait obstacle à ce que le préfet puisse intégrer dans le calcul de la dotation globale de financement ou le prix de journée d'un établissement les frais exposés par un siège social correspondant aux services qu'il rend à cet établissement, pour lequel il se substitue totalement ou partiellement ; que par suite, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a limité les dépenses de la direction générale imputées au CAMSP à la somme de 3 717 euros ;

CONSIDÉRANT, qu'il résulte de qui précède qu'il y a lieu de réintégrer aux dépenses de ce groupe une somme de 1 302 euros ;

En ce qui concerne la reprise du résultat de l'exercice 2000 ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 12 du décret du 24 mars 1988, alors applicable : "l'affectation des résultats du budget principal ou annexe soumis à approbation est opérée après appréciation des circonstances ayant engendré ces résultats. Dans les établissements financés par dotation globale, (...) Le déficit est imputé aux charges d'exploitation de l'exercice suivant celui au cours duquel il a été constaté. Si le déficit est dû à un dépassement des dépenses prévisionnelles de la section d'exploitation qui avait été approuvées, l'établissement présente un rapport motivé exposant les raisons qui l'ont amené à opérer ce dépassement sans recourir à une nouvelle approbation en cours d'année" ; qu'enfin aux termes de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi du 2 janvier 2002 : "III. - L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :

1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L.313-8, L. 314-3 et L. 314-4" : qu'il résulte de ces dispositions que si l'autorité de tarification peut écarter du résultat de l'exercice N -2, pris en compte pour le calcul de la dotation de financement applicable à l'exercice en litiges les dépenses qui sont manifestement étrangère par leur nature ou par leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de l'examen du budget et ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement, il ne peut utilement invoquer le caractère limitatif de l'enveloppe départementale, lequel n'est opposable qu'aux dépenses prévisionnelles dudit exercice ;

CONSIDÉRANT, d'une part que les provisions pour risques d'un montant de 12 500,31 F et 6 874,38 F inscrites au compte administratif du service médical au titre de litiges entre l'association et ses salariés sont étrangères par leur nature aux dépenses autorisées au titre de l'exercice 2000 ; qu'en outre elles ne sont pas justifiées par les nécessités du fonctionnement normal du service au titre de ce même exercice ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la somme de 3 577,66

euros, écartée des dépenses médicales du centre d'action médico-sociale précoce pour le calcul de son résultat au titre de l'année 2000, trouve son origine dans le rejet d'autres dépenses du service médical que les provisions susmentionnées ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le préfet devait prendre en compte cette somme pour le calcul du résultat de l'établissement pour l'exercice 2000 ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que le préfet n'a pas, lors du calcul du résultat du CAMSP au titre de l'exercice 2000, remis en cause les dépenses qu'il avait autorisées au titre de l'imputation à cet établissement des frais de direction générale ; qu'en l'absence de l'autorisation ministérielle exigée par les dispositions susvisées de l'article 24 du décret du 24 mars 1988, l'association n'est pas fondée à se plaindre de ce que le préfet a écarté du calcul du résultat de l'exercice 2000 dudit centre une somme de 277,47 euros correspondant aux dépenses de la direction générale ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association ACODEGE est seulement fondée à demander la réintégration dans le calcul de la dotation globale de financement de son centre d'action médico-sociale précoce d'une somme de 24 679 euros et que ladite dotation soit portée à la somme de 353 284,77 euros pour l'exercice 2002 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce géré par l'association ACODEGE à Dijon est portée pour l'année 2002 à la somme de 353 284,77 euros.

**Article 2 :** L'arrêté en date du 9 septembre 2002 fixant pour l'année 2002 la dotation globale de financement du centre d'action médico-sociale précoce géré par l'association ACODEGE à Dijon est réformé en ce qu'il a de contraire à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête de l'association ACODEGE est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à l'association ACODEGE à Dijon au préfet et au président du conseil général de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 4 février 2005, où siégeaient M. MADELAINE, président, M. BATHIE, M. VALET, Mme COLOMBEY, Mme PILOT, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. MANGEON, Mme DUPONT, M. REMER et Mme BRENNE, rapporteur.

**CONTENTIEUX N° 03-081 NC 21 :**  
**Association "Foyer de Domois" à LONGVIC (21602) (Institut éducatif et thérapeutique de Domois) contre préfet de la Côte d'Or (arrêté du 1<sup>er</sup> mai 2003)**  
**SÉANCE N° 273 du 8 avril 2005 à 13 H 30**

Le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY,

Après en avoir délibéré :

*Sur l'étendue du litige :*

CONSIDÉRANT, que l'association requérante, qui avait initialement conclu à la fixation de prix de journée sur la base de dépenses de frais de fonctionnement de personnel en augmentation de 75 380 €, a limité dans son mémoire en réplique ses prétentions à 30 435 € ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui soit donné acte de son désistement partiel relatif à ces dépenses portant sur la somme de 44 945 € ;

*Sur la recevabilité :*

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce que soutient le préfet de la Côte d'Or en défense, une demande de prise en charge d'une nouvelle dépense ne peut être considérée comme irrecevable de ce seul fait ;

au fond :

\* sur les frais de personnel :

CONSIDÉRANT que pour justifier la fixation des prix de journée à un montant inférieur à celui qui était demandé, le préfet se fonde sur la nécessité de respecter le montant de l'enveloppe départementale des crédits médico-sociaux ; que, cependant il n'apporte aucun élément de nature à établir que les propositions budgétaires de l'association étaient incompatibles avec le respect de cette enveloppe ; que par suite, il y a eu lieu de réintégrer la somme de 140 774,99 euros demandée dans son mémoire introductif par le requérant et qui correspond seulement à l'augmentation de la masse salariale en fonction de l'évolution prévisible de la valeur du point ; que l'association n'est pas recevable à présenter après l'expiration du délai de recours, des conclusions nouvelles tendant à augmenter ce chef de dépenses à 143 276 euros ;

\* sur les dépenses de fonctionnement :

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de ses prétentions tendant au rétablissement de crédits de fonctionnement, l'association "Foyer de Domois" se borne à faire valoir que les dépenses autorisées par le préfet n'ont pas été fixées en tenant compte de l'évolution depuis 1998 de l'indice INSEE des prix à la consommation ; qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire prévoyant que les budgets des établissements médico-sociaux sont fixés selon l'évolution de cet indice, ou faute pour le demandeur de démontrer la pertinence de l'indice aux caractéristiques de l'évolution de ces dépenses, un tel moyen ne peut qu'être écarté ;

CONSIDÉRANT, qu'il résulte de qui précède que l'association "Foyer de Domois" est fondée à demander que le montant des autorisations de recettes et de dépenses soit augmenté 140 774,99 euros, mais que les éléments du dossier ne permettent pas de calculer les nouveaux prix de journée applicables à l'institut éducatif et thérapeutique, qu'il y lieu de renvoyer l'association devant le préfet de la Côte d'Or pour leur fixation ;

**D É C I D E**

**Article 1 :** Il est donné acte à l'association "Foyer de Domois" de son désistement partiel relatif à la prise en compte des frais de fonctionnement hors dépenses de personnel et portant sur la somme de 44 945 euros.

**Article 2 :** L'association "Foyer de Domois" est renvoyée devant le préfet de la Côte d'Or pour la fixation des nouveaux prix de journée de l'Institut éducatif et thérapeutique de Domois, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003, sur une base de calcul augmentée de 140 774,99 euros.

**Article 3 :** L'arrêté en date du 1<sup>er</sup> mai 2003 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé les prix de journée de l'Institut éducatif et thérapeutique de Domois pour l'année 2003 est réformé en ce qu'il a de contraire avec le présent jugement.

**Article 4 :** Le surplus de la requête de l'association "Foyer de Domois" est rejeté.

Copie en sera transmise au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le Tribunal Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY, dans sa séance du 8 avril 2005, où siégeaient M. SAGE, président, M. BATHIE, M. VALET, M. ZINZIUS, M. ALBERT, Melle STEPHANN, Mme MULLER, M. MANGEON, M. COUSTENOBLE, Mme VUAGNOUX, M. BOUY, rapporteur.

**Arrêté n° 05.329 du 28 juillet 2005 fixant le montant définitif du remboursement pour 2004 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant définitif du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour l'exercice 2004, à :  
472 738,60 euros

**Article 2 :** Le montant provisoire du remboursement versé en 2004 à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or sur le chapitre 46-34 article 40 du budget de l'État vient en déduction de la dotation fixée à l'article ci-dessus.

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 05.330 du 28 juillet 2005 fixant le montant de l'avance, à valoir sur l'année 2005, versée à l'U.D.A.F. 21 au titre des mesures de tutelle et curatelle d'État**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2005, une avance, sur le chapitre 46-34 article 40 du budget de l'État, représentant 50 % du montant du remboursement des frais de tutelle et curatelle d'État fixé pour l'exercice 2004, soit : 236 369 euros, sera versée à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 05.331 du 28 juillet 2005 fixant le montant définitif du remboursement pour 2004 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par le C.H.S. "La Chartreuse"**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le montant définitif du remboursement des frais des mesures de tutelle d'État et de curatelle d'État exercées par le Centre Hospi-

telier Spécialisé "La Chartreuse" est fixé pour l'exercice 2004 à :  
26 405,36 euros.

**Article 2 :** Le montant provisoire du remboursement versé en 2004 au Centre Hospitalier Spécialisé «La Chartreuse» sur le chapitre 46-34 article 40 du budget de l'État vient en déduction de la dotation fixée à l'article ci-dessus.

**Article 3 :** Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1<sup>er</sup> tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé «La Chartreuse», et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**Arrêté n° 05.332 du 28 juillet 2005 fixant le montant de l'avance, à valoir sur l'année 2005, versée au C.H.S. "La Chartreuse", au titre des mesures de tutelle et curatelle d'État**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'année 2005, une avance, sur le chapitre 46-34 article 40 du budget de l'État, représentant 50 % du montant du remboursement des frais de tutelle et curatelle d'État fixé pour l'exercice 2004, soit : 13 203 euros, sera versée au Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse".

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse", et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,  
Olivier du CRAY

**PROPOS**

**Arrêté DDASS n° 05.355 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.E.S.S.A.D. du Lac à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Lac à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 255.00	131 410.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	104 454.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 701.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	125 447.05	125 447.05
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 5 962,95 •

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile du Lac à DIJON est fixée à : 125 447,05 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 10 453,92 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.356 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles à la charge de l'Assurance Maladie du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 546.00	195 939.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	175 393.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	195 067.00	195 067.00

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 872,00 •

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Activités de Jour des Grands Crus à CHENOVE est fixée à : 195 067,00 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 16 255,58 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement et au Président du Conseil Général.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.357 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.E.S.S.A.D. Thais à Beaune**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Thais" à BEAUNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 682.00	402 716.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 193.00	

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	51 841.00	404 476.56
	Groupe I : Produits de la tarification	404 476.56	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	404 476.56	404 476.56

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11519 pour un montant de : 1 760,56 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Thais" à BEAUNE est fixée à : 399 998,56 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 706,38 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.358 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de la Maison d'Accueil Spécialisée Maurice Gausset à AGENCOURT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE MAURICE GAUSSET à AGENCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 956.00	3 691 443.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 246 678.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 092 805.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 739 535.95 6 415.00	3 745 950.95

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
--	---	--

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11519 pour un montant de : 54 507,95 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE MAURICE GAUSSET à AGENCOURT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- Hébergement complet / accueil de jour : ..... 213,74 •  
..... (forfait journalier déduit)

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.359 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du C.M.P.P. de l'Académie à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 470.00	1 113 782.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	992 415.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 897.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 113 782.00	1 113 782.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'Académie à Dijon est fixée à 75,94 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou,

pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.360 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du Centre Médico-Educatif de TALANT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif de TALANT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	605 462.00	2 845 588.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 616 834.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	623 292.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 845 588.00	2 845 588.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Educatif de TALANT est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- Internat / Semi-internat : 905,33 •.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.361 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.S.A.D. de la Croix Rouge Française à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins et d'Aide à Domicile de la Croix Rouge Française à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 253.00	259 183.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	198 192.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 738.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	244 909.52	244 909.52
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 14 273,48 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service de Soins et d'Aide à Domicile de la Croix Rouge Française à DIJON est fixée à : 244 909,52 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 20 409,13 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.362 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'E.M.P.P. d'Aisy-sous-Thil**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Établissement Médico-Psycho-Pédagogique d'Aisy-sous-Thil, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 372.00	2 607 543.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 035 392.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	275 779.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 543 590.14	2 543 590.14
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 23 952,86 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Établissement Médico-Psycho-Pédagogique d'Aisy-sous-Thil est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005

- I.M.E. :  
Internat : ..... 162,10 •  
..... (forfait journalier déduit)  
Semi-internat : ..... 128,42 •

- Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique :  
Internat : ..... 219,96 •  
..... (forfait journalier déduit)

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.363 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du SESSAD d'Aisy-sous-Thil**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'Aisy-sous-Thil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 007.00	214 920.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	178 733.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 180.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	214 920.00	214 920.00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile d'aisy-sous-Thil est fixée à : 214 920,00 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 910,00 •.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.364 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. de Villeneuve à ESSEY**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Villeneuve à ESSEY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 706.00	1 903 950.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 484 752.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 492.00	

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 753 674.83	1 770 674.83
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 133 275,17 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Villeneuve est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

\* Institut Médico-Educatif :

- Internat : ..... 152,19 •  
..... (forfait journalier déduit)  
- Semi-internat : ..... 121,65 •

\* Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique :

- Internat : ..... 268,79 •  
..... (forfait journalier déduit )  
- Semi-internat : ..... 215,54 •

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.365 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.E.S.S.A.D. de Villeneuve à Essey**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Villeneuve à Essey sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 678.00	155 303.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	140 573.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	6 052.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	150 056.66	



	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		150 056,66
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 5 246,34 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Villeneuve à Essey est fixée à : 150 056,66 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 504,72 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.366 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.E.S.A.D. "Le Sapin Bleu" à Montbard**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "Le Sapin Bleu" à Montbard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 021.00	371 265.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	301 103.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 141.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	347 492.89	347 492.89
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 23 772,11 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "Le Sapin Bleu" à Montbard est fixée à : 347 492,89 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 28 957,74 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.367 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du C.M.P.P. de l'A.C.O.D.E.G.E. à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'ACODEGE à DIJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 977.00	1 291 162.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 161 602.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	102 583.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 291 162.00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de l'ACODEGE est fixée à : 105,66 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.368 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. La Montagne Sainte Anne à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif La Montagne Sainte Anne à Dijon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	660 703.00	4 795 130.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 660 488.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	473 939.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 688 915.77	4 695 881.77
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 966.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 99 248,23 •

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif La Montagne Sainte Anne à Dijon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- INTERNAT : ..... 283,11 •  
..... (forfait journalier déduit )  
- SEMI-INTERNAT : ..... 221,21 •

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.369 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. Charles Poisot à CHENOVE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif Charles Poisot à CHENOVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 625.00	1 772 566.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 362 566.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	167 375.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 772 566.00	1 772 566.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif Charles POISOT à CHENOVE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- INTERNAT : ..... 366,78 •  
..... (forfait journalier déduit)  
- SEMI-INTERNAT : ..... 293,47 •

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.370 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.E.S.S.A.D. Centre Aurore à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Centre Aurore à DIJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 789.00	584 527.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 226.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	50 512.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	584 527.00	584 527.00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Centre Aurore à DIJON est fixée à : 584 527,00 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 48 710,58 •.

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.371 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du C.M.P.P. du Clos Chauveau à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique du Clos Chauveau à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 439.00	433 390.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 569.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 382.00	

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	443 979.38	443 979.38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11519 pour un montant de : 10 589,38 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Psycho-Pédagogique du Clos Chauveau à Dijon, est fixée à : 49,69 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.372 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	874 222.00	4 393 361.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 198 077.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	321 062.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 627 639.00 6 311.00	4 633 950

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11519 pour un montant de : 240 589,00 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre de Rééducations Spécialisées «Le Clos Chauveau» à Dijon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

- \* Handicapés moteurs :
  - Internat : ..... 302,47 •
  - ..... (forfait journalier déduit)
  - Semi-Internat : ..... 219,00 •
- \* Déficients visuels :
  - Internat : ..... 194,93 •
  - ..... (forfait journalier déduit)
  - Semi-Internat : ..... 149,22 •
- \* Déficients auditifs :
  - Internat : ..... 235,67 •
  - ..... (forfait journalier déduit)
  - Semi-Internat : ..... 164,55 •

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.373 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.A.I.D.A. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficients Auditifs annexé au Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" à DIJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 641.00	91 677.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 366.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 670.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	93 918.44	93 918.44
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 311.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11519 pour un montant de : 2 241,44 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficient Auditifs annexé au Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" à DIJON est fixée à : 93 918,44 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2004, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 826,54 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.374 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du S.A.I.D.V. annexé au Centre de Rééducations Spécialisées Le Clos Chauveau à Dijon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficients Visuels annexé au Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" à DIJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 438.00	154 642.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	136 733.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 471.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	153 670.00	153 670.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 972,00 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du Service d'Aide à l'Intégration pour Déficient Visuels annexé au Centre de Rééducations Spécialisées "Le Clos Chauveau" est fixée à : 153 670,00 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 805,83 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.375 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du SESSAD pour handicapés moteurs du Clos Chauveau à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile pour Handicapés Moteurs du "Clos Chauveau" à Dijon, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 262.00	606 076.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	550 241.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 573.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	604 237.76	604 237.76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 1 838,24 • .

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile pour handicapés moteurs du "Clos Chauveau" à DIJON est fixée à : 604 237,76 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 50 353,15 • .

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.376 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. PEP 21 à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif PEP 21 à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 450 755.00	9 816 706.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 453 949.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	912 002.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	9 796 679.76	9 816 706.76
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 027.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif PEP 21 à Dijon est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

\* Internat / Semi-internat : ..... 200,09 •  
..... (forfait journalier déduit)

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.377 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du SESSAD des Pays à DIJON**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Pays à Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 882.00	1 036 675.00
		853 647.00	
		67 146.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 052 746.11	1 052 746.11

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
- Compte 11519 pour un montant de : 16 071,11 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Pays à Dijon est fixée à : 1 052 746,11 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 87 728,84 •.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.378 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. l'Eventail à Semur-en-Auxois**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif «l'Eventail» à SEMUR-EN-AUXOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	279 411.00	2 019 048.00
		1 498 840.00	
		240 797.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 826 027.14	2 005 361.14
		179 334.00	

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :  
- Compte 11510 pour un montant de : 13 686,86 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'I.M.E. l'Eventail à Semur-en-Auxois est fixée comme suit :

- Internat : ..... 352,68 •  
..... (forfait journalier déduit)
- Semi-internat : ..... 156,92 •  
à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.380 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 de l'I.M.E. "Le Petit Versailles" à Chatillon-sur-Seine**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif "Le Petit Versailles" à CHATILLON-SUR-SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 154.00	777 008.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	583 650.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 204.00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	767 944.47	769 069.47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 125.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise de résultat suivant :

- Compte 11510 pour un montant de : 7 938,53 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif "Le Petit Versailles" à CHATILLONS-SUR-SEINE est fixée à : 173 ,82 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**Arrêté DDASS n° 05.381 du 1er août 2005 fixant la tarification 2005 du Centre Médico-Educatif "Le Sapin Bleu" à Montbard**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Educatif «Le Sapin Bleu» à MONTBARD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 957.00	527 145.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	305 438.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 750.00	

Recettes	Produits de la tarification	460 214.51	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		460 214.51
	Produits financiers et produits non encaissables		

**Article 2 :** Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat suivant :

- compte 11510 pour un montant de : 66 930,49 •.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico-Educatif "Le Sapin Bleu" à MONTBARD est fixée à : 357,87 • à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine sis, Immeuble les Thiers, 4, rue Piroux - 54 000 NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

-----  
Le Directeur de la DDASS,  
R. BONHOMME

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE**

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-22 du 25 juillet 2005 modifiant le montant des ressources assurance maladie du Centre hospitalier Régional de Dijon - Budget général**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
-----

**ARRÊTE**

N° EJ : 21 078 0581

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2005 fixant le nouveau montant des ressources assurance maladie versées au titre de l'année 2005 sont modifiées comme suit :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé initialement, par arrêté du 11 avril 2005, à 40 840 560 • (dont 40 785 175 • à titre reconductible) est porté à 41 459 786 • au lieu de 41 404 401 • (dont 41 394 401 • à titre reconductible).

Le reste est inchangé.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
L'Inspecteur Principal,  
P. Bayot

**Arrêté ARHB/DDASS n° 2005/23 du 27 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital local d'Is sur Tille à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital local d'IS SUR TILLE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	TARIF REGIME COMMUN
11 30	Médecine (Hospitalisation complète) Moyen séjour (SSR)	214.09 342.34

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
L'inspecteur principal,  
P. BAYOT

**Arrêté ARHB/DDASS n° 2005/24 du 27 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations applicables à l'Hôpital local d'Arnay le Duc à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif de prestations applicable aux hospitalisés de l'hôpital local d'ARNAY LE DUC est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

Code	Discipline	Tarifcation en EUROS Régime commun
11	Hospitalisation à temps complet Médecine	251,08

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
L'inspecteur Principal,  
Philippe BAYOT

**Arrêté ARHB/DDASS n° 2005/25 du 27 juillet 2005 fixant les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'Hôpital local d'Auxonne à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif de prestations applicable aux hospitalisés de l'hôpital local d'AUXONNE est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

Code	Discipline	Tarifcation en EUROS Régime commun
11	Hospitalisation à temps complet Médecine	321,58

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
L'inspecteur Principal,  
Philippe BAYOT

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-26 du 27 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre de Rééducation Fonctionnelle Divio**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

N° EJ : 210780144

**Article 1 :** Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du CRF Divio est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)	Recettes (montants exprimés en euros)
Groupe I : 5 321 415 Groupe II : 334 000 Groupe III : 908 315 Groupe IV : 491 381	Groupe I : 6 252 813 Groupe II : 441 316 Groupe III : 360 982 Groupe IV : 0,00

**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CRF Divio sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

Discipline	Tarifcation en EUROS Régime commun
Hospitalisation complète Hospitalisation de jour	213.38 170.12
Chambre particulière	27.00

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission 3interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-27 du 27 juillet 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour le centre de lutte contre le cancer GF Leclerc**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le montant des groupes fonctionnels de dépenses et de recettes du budget général pour l'exercice 2005 du Centre de Lutte Contre le Cancer G.F. LECLERC est arrêté de la manière suivante :

Dépenses (montants exprimés en euros)	Recettes (montants exprimés en euros)
Groupe I : 23 035 646 Groupe II : 9 654 754 Groupe III : 3 111 222 Groupe IV : 2 872 200	Groupe I : 32 554 329 Groupe II : 919 492 Groupe III : 5 200 000 Groupe IV : 0,00



**Article 2 :** Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CGFL sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

Discipline	Tarification en EUROS	
	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète	856.76	902.49
Hospitalisation de jour	294.08	
Hospitalisation à domicile	135.56	
Hôtel des malades	128.52	

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de Nancy – direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Secrétaire Général de l'ARH de Bourgogne,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-28 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local d'Arnay le Duc**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2005) .....	814 168
Crédits reconductibles	
Reconduction .....	15 160
Mesures salariales .....	935
Crédits non reconductibles	
Crédits canicule .....	3 756
Nouveau montant .....	834 019

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-29 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local d'Auxonne**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2005) .....	1 003 541
Crédits reconductibles	
Reconduction .....	18 686
Mesures salariales .....	1 153

Crédits non reconductibles	
Crédits canicule .....	4 630
Nouveau montant .....	1 028 010

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-30 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD de l'Hôpital local de Seurre**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2005) .....	659 599
Crédits reconductibles	
Reconduction .....	12 282
Mesures salariales .....	758
Crédits non reconductibles	
Crédits canicule .....	3 043
Nouveau montant .....	675 639

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-31 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD du Centre hospitalier de Saulieu**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

-----  
**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement de l'USLD Geoffroy Jacques est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2005) .....	793 590
Crédits reconductibles	
Reconduction .....	14 777
Mesures salariales .....	912
Crédits non reconductibles	
Crédits canicule .....	3 661
Nouveau montant .....	812 940

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY

– dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-32 du 10 août 2005 fixant le montant de la DGF pour 2005 de l'USLD du Centre hospitalier de Semur en Auxois**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
-----

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation globale de financement de l'USLD est modifiée comme suit :

Dotation précédente (Base 2005) .....	1 266 102
Crédits reconductibles	
Reconduction .....	23 575
Mesures salariales .....	1 454
Crédits non reconductibles	
Crédits canicule .....	5 841
<b>Nouveau montant .....</b>	<b>1 296 972</b>

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-34 du 18 août 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et les forfaits journaliers applicables en 2005 à l'EHPAD (soins de longue durée) de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
-----

**ARRETE**

N° EJ : 210983466

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation annuelle de financement pour le l'EHPAD (unité de soins de longue durée) de l'hôpital d'Alise Sainte Reine est fixée comme suit :

- Base 2005	215 359 •
Crédits reconductibles	
- Moyens de reconduction .....	+ 22 631 •
- Mesures salariales .....	+ 1 396 •
Crédits non reconductibles	
- Crédits canicules .....	+ 5 607 •
<b>Dotation 2005 .....</b>	<b>1 244 993 •</b>

**Article 2 :** Les forfaits journaliers de soins applicables à l'EHPAD (unité de soins de longue durée) de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine sont fixés comme suit :

Code tarif : 41 Forfait soins GIR 1 et 2	59,02 •
Code tarif : 42 Forfait soins GIR 3 et 4	46,45 •
Forfait soins pour résidents - 60 ans	57,14 •

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/ DDASS 21/2005-35 du 18 août 2005 fixant le montant de la dotation annuelle de financement et les forfaits journaliers applicables en 2005 à l'EHPAD (soins de longue durée) du Centre hospitalier spécialisé de la Chartreuse à Dijon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
-----

**ARRETE**

N° EJ : 210987939 :

**Article 1 :** Pour l'exercice 2005, la dotation annuelle de financement pour le l'EHPAD (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse est fixée comme suit :

- Base 2005 .....	1 418 754 •
Crédits reconductibles	
- Moyens de reconduction .....	+ 26 418 •
- Mesures salariales .....	+ 1 630 •
Crédits non reconductibles	
- Crédits canicules .....	+ 6 545 •
<b>Dotation 2005 .....</b>	<b>1 453 347 •</b>

**Article 2 :** Les forfaits journaliers de soins applicables à l'EHPAD (unité de soins de longue durée) du centre hospitalier spécialisé de La Chartreuse sont fixés comme suit :

Code tarif 11 212 :	Forfait soins GIR 1 et 2	55,46 •
	Forfait soins GIR 3 et 4	47,38 •
	Forfait soins GIR 5 et 6	39,20 •
	Forfait soins pour résidents - 60 ans	53,63 •

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 2005-36 du 18 août 2005 modifiant le forfait journalier de soins de longue durée pour 2005 de la Résidence Notre Dame de la Visitation**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
-----

**ARRETE**

N° FINESS: 210986329

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté en date du 5 juillet 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Le forfait journalier de soins de longue durée applicable à compter du 20 Août 2005 à la Résidence Notre Dame de la Visitation à Dijon est fixé à : - Code 40 : Forfait soins de longue durée 46,11 •.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Lorraine, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

-----  
Le Directeur adjoint de la DDASS,  
A. TOUROLLE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-011 du 30 août 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - Hôpital local d'AUXONNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-4, L. 5126-7, R. 5126-15, R. 5126-16, R. 5126-17 et R. 5126-19 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-16-5 et L.162-17 ;

VU la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 et notamment l'article 41 ;

VU le décret n° 2004-546 du 15 juin 2004 relatif aux catégories de médicaments à prescription restreinte et à la vente de médicaments au public par certains établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1943 accordant aux hospices d'AUXONNE la licence pour l'exploitation d'une officine non ouverte au public ;

VU la demande d'autorisation formulée le 14 septembre 2004 par Monsieur le Directeur de l'Hôpital local d'AUXONNE et réceptionnée le 20 septembre 2004 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en date du 20 décembre 2004 ;

VU le rapport contradictoire d'enquête du 25 novembre 2004 et la réponse de l'Hôpital local d'AUXONNE en date du 13 janvier 2005 ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 26 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local d'AUXONNE dispose de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

**ARRETE**

**Article 1** : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital local d'AUXONNE sise 5, rue du Château à AUXONNE (21130), est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

**Article 2** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Article 3** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Secrétaire Général de l'ARH,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-012 du 30 août 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public Centre Georges François Leclerc à Dijon**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Lutte contre le Cancer «Georges François Leclerc», 1 rue du Professeur Marion à DIJON -21000, en date du 19 janvier 1967 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2004 autorisant provisoirement, jusqu'au 1er septembre 2005, la pharmacie du Centre Georges François Leclerc à exercer l'activité de vente de médicaments ;

VU la demande formulée le 25 juillet 2005 par M. le Directeur du Centre et réceptionnée le 1er août 2005 à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte-d'Or ;

VU l'avis de la section D de l'ordre national des pharmaciens en

date du 28 septembre 2004 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne en date du 11 août 2005 ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur du Centre ne dispose toujours pas de moyens adaptés notamment en matière de locaux pour exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

CONSIDERANT cependant la nécessité de maintenir la continuité de l'accès aux soins pendant un délai permettant impérativement la mise en œuvre de dispositions conformes aux exigences réglementaires ;

**ARRETE**

**Article 1** : La pharmacie à usage intérieur du Centre Georges François Leclerc, 1 rue du Professeur Marion à Dijon, est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public jusqu'au 31 mars 2006.

**Article 2** : Dans le délai pendant lequel l'activité de vente de médicaments au public est autorisée, la direction de l'établissement mettra en œuvre les dispositions pour que cette activité soit exercée conformément aux exigences réglementaires.

**Article 3** : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Article 4** : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Secrétaire Général de l'ARH,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-013 du 30 août 2005 portant décision de chefferie de service à titre provisoire du docteur Benslimane au centre hospitalier de Beaune**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le livre VII du Code de la Santé Publique et notamment l'article R 714-21, modifié par le Décret n° 97-144 du 14 février 1997,

VU le Décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

VU la lettre en date du 10 juin 2005 du Centre Hospitalier de Beaune demandant la désignation de M. le Docteur Youcef BENSLIMANE, praticien hospitalier temps plein en radiologie en qualité de chef de service à titre provisoire du service de radiologie pour une période maximale d'un an à compter du 10 juin 2005,

VU l'avis de la commission médicale d'établissement en date du 9 juin 2005,

VU les avis réglementaires requis,  
Sur proposition du Médecin Inspecteur Régional de la Santé,

**ARRETE**

**Article 1** : M. le Docteur Youcef BENSLIMANE, praticien hospitalier temps plein en radiologie est nommé en qualité de chef de service à titre provisoire du service de radiologie du Centre Hospitalier de Beaune pour une période maximale d'un an à compter du 10 juin 2005.

**Article 2** : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Secrétaire Général de l'ARH,  
Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-14 du 30 août 2005 prononçant la fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Unité de Soins Palliatifs "La Mirandière" à Quétigny**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 577 ;  
 VU l'arrêté Préfectoral n° 93-412 du 13 octobre 1993, autorisant l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage intérieur à l'Unité de Soins Palliatifs "La Mirandière" 1 rue de la Gouge à Quétigny (21800) ;  
 VU la décision de la Commission Exécutive en date du 14 janvier 2005, prononçant la cession d'autorisation administrative de l'association JP. PERE, pour la gestion de 15 lits de soins palliatifs au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2005 ;  
 VU l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne de Dijon, en date du 11 juillet 2005 ;  
 SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, considérant que le Centre Hospitalier Universitaire est détenteur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005 de l'autorisation administrative pour la gestion de l'Unité de Soins Palliatifs de 15 lits et qu'il dispose d'une pharmacie à usage intérieur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La fermeture de la pharmacie à usage intérieur de l'Unité de Soins Palliatifs "La Mirandière" à Quétigny, est effective à compter du 1 avril 2005.

**Article 2 :** La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 30 août 2005  
 Le Secrétaire Général de l'ARH,  
 Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-15 du 26 septembre 2005 modifiant l'arrêté portant autorisation de création et de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du syndicat interhospitalier de Côte d'Or Sud**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARHB/DDASS21/2005 – 9 du 30 juin 2005 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur du Syndicat Inter Hospitalier de Côte d'Or sud est autorisée à assurer à titre provisoire l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux dans les locaux actuels implantés au Centre Hospitalier de Beaune, au rez-de-chaussée, à côté du bloc opératoire, jusqu'au 31 décembre 2005.

Cette autorisation provisoire est délivrée uniquement pour répondre aux besoins du Centre Hospitalier de Beaune.

**Article 2 :** Le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Côte d'Or et notifiée à :

- M. le Président du Syndicat Inter hospitalier de Côte d'Or sud,
- M. le Directeur de l'Hôpital Local de Nuits Saint Georges,
- M. la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur du Centre Hospitalier de Beaune,
- M. le Directeur de l'Agence Française de la Sécurité Sanitaire des produits de Santé.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,  
 Didier JAFFRE

**Arrêté ARHB/DDASS21/2005-16 du 27 septembre 2005 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé, d'exercer l'activité de vente de médicaments au public - Hôpital de SAULIEU**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

**ARRETE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de SAULIEU sise 2, rue Courtépée à SAULIEU (21210), est autorisée à exercer l'activité de vente de médicaments au public.

**Article 2 :** Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de Dijon pour un recours contentieux.

**Article 3 :** La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne et de la Préfecture de Côte d'Or.

Le Secrétaire Général de l'ARHB,  
 Didier JAFFRE

**Arrêté ARH B - URCAM B / 2005 n° 26 du 14 septembre 2005 portant détermination des zones rurales ou urbaines en région Bourgogne pouvant justifier l'institution des dispositifs d'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux ou des centres de santé**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-14-1 et L162-47,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6323-1, Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu le décret n° 2003-529 du 19 juin 2003 portant création de l'observatoire national de la démographie des professions de santé,

Vu la circulaire ministérielle DHOS/03/DSS/UNCAM n° 2005-63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

Vu la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la Mission Régionale de Santé en région Bourgogne signée le 25 janvier 2005 entre les directeurs de l'ARH et de l'URCAM de Bourgogne,

Vu l'avis du Préfet de la Région de Bourgogne en date du 28 avril 2005,

Vu les avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne et du Conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu les résultats de la large consultation auprès des professionnels de santé, des élus et des institutions sanitaires, organisée en avril 2005 par la Mission Régionale de Santé de Bourgogne,

Considérant les orientations du schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne dit de 3<sup>ème</sup> génération,

Considérant le bilan quantitatif de l'offre de soins libérale en région Bourgogne,

Considérant les orientations de la mission régionale de santé de Bourgogne relative à la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux en région Bourgogne,

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Les 19 zones rurales ou urbaines en région Bourgogne prévues à l'article L162-47 du Code de la Sécurité Sociale qui peuvent justifier l'institution des dispositifs prévus à l'article L162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale d'aide à l'installation des professionnels de santé

libéraux ou des centres de santé sont déterminées comme suit :

Département de la Côte d'Or :

- Zone 1 : cantons de Chatillon sur Seine, Recey sur Ource, Montigny sur Aube et Laignes
- Zone 2 : cantons de Bligny sur Ouche et de Nolay

Département de la Saône et Loire :

- Zone 3 : cantons de Montret et de Louhans
- Zone 4 : canton de Semur en Brionnais
- Zone 5 : canton de Digoïn
- Zone 6 : canton de Toulon sur Arroux

Département de la Nièvre :

- Zone 7 : canton de Luzuy
- Zone 8 : cantons de Decize et Dornes
- Zone 9 : canton d'Imphy
- Zone 10 : canton de Pouilly sur Loire
- Zone 11 : canton de Clamecy
- Zone 12 : cantons de Montsauche les Settons et de Lormes

Département de l'Yonne :

- Zone 13 : cantons de Guillon et Quarré les Tombes
- Zone 14 : canton de Vermenton
- Zone 15 : canton de Bléneau
- Zone 16 : canton de St Julien du Sault
- Zone 17 : canton de Villeneuve sur Yonne
- Zone 18 : canton de Pont sur Yonne
- Zone 19 : canton de Villeneuve l'Archevêque

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et de la Préfecture des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne.

**Article 3 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs des caisses d'assurance maladie de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
Michel BALLEREAU

Le Directeur de l'Union Régionale  
des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,  
Pierre ROUTHIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
SERVICES VETERINAIRES**

**Décision administrative du 6 juillet 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société POINT SAS pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de mai 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-1143 du 25 octobre 2004 modifiant l'art. R. 226.6 du code rural,  
VU l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,  
VU l'arrêté préfectoral n° 196 du 29 avril 2005 portant réquisition de la société POINT SAS pour l'exécution du service public de l'équarissage dans le département de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 274/DACI du 15 juin 2005 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or,

VU les pièces fournies par la société POINT SAS à l'appui de sa demande d'indemnisation,

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

**DECIDE**

**Article 1 :** La société POINT SAS bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2005 d'une indemnisation d'un montant de 9 353,16 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des colonnes vertébrales chez les bouchers ..... 8 893,46
- transformations des colonnes vertébrales collectées en farines ..... 318,91
- destruction des farines de colonnes vertébrales bouchers . 140,79

**Article 2 :** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas BP 61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 3 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or, le Directeur départemental des services vétérinaires, et le Directeur général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**Décision administrative du 28 juillet 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société POINT SAS pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de juin 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**DECIDE**

**Article 1 :** La société POINT SAS bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2005 d'une indemnisation d'un montant de 9 121,05 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des colonnes vertébrales chez les bouchers ..... 8 709,27
- transformations des colonnes vertébrales collectées en farines ..... 285,69
- destruction des farines de colonnes vertébrales bouchers ..... 126,09

**Article 2 :** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas BP 61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**Décision administrative du 6 septembre 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société POINT SAS pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de juillet 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**DECIDE**

**Article 1 :** La société POINT SAS bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005 d'une indemnisation d'un montant de 6 365,08 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des colonnes vertébrales chez les bouchers .....	6 050,00
- transformations en farines des colonnes vertébrales collectées .....	218,62
- destruction des farines de colonnes vertébrales bouchers .....	96,46

**Article 2 :** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas BP 61611 - 21016 DIJON CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

-----  
Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**Décision administrative du 26 juillet 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société SARIA Industries Sud-Est pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de mai 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'entreprise SARIA Industries Sud-Est bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mai 2005 d'une indemnisation d'un montant de 95 759,95 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des cadavres et lots de cadavres en élevage ...	55 624,41
- transformation des cadavres et lots de cadavres collectés .....	18 130,26
- transformation des cadavres de porcs et de volailles .....	2 480,48
- collecte des MRS, saisies et cadavres en abattoirs .....	9 908,11
- transformation des déchets collectés en abattoirs .....	9 616,69
<b>Total .....</b>	<b>95 759,95</b>

**Article 2 :** Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

-----  
Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**Décision administrative du 26 juillet 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société SARIA Industries Sud-Est pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de juin 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'entreprise SARIA Industries Sud-Est bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juin 2005 d'une indemnisation d'un montant de 79 746,74 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des cadavres et lots de cadavres en élevage ...	42 349,88
- transformation des cadavres et lots de cadavres collectés .....	15 188,23
- transformation des cadavres de porcs et de volailles .....	2 476,93
- collecte des MRS, saisies et cadavres en abattoirs .....	10 013,10
- transformation des déchets collectés en abattoirs .....	9 718,60
<b>Total .....</b>	<b>79 746,74</b>

**Article 2 :** Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

-----  
Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**Arrêté n° 305/DDSV du 14 septembre 2005 portant nomination de Melle GAUTHIER Audrey, vétérinaire sanitaire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande de l'intéressée du 18 juillet 2005 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle GAUTHIER Audrey  
née le 16 mai 1980 à Fontaine les Dijon (21)  
Docteur-vétérinaire inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n° 20127.

**Article 2 :** Le Docteur GAUTHIER Audrey exercera son mandat sanitaire en qualité d'assistante à mi-temps, des Docteurs VYNCKIER et KOEHRER pour leur clientèle en Côte-d'Or, vétérinaires sanitaires à Verdun sur le Doubs (71350) et sera placée sous la responsabilité de ceux-ci.

Pour un second mi-temps, le Docteur GAUTHIER Audrey pourra exercer son mandat sanitaire en qualité d'assistante de vétérinaires travaillant dans le département de la Côte-d'Or, sous réserve de bien vouloir transmettre, à la Direction départementale des services vétérinaires de la Côte-d'Or, copies des contrats de travail qui seront établis à cette occasion par le cabinet vétérinaire sous la responsabilité duquel le Docteur GAUTHIER Audrey sera placée.

**Article 3 :** Le Docteur GAUTHIER Audrey s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

**Article 4 :** Le présent mandat sanitaire est accordé du 14 septembre 2005 au 12 juillet 2006.

Sauf procédure disciplinaire, il y serait mis fin si le Docteur GAUTHIER Audrey cessait d'exercer en qualité d'assistante quelle que soit la cause de cette cessation de fonction ou cessait d'être inscrite

au tableau du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, et le Directeur départemental des services vétérinaires de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte-d'Or.

L'Adjointe au Directeur de la DDSV,  
Dr Sophie JACQUET

**Décision administrative du 20 septembre 2005 fixant le montant de l'indemnisation de la société SARIA Industries Sud-Est pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département de la Côte-d'Or pour le mois de juillet 2005**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**DECIDE**

**Article 1 :** L'entreprise SARIA Industries Sud-Est bénéficie pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005 d'une indemnisation d'un montant de 68 191,47 • TTC pour les prestations effectuées conformément à l'arrêté de réquisition susvisé, qui se décompose comme suit (en • TTC) :

- collecte des cadavres et lots de cadavres en élevage ...	34 137,55
- transformation des cadavres et lots de cadavres collectés .....	11 493,17
- transformation des cadavres de porcs et de volailles .....	2 733,86
- collecte des MRS, saisies et cadavres en abattoirs .....	10 061,41
- transformation des déchets collectés en abattoirs .....	9 765,48
<b>Total .....</b>	<b>68 191,47</b>

**Article 2 :** Délai et Voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Directeur de la DDSV,  
René-Paul LOMI

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR**

**Arrêté n° 381 du 30 août 2005 réglementant temporairement la circulation sur la bretelle de sortie Plombières les Dijon au droit du P.R. 34+500 sur l'A38 dans le sens Dijon Pouilly**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique les travaux d'investigation sur les ancrages des murs en terre armée bordant la bretelle de sortie Plombières les Dijon dans le sens Dijon Pouilly sur l'autoroute A38 nécessitent une interruption de la circulation,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

**ARRETE**

**Article 1 :** Durant la période comprise entre le 26 septembre et le 7 octobre 2005, suivant la nécessité du chantier, la circulation sera interdite sur la bretelle de sortie Plombières les Dijon au droit du P.R. 34+500 sur l'autoroute A38 dans le sens Dijon Pouilly.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, la déviation suivante sera mise en place :

- Les usagers circulant sur A38 dans le sens Dijon Pouilly désirant sortir à Plombières les Dijon poursuivront leur route sur l'A38, sortiront à l'échangeur de Velars sur Ouche et reprendront la direction de Plombières les Dijon par A38 à ce même échangeur.

**Article 3 :** L'information aux usagers sera assurée par :

- Des panneaux d'information la semaine avant le chantier.  
- Une remorque avec panneau à message variable sur la RN 5 en pré signalisation pendant la durée du chantier.  
Un courrier sera adressé à l'entreprise des carrières de la SAFAC.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et surveillée par la Division du Dijonnais.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, Mme le Directeur Départemental de l'Equipe-ment, Mme le Directeur Départemental de la sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- A l'entreprise Trans T.P. ACTIVITES chargée des travaux,  
- M. le Maire de Plombières les Dijon,  
- Mme le Directeur Départemental de l'Equipe-ment  
\* Service Exploitation - CDES,  
\* Division du dijonnais,  
- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz -Bureau Mouvement et Transports,  
- M. le Directeur du SDIS,  
- M. le Directeur du SAMU.

Le Directeur Départemental adjoint de l'Equipe-ment,  
Jacky ROCHE

**Arrêté n° 385 du 1er septembre 2005 portant réglementation temporaire de la circulation - A6 entre les PR 290+500 et 288+750, dans le sens Lyon-Paris**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de mise en conformité de l'assainissement au col de Bessey de la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 288+750 et 290+500 dans le sens LYON-PARIS,

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Equipe-ment de la Côte d'Or,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les restrictions générées par les travaux considérés concernent la section de l'autoroute A6 comprise entre les PR 290+500 et 288+750, dans le sens Lyon-Paris.

Ces travaux se dérouleront du 19 septembre au 2 décembre 2005.  
En cas d'intempéries ou de tout autre problème lié au chantier, les travaux pourront être décalés jusqu'au 09 décembre 2005.

**Article 2 :** Une neutralisation de la voie lente, de la voie spécialisée pour les véhicules lents (VSVL) et de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera mise en place.

Seule la neutralisation de la VSVL et de la BAU sera maintenue les week-end et les jours hors chantier ou en cas de chute de neige.

**Article 3 :** Une limitation de vitesse à 90 km/h et une interdiction de dépasser seront instaurées sur la voie rapide laissée libre à la circulation au droit de la neutralisation des voie lente, voie spécialisée pour les véhicules lents et bande d'arrêt d'urgence.

Une limitation de vitesse à 110 km/h et une interdiction de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes seront instaurées les week-end et jours hors chantier au droit de la neutralisation de la VSVL et de la BAU.

**Article 4 :** Des refuges avec poste d'appel d'urgence seront mis en place au P.R. 290+600 et entre le P.R. 289+400 et 289+300.  
Le refuge du P.R. 290+200 sera supprimé.

**Article 5 :** Des mesures d'information des usagers seront mises en place :

- par panneaux à message variable en amont des travaux
- par panneaux à message variable sur accès ou panneaux d'information sur accès aux gares de péage
- par la radio 107.7
- par des panneaux de présignalisation en section courante.

**Article 6 :** Les dépanneurs agréés affectés aux secteurs concernés seront sensibilisés sur les délais très rapides d'intervention qu'ils devront respecter et aux consignes de sécurité particulières à respecter.

**Article 7 :** En dérogation à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure.

**Article 8 :** En dérogation à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantier sur autoroute, le chantier entraînera une réduction de capacité pendant les jours dits "hors chantier", la voie spéciale véhicules lents sera neutralisée pendant toute la durée des travaux.

**Article 9 :** En dérogation à l'article 12 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Conformément à l'article 17 de l'Arrêté Préfectoral Permanent d'Exploitation sous chantiers sur autoroute, en cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons...) les mesures de gestion de trafic suivantes pourront être mises en œuvre :

Dans le sens LYON-PARIS :

- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à BEAUNE NORD (n° 24 au PR301+100),
- Sortie déconseillée, CHALON NORD (n° 25 au PR328+900)
- Entrées déconseillées ou contrôle d'accès à CHALON NORD,
- Sortie déconseillée à DIJON SUD (PR 30+800),
- Itinéraire conseillé : bif A36/A39, itinéraire Paris par A39, A31 et A5,

**Article 11 :** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE.

**Article 12 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, Mme Le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte d'Or, M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, Mme la Directrice Régionale Bourgogne Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE à BEAUNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- M. le Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- M. le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- M. le Maire de BEAUNE,

- M. le Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

DIJON, le 1<sup>er</sup> septembre 2005  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement,  
Jacky ROCHE

**Arrêté n° 416 du 26 septembre 2005 réglementant temporairement la circulation sur la RN 5 sur le territoires des communes de Crimolois, Fauverney, Genlis, Soirans, Villers les Pots, Auxonne**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

Considérant que pour des raisons de sécurité publique la pose de glissières le long de la RN5 sur le territoires des communes de Crimolois, Fauverney, Genlis, Soirans, Villers les Pots, Auxonne, nécessite une réglementation de la circulation.

Sur proposition de Mme le Directeur Départemental de l'Équipement,

**ARRETE**

**Article 1 :** Durant la période comprise entre le 23 septembre et le 31 novembre 2005, la circulation sera réglementée par alternat sur la RN 5 entre les PR 17+200 et 18+000, 20+200 et 21+100, 23+000 et 23+700, 30+700 et 31+200, 36+700 et 37+600.

**Article 2 :** Une interdiction de stationner et de dépasser ainsi qu'une limitation de vitesse à 70 km/h seront instaurées au droit des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous la surveillance de la Division du Dijonnais.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la COTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MM. les Maires des communes de Crimolois, Fauverney, Genlis, Soirans, Villers les Pots, Auxonne, sont chargés d'informer leurs administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement
  - \* Service Exploitation - CDES,
  - \* Division du dijonnais

- M. le Général de corps d'armée, Gouverneur Militaire de Metz, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est et la Circonscription Militaire de Défense de Metz - Bureau Mouvement et Transports.

DIJON, le 26 septembre 2005  
Le Directeur Départemental adjoint de l'Équipement,  
Jacky ROCHE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 26 août 2005 portant agrément simple d'un  
organisme de services aux personnes  
N° d'agrément : 2005/21/02/S**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

VU le Décret n° 96-562 du 24 juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes, modifiant le Code du Travail et notamment son article 1er, article D 129-7 (1er paragraphe),

VU les Circulaires DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 août 1996 relatives au développement des emplois de services aux particuliers,

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la demande d'agrément simple présentée le 30 juin 2005 par M. David EVE, gérant de la SARL O<sup>2</sup> dont le siège social est situé 76 rue Maxime Guillot à Chenôve (21300),

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL O<sup>2</sup> est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes dans l'agglomération dijonnaise dans un premier temps, sur l'ensemble du département ultérieurement.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

**Article 3 :** La SARL O<sup>2</sup> est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prestataire.

**Article 4 :** La SARL O<sup>2</sup> est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage
- repassage
- préparation des repas
- petits travaux de jardinage
- prestations "hommes toutes mains"
- garde d'enfants de trois ans et plus
- soutien scolaire
- autres : entretien des vitres.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. David EVE, gérant de la SARL O<sup>2</sup> dont le siège social est situé 76 rue Maxime Guillot à Chenôve (21300).

Fait à Dijon, le 26 août 2005

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de la Côte d'Or,  
Bernard BAILBÉ

**Arrêté du 31 août 2005 portant agrément simple d'un  
organisme de services aux personnes  
N° d'agrément : 2005/21/01/S**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 juillet 2005 par Mme Laure TROUILLOUD CAMION, gérante de la SARL OPENSCHOOL dont le siège social est situé 71 bis, avenue Victor Hugo à Dijon (21000),  
SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL OPENSCHOOL est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes en Côte d'Or.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

**Article 3 :** La SARL OPENSCHOOL est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- mandataire.

**Article 4 :** La SARL OPENSCHOOL est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- soutien scolaire.

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à Mme Laure TROUILLOUD-CAMION, gérante de la SARL OPENSCHOOL dont le siège social est situé 71 bis, avenue Victor Hugo à Dijon (21000).

Fait à Dijon, le 31 août 2005

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation  
professionnelle de la Côte d'Or,  
Bernard BAILBÉ

**Arrêté du 1er septembre 2005 portant agrément simple  
d'un organisme de services aux personnes  
N° d'agrément : 2005/21/03/S**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,  
-----

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 août 2005 par M. Thierry PETAMENT, gérant de la SARL HÔM SERVICE dont le siège social est situé ZI de Beaupré à ROCHE LEZ BEAUPRÉ (25220),  
SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL HÔM SERVICE est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes dans le département de la Côte d'Or.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

**Article 3 :** La SARL HÔM SERVICE est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- prestataire.

**Article 4 :** La SARL HÔM SERVICE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage
- repassage
- petits travaux de jardinage
- prestations «hommes toutes mains».

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Thierry PETAMENT, gérant de la SARL HÔM SERVICE dont le siège social est situé ZI de Beaupré à ROCHE LEZ BEAUPRÉ (25220).

Fait à Dijon, le 1er septembre 2005  
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or,  
Bernard BAILBÉ

**Arrêté du 1er septembre 2005 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes  
N° d'agrément : 2005/21/03/S**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande d'agrément simple présentée le 11 juillet 2005 par l'association COEUR dont le siège social est situé 1 bis, rue Lamonnoye à Dijon (21000),

SUR proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Côte d'Or,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association COEUR est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur la ville de Dijon et son agglomération.

**Article 2 :** Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

**Article 3 :** L'association COEUR est agréée pour effectuer l'activité suivante : - prestataire.

**Article 4 :** L'association COEUR est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ménage
- repassage
- petits travaux de jardinage
- prestations «homme toutes mains».

**Article 5 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or et M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association COEUR dont le siège social est situé 1 bis, rue Lamonnoye à Dijon (21000).

Fait à Dijon, le 2 septembre 2005  
Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or,  
Bernard BAILBÉ

**Décision du 1er septembre 2005 valant délégation de signature**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or soussigné,

VU l'article L 321.7 du code du travail relatif aux licenciements pour motif économique,

Vu les articles R 321.2 et R 321.5 du code du travail,  
Vu l'article R 321.7 du code du travail,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique LIBAUD-MAYERE, Mme Sandrine PARAZ, Melle Dominique SEGUIN, Mme Marie-Pauline VAUDIN, Inspecteurs du travail, à effet de prendre au nom du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les décisions visées aux articles L 321.7, R 321.2 et R 321.5 du code du travail.

**Article 2 :** La présente disposition entre en vigueur au 1er septembre 2005 et toutes dispositions antérieures à la présente décision sont rapportées à la même date.

Fait à Dijon, le 1er septembre 2005  
Le Directeur départemental,  
Bernard BAILBÉ

**Compétence territoriale des Inspecteurs du travail de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or**

A compter du 1er septembre 2005, la compétence territoriale des Inspecteurs du travail en sections d'inspection est déterminée comme suit, les secteurs géographiques de chacune d'elles fixés par décision du 18/02/1993 restant inchangés, la Caisse d'Epargne sise Rond Point de la Nation - 21000 DIJON rattachée à la même date à la Section 3 (antérieurement rattachée à la section 1).

SECTION NORD - Section 1  
Inspecteur du travail : Madame Sandrine PARAZ

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PARAZ, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Sud ou de la section Ouest.

SECTION EST - Section 2  
Inspecteur du travail : Madame Frédérique LIBAUD-MAYERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LIBAUD-MAYERE, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Nord, de la section Sud ou de la section Ouest.

SECTION SUD - Section 3  
Inspecteur du travail : Madame Marie-Pauline VAUDIN

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme VAUDIN, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Ouest ou de la section Nord.

SECTION OUEST - Section 4  
Inspecteur du travail : Madame Dominique SEGUIN  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique SEGUIN, l'intérim de la section est assuré par l'Inspecteur du travail de la section Est, de la section Sud ou de la section Nord.

Fait à Dijon, le 1er septembre 2005  
Le Directeur départemental,  
Bernard BAILBÉ

**Arrêté n° 396 du 13 septembre 2005 portant dérogation à la durée des conventions des Contrats d'Avenir**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services aux personnes et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU l'article L.322-4-11 du code du travail relatif au contrat d'avenir qui dispose notamment :

"La convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle peut

être renouvelée dans la limite de douze mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, la limite de renouvellement peut être de trente-six mois.

Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient, le Préfet peut prévoir une durée comprise entre six et vingt-quatre mois. La convention est alors renouvelable deux fois, sa durée totale ne pouvant, compte tenu du ou des renouvellements, excéder trente-six mois. Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et les personnes reconnues travailleurs handicapés dans les conditions prévues à l'article L.323-10, cette durée totale ne peut excéder cinq ans".

Considérant la nécessité d'ouvrir le plus largement possible et de façon équilibrée l'accès pour tous les publics connaissant des difficultés d'insertion aux dispositifs relevant du secteur de l'insertion par l'activité économique, et notamment aux ateliers et chantiers d'insertion, qui constituent des outils de premier rang dans la construction d'une dynamique de parcours visant au retour à l'emploi durable, Considérant la nécessité d'ouvrir l'accès à l'emploi aux publics rencontrant des difficultés d'insertion à des postes ouverts dans l'enseignement public ou privé sous contrat,

Considérant que le secteur des services à la personne, dont le développement est soutenu par un plan gouvernemental qui vient de trouver sa traduction dans la loi du 26 juillet 2005, constitue un gisement d'emploi important de nature à offrir des opportunités nouvelles aux personnes qui peinent à accéder à l'emploi marchand, où dont la mobilité géographique réduite constitue sur les zones rurales un frein objectif à l'emploi,

Considérant enfin que les postes de travail offerts aux bénéficiaires des minima sociaux doivent présenter un contenu tel qu'il puisse permettre aux salariés d'acquérir et de valoriser ultérieurement une réelle expérience professionnelle, il y a lieu de moduler, pour prendre en compte les besoins véritables de la personne, la durée de l'engagement initial des salariés embauchés sur des postes de premier niveau de qualification,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Côte d'Or :

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 378 du 26 août 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L.322-4-11 du code du travail, la durée initiale des conventions de contrats d'avenir pourra être comprise entre 6 et 12 mois pour les activités et postes limitativement énumérés ci-dessous :

#### Activités :

- activités portées par les ateliers et chantiers d'insertion dûment conventionnés en Côte d'Or, ainsi que par le PLIE du dijonnais de même que les dispositifs de type chantier-école portés par les CCAS,
- activités portées par les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat,
- activités portées par les associations relevant du secteur des services à la personne dûment agréées par l'État.

#### Postes :

- Les postes de travail dont la nature et le contenu ne nécessitent pas à l'embauche une qualification supérieure au niveau V de l'Éducation Nationale.

**Article 3 :** Le respect du critère relatif au niveau de qualification requis est assuré par le ou les organismes chargés de la prescription du contrat d'avenir.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, et M. le M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 13 septembre 2005  
Le Préfet,  
Paul RONCIÈRE

#### Arrêté du 14 septembre 2005 portant constitution de la commission tripartite instaurée par l'article R 351-33 du code du travail

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU les articles L 311-1, L 311-5 et L 351-16 à L 351-18 du code du travail,

VU le décret n° 2005 - 915 du 02 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi,

VU les articles R 311-3-1 à R 311-3-12 et R 351-27 à R 351-34 du code du travail,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La commission prévue à l'article R 351-33 (IV) du code du travail, chargée d'émettre un avis sur le projet d'une décision de réduction ou de suppression du revenu de remplacement pour une durée supérieure à deux mois est composée des membres suivants :

#### \* Pour la DDTEFP :

- M. Bernard BAILBE, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou ses représentants : M. Gilles BOUILLET, Mme Annie HUMBERT, Melle Sandrine LESUEUR.

#### \* Pour l'ASSEDIC :

- M. Christian PAYOT, Délégué du réseau Assedic de Côte d'Or et de Haute Saône, ou ses représentants  
- Mme Patricia MARTINON, responsable du site de DIJON COTY  
- Mme Gisèle GRENETTE, responsable du site de CHENOVE  
- Mme Danièle LACROIX, responsable du site de la TOISON D'OR  
- Mme Florence LARRE, responsable du site de BEAUNE  
- M. Frédéric HENRIOT, responsable du site de MONTBARD.

#### \* Pour l'ANPE :

- M. Gérard NIDERLENDER, Directeur Délégué de l'ANPE ou ses représentants :  
M. Jérôme DESBLANCS et Mme Brigitte VANHALST, chargés de mission à la Délégation Départementale de l'ANPE.

Le secrétariat de cette commission est assuré par l'ASSEDIC. Les modalités de son fonctionnement seront définies par les membres de la commission tripartite au vu des précisions qui sont apportées par la circulaire d'application.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2005  
Le Secrétaire Général,  
Xavier INGLEBERT

**TRESORERIE GENERALE  
DE LA REGION BOURGOGNE ET  
DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

**Décision du 1er septembre 2005 relative aux délégations de signatures**

A la suite de différents changements intervenus dans la situation administrative de mes collaborateurs et dans l'organisation des services, j'ai, par acte sous seing privé, délégué ma signature comme suit avec effet au 1er septembre 2005.

La présente décision, qui abroge les décisions antérieures, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Côte d'Or.

Jacqueline ESCARD

**I. DELEGATIONS GENERALES**

1/ M. Christian MURE, Chef des Services Départementaux du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Les décisions concernant le Contrôle Financier des dépenses déconcentrées, pour lequel M. MURE a reçu une délégation particulière, n'entrent pas dans le champ de la présente délégation.

2/ Reçoivent ensemble ou séparément les mêmes pouvoirs que M. MURE en cas d'empêchement de ma part ou de M. MURE :

- Melle Agnès VANET, Directrice Départementale du Trésor Public, Chef du Département Informatique,
- M. Jean-Paul RAPHY, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale de la Formation et des Contrôles (MRFC),
- M. Bernard DOMEYNE, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières/CEPL,
- M. Vincent BONARDI, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, chargé des vérifications.
- M. Stéphane MAURAGE, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, chargé des vérifications.
- M. Michael WEISPHAL, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public, chargé des vérifications.

3/ En cas d'empêchement de M. MURE et des autres mandataires précédemment désignés (§2) sont également habilités à signer :

- M. Michel HERITIER, Trésorier Principal du Trésor Public, adjoint au Chef du Département Informatique, pour les affaires relevant de ce département,
- M. Bernard JEAN, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de la division "Trésorerie - Dépôts - Comptabilité de l'Etat" pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division,
- Mme Sylvie VAN ECKE-MISTARZ, Receveur - Percepteur du Trésor Public, Chef de la division "Pilotage du réseau" pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division,
- M. Claude CHARRET, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de la division "Recouvrement" pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division,
- M. Jacques MAURICE, Receveur Percepteur du Trésor Public, adjoint au Chef du D.E.E.F., pour les affaires relevant de ce département,
- Melle Colette GUYENOT, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de la division "CEPL - Gestion", pour tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.
- M. Pierre VUAGNOUX, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de division "CEPL - Animation", pour tous les actes relatifs aux affaires de sa division.

**II. DELEGATIONS SPECIALES**

**MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE**

M. Simon BOYER, Receveur des Finances du Trésor Public, Chef de Mission d'Expertise Economique et Financière (MEEF) reçoit procuration spéciale pour suppléer et signer, seul ou concurremment avec

moi, les actes relatifs à la mission régionale d'Expertise Economique et Financière.

**FONDS STRUCTURELS EURPEENS : AUTORITE DE PAIEMENT.**

Mme Chantal ABSALON, Inspecteur du Trésor Public, Chargée de Mission, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions et documents relatifs au secteur dont elle a la charge.

**DIVISION TRESORERIE - DEPOTS - COMPTABILITE DE L'ETAT**

1/ SERVICE COMPTABILITE

Mme Nicole JUILLARD, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer :

- les chèques et ordres de virements émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et sur le compte de Chèques Postaux, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec la Banque de France et les CCP
- les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger,
- la signature électronique des Virements de Gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger,
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service comptabilité.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme JUILLARD, Mme Lucette PORETTI, Contrôleur du Trésor Public reçoit les mêmes pouvoirs.

2/ SERVICE DEPOTS DE FONDS

Mme Brigitte MEUNIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer :

- la signature électronique des Virements de Gros montants et des ordres de paiement vers l'étranger, les chèques et ordres de virements émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec la Banque de France,
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service Dépôts de Fonds.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MEUNIER, Mme Sophie ROSSIGNOL, Contrôleur Principal du Trésor Public reçoit les mêmes pouvoirs.

3/ SERVICE CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Mme Brigitte MEUNIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer :

- les chèques et ordres de virements émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, les endos et visas de chèques et plus généralement tous documents relatifs aux opérations avec la Banque de France,
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et Consignations.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MEUNIER, Mme Nicole LAFOND et Mme Maryse CATEUX, Contrôleurs Principaux du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

**CONTROLE FINANCIER ET DEPENSE**

M. Patrick RABIN, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, Melle Elsa BAILLIEUX et M. Etienne SAID, Inspecteurs du Trésor Public, Chargés de mission, reçoivent délégation pour signer :

- les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement et les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements et à l'étranger,
- tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service Dépense,
- les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

**DIVISION PILOTAGE DU RESEAU - GESTION PERSONNEL ET MOYENS**

1/ SERVICE DU PERSONNEL

M. Philippe VILLIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service personnel.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. VILLIER, Mmes Sylvie COULON et Elisabeth HUMBLOT, Contrôleurs Principaux du Trésor Public, M. Philippe BRASSART, Contrôleur du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

#### 2/ SERVICE LOGISTIQUE ET BUDGET

Mme Laurence GUYOT, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service logistique et budget. Elle est en outre autorisée à signer les engagements de dépense dans la limite de 1.500 euros, les mandats, ainsi que tout document ayant rapport avec le service fait.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme GUYOT, Mme Martine BAILLY, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoit les mêmes pouvoirs.

#### 3/ SERVICE COMMUNICATION

Mme Blandine VEILLET, Inspecteur du Trésor Public, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception et documents relatif au service dont elle a la charge.

### DIVISION RECOUVREMENT DES RECETTES DE L'ETAT

#### 1/ SERVICE RECOUVREMENT GESTION

Mme Corinne CORNET, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service recouvrement gestion.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme CORNET, Mmes Bernadette MAZUE et Annick CLEMENT, Contrôleurs Principaux du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

#### 2/ SERVICE RECOUVREMENT ANIMATION

Mme FABIENNE QUETTIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service recouvrement animation.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme QUETTIER, Mme Monique DEPREY, Contrôleur du Trésor Public, reçoit les mêmes pouvoirs.

#### 3/ RECOUVREMENT CONTENTIEUX

Mme Corinne CORNET, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Gestion, Mme Sylvie VAN EECKE, Receveur Percepteur du Trésor Public, reçoivent, chacune en ce qui les concerne, délégation :

- pour signer les actes et états de poursuites, ainsi que les mainlevées y afférant,
- pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Corinne CORNET, Mesdames Bernadette MAZUE et Annick CLEMENT, Contrôleurs Principaux du Trésor Public reçoivent la même délégation.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme VAN EECKE, Mme Monique DEPREY, Contrôleur Principal du Trésor Public reçoit la même délégation.

### DIVISION RECOUVREMENT et DIVISION TRESORERIE - DEPOTS - COMPTALITE DE L'ETAT

Services Recouvrement et Accueil : situation fiscale des entreprises

En cas d'empêchement ou d'absence de M. CHARRET et de M. JEAN, reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises :

- Mme Fabienne QUETTIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Recouvrement Animation,
- Mme Brigitte MEUNIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef du service Dépôt de Fonds - Accueil.

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes désignées ci-dessus, Mme Françoise GRAPPIN, Contrôleur du Trésor Public, reçoit délégation pour signer tout document relatif aux dites attestations.

### DEPARTEMENT INFORMATIQUE

M. Laurent LAFERRIERE, Receveur-Percepteur du Trésor Public, reçoit délégation pour signer les chèques sur le Trésor et ordres de

virement, les ordres de virement émis sur le compte courant du Trésor à la Banque de France.

#### 1/ SERVICE LIAISON REMUNERATION

Mme Aleth LAJEANNE, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Rémunérations.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme LAJEANNE, Mme Janine VALLON, Contrôleur Principal du Trésor Public, et Mme Monique DUPAQUIER, Contrôleur du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

En outre, Mme Aleth LAJEANNE reçoit délégation pour signer les chèques sur le Trésor relevant de l'activité du service.

#### 2/ SERVICE LIAISON RECOUVREMENT

Mme Fabienne QUETTIER, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Liaison Recouvrement.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme QUETTIER, Mme Dominique LAROCHE et M. Claude RICHARD, Contrôleurs Principaux du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

#### 3/ SERVICE DES PENSIONS

Mme Ghislaine BOILLIN, Inspecteur du Trésor Public, Chef de Service, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des Pensions.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme BOILLIN, Mme Dominique BOLLONGRINSTEIN, Contrôleur Principal du Trésor Public, et Mme Martine LAUVERGEON, Contrôleur du Trésor Public, reçoivent les mêmes pouvoirs.

### DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES ET SERVICE CEPL

#### 1/ D.E.E.F

En cas d'empêchement ou d'absence de M. DOMEYNE et de M. MAURICE, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à l'activité du D.E.E.F :

Mmes Marie-Claude GALIMARD, Marie RAUPP, et M. Christophe BOUIN, Inspecteurs du Trésor Public.

#### 2/ CEPLANIMATION

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pierre VUAGNOUX, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de division, Mme Lysiane ALEXANDROVA, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service CEPL Animation.

#### 3/ CEPL GESTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Melle GUYENOT, Receveur Percepteur du Trésor Public, Chef de division, Mme Laurence DEMESLAY, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service CEPL Gestion.

#### 4/ CEPL - Fiscalité Directe Locale

Mme Anne-Marie CHEVALIER, Inspecteur du Trésor Public, Chargée de mission, reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service CEPL - FDL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CHEVALIER, Mme Françoise DIDOT, Contrôleur Principal du Trésor Public, reçoit les mêmes délégations.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Côte d'Or.

Jacqueline ESCARD

## CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

### Acte réglementaire relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 17 janvier 2002 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2002-2005 et notamment, en son article 2-3 relatif à la "place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service" et 2-3-2 ayant trait "au développement de l'écoute des adhérents",

Vu le marché public du 15 février 2005 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le contrat de confidentialité signé le 17 mai 2005 entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et Ipsos Loyalty concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 1100914 en date du 21 juillet 2005.

#### DECIDE

**Article 1 :** Il est créée entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la Société IPSOS LOYALTY un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction auprès des adhérents salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

**Article 2 :** Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'adhérent : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- la catégorie professionnelle de l'adhérent: salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,
- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département.

**Article 3 :** Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et la société IPSOS LOYALTY.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

tion de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 26 juillet 2005  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Côte d'Or auprès de son Directeur".

A Dijon, le 20 septembre 2005  
Le Directeur,  
Christian BLOT

### Acte réglementaire relatif à la dématérialisation des notifications de pensions des salariés agricoles CCMSA - GIE AGIRC-ARRCO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2003- 775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L 173-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) enregistré sous le N° 10 90 367 en date du 29 août 2005 ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole et le GIE AGIRC-ARRCO, un traitement automatisé ayant pour finalité principale de simplifier les démarches administratives des assurés du régime agricole en dématérialisant les notifications de pensions d'assurance vieillesse des salariés agricoles.

**Article 2 :** Les catégories d'informations échangées sont relatives à des données d'identification des bénéficiaires tel que le nom et le prénom ainsi que le numéro de sécurité sociale.

**Article 3 :** Le destinataire des informations est un organisme de protection sociale complémentaire dénommé le GIE AGIRC-ARRCO.

**Article 4 :** Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnole, le 5 septembre  
Le Directeur Général de la Caisse Centrale  
de la Mutualité Sociale Agricole,  
Yves HUMEZ

"Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de la Côte d'Or est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de la Côte d'Or auprès de son Directeur".

A Dijon, le 26 septembre 2005  
Le Directeur,  
Christian BLOT

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

### Délégation de signature du 29 septembre 2005 pour la gestion des occupations temporaires du domaine public fluvial

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991, pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France, article 3 et 4,

VU l'instruction n° 1991105 du 4 décembre 1991 relative au renouvellement et à la délivrance d'autorisations d'occuper le domaine public fluvial confié par l'Etat à V.N.F.,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 1991 pour ce qui concerne la politique domaniale et la fixation des barèmes pour l'occupation du domaine,

VU la délégation de pouvoir en date du 1er octobre 2003 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France, donnée à Mme le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Côte-d'Or (21), afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur et dans la limite de sa circonscription, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée inférieure à 18 ans ou une superficie inférieure à 10 hectares.

VU la décision en date du 22 mars 2004 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France donnée à Mme Evelyne Sauvage, délégué local de Voies Navigables de France, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or, portant délégation de signature permanente.

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

\* M. Bernard PONCHAUD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Infrastructures,

\* Mme Colette CAZET, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef de la Subdivision de DIJON-NAVIGATION,

\* M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Equipement, Chef intérimaire de la Subdivision de TONNERRE-NAVIGATION,

à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public fluvial du Canal de Bourgogne confié à Voies Navigables de France dans la limite de leur circonscription administrative.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,  
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,  
Evelyne SAUVAGE

### Délégation de signature du 29 septembre 2005 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 22 mars 2004 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision en date du 1er octobre 2003 prononcée par M. le

Directeur Général de Voies Navigables de France et portant désignation de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte-d'Or en qualité d'ordonnateur secondaire, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de ses fonctions, et dans le cadre des délégations qui lui sont par ailleurs consenties,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

\* M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de Côte-d'Or,

\* M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué,

\* M. Bernard PONCHAUD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Infrastructures,

\* M. Benoit HUE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Général,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les pièces de liquidation des dépenses et recettes de toute nature.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

\* Mme Colette CAZET, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unités comptables 6201 à Dijon Navigation),

\* M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Equipement, Chef intérimaire de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202),

\* " Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Cellule Canal de Bourgogne (unité comptable 6203 au siège),

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à :

\* M. Jean-François CHASTANG, attaché administratif des services déconcentrés, chef de la comptabilité centrale et responsable du Centre Régional de Collecte et d'Edition de NEVERS

à l'effet de signer en mes lieux et place :

- les fiches d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF,

- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHASTANG, la subdélégation de signature qui lui est conférée par la présente décision, sera exercée par Mme Liliane GUILLAUMIN, secrétaire administratif des services déconcentrés, adjointe en comptabilité. En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de M. Jean-François CHASTANG et de Mme Liliane GUILLAUMIN, la subdélégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, attachée principale des services déconcentrés, secrétaire générale.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,  
Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,  
Evelyne SAUVAGE

**Délégation de signature du 29 septembre 2005 pour l'exercice de la compétence en matière de personnes responsables des marchés**

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 22 mars 2004 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision en date du 1er octobre 2003 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de Côte-d'Or,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

**DECIDE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- \* M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de Côte-d'Or,
- \* M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué,
- \* M. Bernard PONCHAUD, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Infrastructures, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'intérimaire désigné,  
dans le cadre des marchés passés selon la procédure adaptée dans la limite de 90 000 • H.T.

Toutefois, est réservée au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de Côte-d'Or ou à M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Adjoint au Directeur Départemental Délégué, la signature des :  
- Marchés,  
- Conventions.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- \* Mme Colette CAZET, Technicien Supérieur en Chef des T.P.E., Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unités comptables 6201 à Dijon Navigation),
- \* M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur de l'Equipement, Chef intérimaire de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202),
- \* " " Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef de la Cellule Canal de Bourgogne (unité comptable 6203 au siège)

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- les engagements juridiques, jusqu'à un montant maximum de 45 000 •.

**Article 3 :** Si les subdélégués désignés à l'article 2 ci-dessus utilisent la faculté prévue à l'article 1.1 du chapitre 1er du titre IV de la circulaire n° 84-88 du 20 décembre 1984, d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée à Mme le Comptable Secondaire, à Mme le Chef du Centre Régional de Collecte et d'Edition et à M. le Chef du Bureau Comptabilité Finances.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,  
Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,  
Evelyne SAUVAGE

**SERVICE NAVIGATION RHONE-SAONE**

**Arrêté du 5 septembre 2005  
Transfert de gestion à Saint Usage**

Vu les articles L 35 et R 58 du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 20 avril 2004 sollicitant le transfert de gestion de l'Etat au Département de Côte d'Or de la parcelle cadastrée AI 185, 186 et 187, commune de Saint-Usage ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux de DIJON en date du 31 janvier 2005 ;

Vu le rapport du Service Navigation Rhône Saône en date du 11 mars 2005 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France en date du 22 juillet 2005

Vu l'arrêté Préfectoral n° 343/DACI du 2 août 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation Rhône Saône,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le transfert de gestion des parcelles AI 185, 186 et 187 d'une surface totale de 265 m<sup>2</sup>, route de Beaune rue du canal commune de Saint-Usage, au Département de Côte d'Or, est autorisé afin de réaliser des travaux de réfection, doublement du pont de la RD 20, et raccordement de la chaussée à l'ensemble de l'ouvrage, aux conditions ci-après : par transfert de gestion moyennant une indemnité de 10 202 euros déterminée à partir de l'estimation des services fiscaux de DIJON majorée du coût de la restructuration du bâtiment et de la perte de recette domaniale.

**Article 2 :** Si la gestion départementale cesse ou si le terrain en cause perd l'affectation objet du transfert, le terrain fera retour gratuitement à l'Etat, Service Navigation Rhône Saône et sera réintégré dans le domaine public fluvial.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

**Article 4 :** La remise de la gestion du terrain au Département de Côte d'Or sera constatée par un procès-verbal contradictoire dressé par les représentants de l'Etat (Service Navigation Rhône Saône), avec le concours des Services Fiscaux de Dijon.

**Article 5 :** MM. le Président du Conseil Général de Côte d'Or, le Directeur des Services Fiscaux de Dijon et le Chef du Service Navigation Rhône Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef du Service Navigation Rhône-Saône,  
Pierre CALFAS



## DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### Arrêté du 30 août 2005 portant modification de la composition du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne (URCAM)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;  
VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.183.1 et L.183. 2 ; L 231.2 à L 231.7 et D 231.1, D 231.2, D 231.3 modifié et D 231.4 ; R. 183.1 et R. 183.2 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2004 - 1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et des Caisses primaires d'assurance maladie ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 05-41 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant délégation de signature à Mme Jacqueline IBRAHIM, Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;  
VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié portant nomination des membres du conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne ;  
VU la lettre du 18 août 2005 de M. le Directeur du travail, Chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, concernant les nouvelles propositions de l'A.R.C.M.S.A. pour la répartition de ses représentants au conseil de l'URCAM de Bourgogne, suite au renouvellement du mandat des administrateurs des caisses de mutualité sociale agricole de la région Bourgogne ;

#### ARRETE

**Article 1 :** La représentation du régime agricole au sein du conseil de l'URCAM est modifié comme suit :  
en tant que représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

\* au titre de la M.S.A. :

Titulaires : - Mme BAUMONT née MAIRE Marie-Joseph (CMSA de Côte d'Or)  
- M. LE BRETON Philippe (CMSA de la Nièvre)  
- Mme PERNEY née LAMBOROT Marie Thérèse (CMSA de la Saône-et-Loire)  
- Mme THIBORD née HOUDRE Elisabeth (CMSA de l'Yonne)

Suppléants : - M. GANNE Jacques (CMSA de Côte d'Or)  
- Mme BRUANDET née BOUGEROLLE Claire (CMSA de la Nièvre)  
- M. RICHARD Jean-Claude (CMSA de Saône-et-Loire)  
- M. CALLUE Guy (CMSA de l'Yonne)

**Article 2 :** Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2004 modifié demeurent inchangées ;

**Article 3 :** M. le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne, M. le Secrétaire général de la Côte d'Or, Mrs les préfets des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, Mme le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions et à celui des Préfectures des départements.

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales,  
Jacqueline IBRAHIM

### Arrêté n°ARHB/DRASS/2005-09 du 26 septembre 2005 établissant le bilan des appareils d'hémodialyse, des lits de réadaptation fonctionnelle et des lits de néonatalogie, soins intensifs en néonatalogie et réanimation néonatale en préalable à l'ouverture de la période de dépôt des demandes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R. 712-15 et R. 712-39 à R. 712-39-2 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice des besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour le moyen séjour et la réadaptation ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale ;  
VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 et notamment son article 12 alinéa 2 ;  
VU l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;  
VU l'arrêté en date du 13 janvier 2004 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région de Bourgogne ;  
VU l'arrêté n°ARHB/DRASS/2005-07 en date du 13 juin 2005 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne modifiant l'arrêté n°ARHB/DRASS/2004-03 du 13 janvier 2004 portant carte sanitaire en soins de suite et de réadaptation pour la région Bourgogne ;  
VU l'arrêté en date du 4 mai 2001 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant carte sanitaire en néonatalogie et réanimation néonatale ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 21 novembre 2003 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 12 juillet 2002 portant carte sanitaire de l'insuffisance rénale chronique pour la région Bourgogne ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse en centre de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe I ci-jointe.

**Article 2 :** Le bilan de la carte sanitaire de la réadaptation fonctionnelle est établi comme il apparaît en annexe II ci-jointe.

**Article 3 :** Le bilan de la carte sanitaire de néonatalogie et de réanimation néonatale est établi comme il apparaît en annexe III ci-jointe.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de région. Il sera, en outre, affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne.

**Article 5 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2005  
Le Secrétaire Général de l'ARHB,  
Didier JAFFRE

### ANNEXE I

#### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES

Période de réception des demandes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005

Indice *	Besoins théoriques	Appareils autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
- 45 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 15 à 59 ans	131	131	0	NON
- 230 appareils par 1 000 000 d'habitants âgés de 60 ans et plus				

Par rapport aux effectifs par classe d'âge estimés au 1<sup>er</sup> janvier 2002 qui sont respectivement 941 465 et 385 748 habitants

### ANNEXE II

#### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE LA READAPTATION FONCTIONNELLE

Période de réception des demandes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005

Indice pour 1 000 habitants	Besoins théoriques	Appareils autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
0,45	724	660	- 64	OUI

Par rapport à la population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2002 : 1 608 447 habitants

### ANNEXE III

#### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Période de réception des demandes du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2005

Indice pour 1 000 naissances	Besoins théoriques	Lits et places autorisés	BILAN 0 = besoins satisfaits + = excédent - = déficit	Demandes nouvelles recevables
Néonatalogie (hors soins intensifs) 3	54	55	+ 1	NON
Soins intensifs de néonatalogie 2	36	36	0	non
Réanimation néonatale 1	18	18	0	non

Par rapport aux naissances enregistrées en 2002 = 17 948

## INSPECTION ACADEMIQUE DE LA COTE D'OR

### Arrêté du 7 septembre 2005 portant ajustements de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or pour l'année scolaire 2005 - 2006

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice des services départementaux de l'Education nationale de la Côte d'Or,

VU le décret 62-624 du 26 mai 1962,  
VU l'article 7 du décret 90-788 du 6 septembre 1990,  
VU le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale,  
VU l'arrêté de l'inspectrice d'académie de la Côte-d'Or du 21 mars 2005 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public de Côte-d'Or pour l'année scolaire 2005-2006,  
LE comité technique paritaire départemental entendu le 3 septembre 2005,

#### ARRÊTÉ

**Article 1 :** Les emplois suivants sont retirés à compter du premier septembre 2005 :

\* enseignement élémentaire :

CHE	CHENÔVE	E.E.PU	LES VIOLETTES	Z	1 retrait d'emploi
DS	MARSANNAY-LA-CÔTE	E.E.PU	HENRI WALLON		1 retrait d'emploi
DS	GEVREY-CHAMBERTIN	E.E.PU	CENTRE		1 retrait d'emploi
SEM	COURCELLES-LES-SEMUR	E.E.PU			1 retrait d'emploi
DC	DIJON	E.E.PU	LES VOYAGEURS		6 retraits d'emploi

\* enseignement préélémentaire :

DC	DIJON	E.M.PU	LES CÔTEAUX DU SUZON		1 retrait d'emploi
DS	FIXIN	E.M.PU			1 retrait d'emploi
DO	DIJON	E.M.PU	DRAPEAU		1 retrait d'emploi
DE	SAINT-APOLLINAIRE	E.M.PU	PAQUIER D'AUPRE		1 retrait d'emploi

**Article 2 :** Les emplois suivants sont retirés pour la durée de l'année scolaire 2005-2006 ; ils seront réimplantés lors de la préparation de la rentrée scolaire 2006 :

\* décharges d'adjoint d'application :

DC	DIJON	E.M.PU	APPLICATION CHEVREUL		1 poste retiré
----	-------	--------	----------------------	--	----------------

\* postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) :

BEA	BEAUNE	E.E.PU	BRETONNIERE		1 poste de psychologue
CHA	VENAREY-LES-LAUMES	E.E.PU	DEBUSSY - ROSTAND		1 poste de psychologue
DE	DIJON	E.E.PU	MALADIERE		1 poste de maître « G »

**Article 3 :** Les emplois suivants sont attribués à compter du premier septembre 2005 :

\* enseignement élémentaire :

CHE	CHEVIGNY-ST-SAUVEUR	E.E.PU	BUISSON ROND		1 emploi
BEA	BEAUNE	E.E.PU	LES ECHALIERS		1 emploi
CHA	MONTBARD	E.E.PU	PAUL LANGEVIN	Z	1 emploi
BEA	LEVERNOIS	E.E.PU	R.P.I BEAUNE Challenges – LEVERNOIS - COMBERTAULT		1 emploi
DE	DIJON	E.E.PU	LAMARTINE	Z	1 emploi
DC	DIJON	E.E.PU	DAMPIERRE		1 emploi
DO	DIJON	E.E.PU	J.B LALLEMAND		1 emploi
DN	TALANT	E.E.PU	PAUL LANGEVIN		1 emploi
BEA	LABERGEMENT-LES-SEURRE	E.E.PU			1 emploi
BEA	SANTENAY	E.E.PU			1 emploi
DC	DIJON	E.E.PU	MANSART		2 emplois Voyageurs
DC	DIJON	E.E.PU	PETITES ROCHES		1 emploi Voyageurs

\* enseignement pré-élémentaire :

DC	DIJON	E.M.PU	CHÂTEAU DE POUILLY		1 emploi
CHE	CHENÔVE	E.M.PU	LES GRANDS CRUS		1 emploi
DN	DAROIS	E.M.PU			1 emploi
DN	MARSANNAY-LE-BOIS	E.M.PU	R.P.I CHAIGNAY – MARSANNAY LE BOIS		1 emploi
DO	DIJON	E.M.PU	EIFFEL		1 emploi
DE	DIJON	E.M.PU	LAMARTINE	Z	1 emploi

DE	DIJON	E.M.PU	CHAMPOLLION	Z	1 emploi
CHE	LONGVIC	E.M.PU	PAULEMILE VICTOR		1 emploi
DE	DIJON	E.M.PU	CAMILLE FLAMMARION	Z	1 emploi
DS	MARSANNAY-LA-CÔTE	E.M.PU	PAULCOLNET		1 emploi
DS	AISEREY	E.M.PU			1 emploi
DN	TALANT	E.M.PU	JEAN MACE		1 emploi
DC	DIJON	E.M.PU	PETITES ROCHES		1 emploi Voyageurs

\* décharges d'application :

DC	DIJON	E.E.A	CHEVREUL		½ poste déch.directeur
DC	DIJON	E.E.A	PETIT BERNARD		1 poste déch.adjoint

\* décharges de direction :

SEM	SEMUR-EN-AUXOIS	E.E.PU	CHAMPLON		½ poste
DE	SAINT-APOLLINAIRE	E.E.PU	PAQUIER D'AUPRE		½ poste
DC	DIJON	E.E.PU	VOLTAIRE		½ poste
DC	DIJON	E.E.PU	PETITES ROCHES		1 poste (dont ½ pour enseignement à l'UP pour adolescents du voyage au collège Les Lentillères)

\* poste de remplacement :

BEA	BEAUNE	E.M.PU	SAINT NICOLAS		1 poste ZIL
-----	--------	--------	---------------	--	-------------

\* coordination Voyageurs :

DC	DIJON	E.E.PU	PETITES ROCHES		1 poste coordination
----	-------	--------	----------------	--	----------------------

**Article 4 :** Le Secrétaire général de l'inspection académique est responsable de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspectrice d'académie,  
Anne SIVIRINE

## INFORMATIONS

### AVIS DE CONCOURS

#### Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or) 2 postes de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière

##### AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres de Préparateurs en Pharmacie Hospitalière aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON (Côte d'Or), en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et être titulaires :

- du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Peuvent également faire acte de candidature, les candidats européens, ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, ou ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le Ministre de la Santé, dans les conditions précisées dans les articles L 4241-6/7 et L 4241-8/11 du code de la santé publique.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps de préparateurs en pharmacie hospitalière, les candidats doivent joindre impérativement, à l'appui de leur demande d'admission à concourir, les pièces suivantes :

- 1) un justificatif de nationalité ;
- 2) un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3) les diplômes et certificats dont ils sont titulaires ;
- 4) le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ;
- 5) un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 ;
- 6) pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives ;
- 7) un curriculum vitae établi sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;
- 8) et de deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4°, 5° et 6° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres. Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste des candidats reçus au concours sur titres.

Les demandes d'admission à concourir doivent être envoyées, sous la référence CST/P.PHARM, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi), UNIQUEMENT par lettre recommandée avec accusé de réception, à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON - Service des Concours  
1 Boulevard Jeanne d'Arc – 21000 DIJON.

Le Directeur des Ressources Humaines,  
R. MAIGROT

**Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or)**  
**3 postes de Masseurs - Kinésithérapeutes**

Le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois (Côte d'Or) organise un concours sur titres pour le recrutement de trois Masseurs - Kinésithérapeutes dans les établissements suivants :

- 2 postes au Centre Hospitalier de Semur en Auxois
- 1 poste au Centre Hospitalier de Saulieu.

Ce concours est organisé en application des articles 48 et 37 du décret n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 91-1269 du 18 décembre 1991.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et avoir obtenu une autorisation d'exercice.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les dossiers de candidature (lettre de candidature et curriculum vitae, photocopie du diplôme, enveloppe timbrée) sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines  
 Centre Hospitalier Robert Morlevat  
 3 Avenue Pasteur - 21140 SEMUR-EN-AUXOIS

**Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**  
**4 postes de Puéricultrices**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 4 postes de Puéricultrices.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**  
**1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) anesthésiste diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**  
**3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 3 postes d'infirmier(e)s cadres de santé.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1998, n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône**  
**8 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 8 postes d'infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 - 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

**Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône**  
**1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône (71) dans les conditions fixées par le décret 89/609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de masseur-kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours,
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence,
- inscrits au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey - 7 quai de l'Hôpital - BP 120 - 71321 CHALON SUR SAONE Cédex, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi.

-----

**Centre Hospitalier William Morey de Chaton-sur-Saône  
2 postes de sages-femmes**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chaton-sur-Saône (71) pour le recrutement de 2 sages-femmes en application du décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié.

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur),
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires,
- titulaires soit d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L415-1-5 du Code de Santé Publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé en application des dispositions de l'article L4111-2 dudit code.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être retournés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à M. le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - BP 120 - 71321 CHALON SUR SAONE Cédex.

**Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire)  
2 infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation**

Le Centre Hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours sur titres, pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation. Ce concours est organisé en application du décret n° 881077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation (appellation antérieure au décret n° 911281 du 17 décembre 1991) ou d'un titre de qualification admis en équivalence âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats européens, être ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent.

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi à :

Direction des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER  
BP. 189 - 71307 MONTCEAU LES MINES Cédex

**Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL  
5 postes d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat**

Sont vacants au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) :

5 postes d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1 - Une lettre de motivation,
- 2 - Un curriculum vitae détaillé,
- 3 - Une copie des diplômes,
- 4 - Les différentes fiches d'appréciations des établissements dans lesquels le candidat a travaillé,
- 5 - Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions,
- 6 - Une copie de la carte d'identité.

devront parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
CENTRE HOSPITALIER  
15 rue Pasteur - 71600 PARAY LE MONIAL

-----

**Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL  
1 poste de Cadre de Santé**

Est vacant au Centre Hospitalier de PARAY LE MONIAL (Saône-et-Loire) : 1 poste de Cadre de Santé

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1 - Un curriculum vitae détaillé,
- 2 - Une copie du diplôme de Cadre de Santé,
- 3 - Le projet professionnel de l'agent.

devront parvenir dans un délai de deux mois à compter de la publication (cachet de la poste faisant foi) à :

M. le Directeur des Ressources Humaines  
CENTRE HOSPITALIER  
15 rue Pasteur - 71600 PARAY LE MONIAL

**AVIS DE VACANCE DE POSTE**

**Centre Hospitalier Universitaire de DIJON  
6 postes de Maître-ouvrier**

Publié au minitel 3615 HOSPIMOB le 5 septembre 2005.

Date de péremption le 5 octobre 2005

Six postes de Maître-ouvrier sont à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2001-1033 du 8 novembre 2001, au Centre Hospitalier Universitaire de DIJON.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectif dans le corps.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à : M. le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON dans le délai d'un mois à compter de la publication.

Le Directeur Adjoint de l'ARH,  
H.CHAMBLIN

**Maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche  
1 poste de Maître-ouvrier**

Un poste de Maître-ouvrier est à pourvoir au choix, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2001-1033 du 8 novembre 2001, à la maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche.

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 ayant atteint au moins le 5° échelon de leur grade et les ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins neuf ans de service effectif dans le corps.

Les demandes accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées à : Mme la Directrice de la maison de retraite "Auguste Arvier" dans le délai d'un mois à compter de la publication.

**AVIS DE RECRUTEMENT**

**Maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche  
2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés**

Deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés à pourvoir au choix à la maison de retraite "Auguste ARVIER" de Bligny sur Ouche (Côte d'Or), en application du Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, comptant au moins 9 ans de services publics.

Les lettres de candidature doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à :

Madame la Directrice  
Maison de retraite "Auguste ARVIER"  
9, route de Dijon - 21360 Bligny sur Ouche

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

**Université de Bourgogne  
1 poste d'Agent des services techniques de recherche et  
de formation - Aide logistique**

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE CLASSEE  
PAR ORDRE D'APTITUDE  
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE  
ET FORMATION  
RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Branche d'Activité Professionnelle :  
G - Patrimoine, logistique, prévention

Emploi-type : Aide logistique

- Loi 2001-2 du 3 janvier 2001.  
- Décret 2002-121 du 31 janvier 2002.  
- Avis du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 06/07/2005.  
- BO MENESR n° 27 du 14/07/2005.

**NOMBRE DE POSTES A POURVOIR** : - Université de Bourgogne : 1.

**INSCRIPTIONS** : du 29 septembre 2005 au 31 octobre 2005.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- avoir été en fonctions ou en congé au sens du décret 86-83, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10/07/1999 au 09/07/2000 en qualité d'agent non titulaire de droit public,  
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (31/10/2005) d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans équivalent temps plein au cours des huit dernières années,

- conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13/07/1983),  
- pas de condition de diplôme.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2005 (cachet de la poste faisant foi)

**ETABLISSEMENT ORGANISATEUR :**

UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
Service de Gestion des Personnels BIATOSS  
Maison de l'Université - BP 27877 - 21078 DIJON cedex  
Tél : 03.80.39.50.86

**Université de Bourgogne  
1 poste d'Agent des services techniques de recherche et  
de formation - Aide en gestion scientifique et technique**

AVIS DE RECRUTEMENT PAR LISTE CLASSEE  
PAR ORDRE D'APTITUDE  
AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE  
ET FORMATION  
RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE

Branche d'Activité Professionnelle :  
I - Gestion scientifique et technique

Emploi-type : Aide en gestion scientifique et technique

- Loi 2001-2 du 3 janvier 2001.  
- Décret 2002-121 du 31 janvier 2002.  
- Avis du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 06/07/2005.  
- BO MENESR n° 27 du 14/07/2005.

**NOMBRE DE POSTES A POURVOIR** : - Université de Bourgogne : 1.

**INSCRIPTIONS** : du 29 septembre 2005 au 31 octobre 2005.

**CONDITIONS D'INSCRIPTION :**

- avoir été en fonctions ou en congé au sens du décret 86-83, pendant au moins deux mois au cours de la période du 10/07/1999 au 09/07/2000 en qualité d'agent non titulaire de droit public,  
- justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions (31/10/2005) d'une durée de services publics effectifs au moins égale à 3 ans équivalent temps plein au cours des huit dernières années,  
- conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13/07/1983),  
- pas de condition de diplôme.

**COMPOSITION DU DOSSIER :**

- Le dossier de candidature comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé.

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2005 (cachet de la poste faisant foi)

**ETABLISSEMENT ORGANISATEUR :**

UNIVERSITE DE BOURGOGNE  
Service de Gestion des Personnels BIATOSS  
Maison de l'Université - BP 27877 - 21078 DIJON cedex  
Tél : 03.80.39.50.86

*L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête*

---

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 3<sup>ème</sup> trimestre 2005 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE